

L'Observateur de Bruxelles®

DBF
Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

LA REVUE D'INFORMATION JURIDIQUE EUROPÉENNE DES BARREAUX FRANÇAIS, ÉDITÉE PAR LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE



L'Observateur de Bruxelles®

DBF
Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

TABLE DES MATIERES

Editorial

Le Barreau de Paris et le droit de l'Union européenne : le réflexe européen à acquérir pour les avocats	5
<i>Olivier Cousi, Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Paris</i>	

Dossier

Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques

Le Règlement 2018/302 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur	10
<i>Laurent Godfroid, Avocat au Barreau de Bruxelles et de Paris et François Terranova, Collaborateur, Cabinet Gide Loyrette Nouel</i>	
Une nouvelle approche pour un cadre réglementaire modernisé des professions. La directive (UE) 2018/958 relative à un contrôle de proportionnalité	15
<i>Martin Frohn, Chef de l'unité « Qualifications professionnelles et compétences », Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Commission européenne</i>	
L'instauration de recours collectifs à l'échelle de l'Union européenne	19
<i>Philippe Metais et Elodie Valette, Avocats au Barreau de Paris, Cabinet White & Case LLP</i>	
Expliquer l'inexplicable ou le droit domptant l'intelligence artificielle	24
<i>Alexandre de Streel, Professeur de droit européen à l'Université de Namur et Michael Lognoul, Doctorant au Centre de Recherches Information, Droit et Société (CRIDS/NADI)</i>	

Point sur...

L'Union européenne et l'État de droit	30
<i>Ben Smulders, Conseiller juridique principal, Service juridique, Commission européenne, ancien chef de cabinet du Premier Vice-Président de la Commission européenne</i>	

Chronique de contentieux

La notion d'autorité judiciaire d'émission dans le cadre du mandat d'arrêt européen et la « procéduralisation » du principe de confiance mutuelle	36
<i>Cecilia Rizcallah, Chargée d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles</i>	

L'actualité du droit de l'Union européenne

Bibliothèque	97
Informations générales	101
Nos formations	102
Autres manifestations	103
Nos partenaires	104

Le Barreau de Paris et le droit de l'Union européenne : le réflexe européen à acquérir pour les avocats



Le droit de l'Union européenne a acquis une place centrale dans l'ordre juridique français au fur et à mesure que les compétences de l'Union se sont étendues et que le législateur européen a exercé les siennes propres. Il convient de rappeler que le droit de l'Union n'est pas un ordre juridique distinct des ordres juridiques nationaux, mais une source des droits nationaux qui marque de son empreinte un nombre croissant de matières. **Deux conséquences doivent en être tirées : la nécessité pour nos confrères de maîtriser toute la technicité de ce droit et le souci impératif pour les Barreaux de France – et en particulier le Barreau de Paris – d'y assurer une présence forte au service de la profession, du justiciable, et de l'État de droit.**

Acquérir un « réflexe européen »

Les avocats français doivent s'approprier le droit de l'Union et faire de la prise en compte de ce cadre juridique un véritable réflexe. A la fois par une veille juridique efficace des instruments juridiques européens (règlements, directives, décisions) qui affectent au quotidien un nombre croissant de sujets et de situations juridiques, et par un recours national et/ou européen, dès que cela s'avère nécessaire, aux voies contentieuses et non contentieuses offertes par le droit de l'Union.

Le juge national est le premier juge du droit de l'Union et il est impératif, à cet égard, de rappeler aussi souvent que possible aux juridictions françaises leur obligation d'opérer un renvoi préjudiciel quand leurs décisions ne sont pas susceptibles de recours et qu'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est utile pour la résolution du litige. Il est également indispensable de souligner à nos confrères leur obligation de compétence en la matière ! Il est, enfin, crucial de mettre en demeure l'État français à son obligation de respecter le droit de l'Union européenne dans l'adoption des législations et des dispositions réglementaires, toute contrariété à cette règle pouvant être sanctionnée par une condamnation pour manquement à Luxembourg.

Si le droit européen est à l'évidence un enjeu pour chaque avocat parisien – et chaque avocat européen ! – il l'est tout autant pour le Barreau de Paris, à l'instar des autres Barreaux français, afin d'assurer la prise en compte des spécificités de la profession d'avocat dans l'élaboration des textes européens et nationaux.

Assurer une présence forte et efficace des Barreaux auprès de l'Union

Une représentation des intérêts de la profession auprès des seules institutions publiques françaises est désormais bien insuffisante, le nombre de domaines et d'activités de notre profession encadrés voire réglementés par le droit de l'Union étant sans cesse croissant (blanchiment, fiscalité, libre circulation, coopération judiciaire...). Dans ce cadre, la Délégation des Barreaux de France (DBF), créée par l'un de mes prédécesseurs le Bâtonnier Bigault du Granrut dès 1983, joue un rôle pivot pour représenter la profession d'avocat auprès de nos confrères européens, du Conseil des barreaux européens, et des institutions de l'Union européenne, ainsi que pour défendre la position des Barreaux français sur des thématiques qui sont déterminantes pour notre profession.

Je souhaite souligner, à cet égard, le remarquable travail de la Délégation française au Conseil des Barreaux européens (CCBE) et celui des experts désignés par nos 3 instances représentatives au sein des comités du CCBE ainsi que celui, essentiel, de la DBF et de ses permanents – avocats, élèves-avocats, juristes – à Bruxelles, mobilisés au quotidien pour répondre aux préoccupations du Barreau de Paris, du Conseil National des Barreaux et de la Conférence des Bâtonniers.

En outre, la DBF est, pour les Barreaux français et européens et pour chaque avocat, une source d'information sur le droit européen, leur assurant une assistance dans le cadre de dossiers dans lesquels le droit européen est un véritable moyen de conseil et de défense. Elle rassemble des professionnels du droit de l'Union au cours de formations spécifiques et assure la rédaction de publications d'information juridique de qualité, tels que *L'Europe en Bref*, *l'Observateur de Bruxelles*, et *l'avis de l'expert européen* en sollicitant l'expertise d'intervenants de haut niveau qui y signent des contributions.

Le dossier de ce numéro

Le dossier du présent numéro, consacré au marché intérieur, donne des illustrations concrètes des multiples enjeux liés au droit européen. Le projet de directive prévoyant des recours collectifs « à l'européenne » et le rôle qui sera dévolu aux avocats dans ce dispositif en est une. Il en est de même de l'équilibre à trouver entre la liberté de circulation des avocats, garantie dans les directives sectorielles 77/249/CE et 98/5/CE, et une réglementation nécessaire au bon exercice de la profession, à la protection des justiciables et à la bonne administration de la justice, alors même que la transposition de la directive 2018/958 relative à un contrôle de proportionnalité, laquelle impactera notre profession, devra intervenir avant fin juillet 2020. Les défis que nous posent les plateformes, la justice prédictive, les algorithmes, la lutte contre le blanchiment ou encore la préservation de notre secret professionnel sont d'autres exemples des enjeux cruciaux qui s'imposent à nous.

Voilà qui démontre que le droit européen est à la fois l'instrument indispensable de tout conseil juridique et de défense en justice et le terrain d'action sur lequel les Barreaux français doivent prendre position et agir efficacement au bénéfice de l'intérêt de la profession et de l'intérêt général.

Le Barreau de Paris en est plus que jamais convaincu et agira encore plus efficacement pendant mon mandat, afin que le réflexe de l'avocat soit enfin européen.

Olivier Cousi

Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Paris

DO

S.A D&O Partners N.V



- Copieurs, Imprimantes, Multifonctions
- Solutions software
- Vente de papier et consommables toutes marques.
- Audit printing gratuit sans engagement d'achat sur simple rdvs.
- Kopieertoestellen-multifunctionals.
- Software oplossingen.
- Verkoop van papier en verbruiksartikelen voor alle merken.
- Gratis audit printing zonder enig commitment tot aankoop op afspraak.

Document Office Solution is what we do !

* Montant de la TVA offerte pour tout contrat sur notre gamme multifonctionnelle A3 et A4. (Mentionnez le code promo « CFCI »)
De btw zal geschonken worden op alle contracten op het hele gamma van multifunctionele producten zowel op A3 als A4. (Vermeld de promo code « CFCI »)

S.A D&O Partners N.V • Av. de la Couronne 530-534 Kroonlaan • Bruxelles 1050 Brussel
T 02 643 42 42 • F 02 643 42 43 • do_partners@xeroxbrussels.com • www.dopartners.be



L'Observateur de Bruxelles®

DBF
Délegation des Barreaux de France

DOSSIER SPÉCIAL

Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques

SOMMAIRE

Le Règlement 2018/302 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur

Laurent Godfroid

Avocat au Barreau de Bruxelles et de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel 10

François Terranova

Collaborateur, Cabinet Gide Loyrette Nouel 10

Une nouvelle approche pour un cadre réglementaire modernisé des professions. La directive (UE) 2018/958 relative à un contrôle de proportionnalité

Martin Frohn

Chef de l'unité « Qualifications professionnelles et compétences », Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Commission européenne 15

L'instauration de recours collectifs à l'échelle de l'Union européenne

Philippe Métais

Avocat associé, White & Case LLP 19

Élodie Valette

Avocat counsel, White & Case LLP 19

Expliquer l'inexplicable ou le droit domptant l'intelligence artificielle

Alexandre de Streef

Professeur de droit européen à l'Université de Namur, directeur du Centre de Recherches Information, Droit et Société (CRIDS/NADI) et directeur académique du Centre on Regulation in Europe (CERRE) 24

Michael Lognoul

Assistant à l'Université de Namur et doctorant au Centre de Recherches Information, Droit et Société (CRIDS/NADI) 24

Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques



Le Règlement 2018/302 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur

Laurent Godfroid*

Avocat au Barreau de Bruxelles et de Paris

François Terranova*

Collaborateur au Cabinet Gide Loyrette Nouel

(* Les observations contenues dans cet article appartiennent à leur auteur et n'engagent pas d'autres organismes ou personnes)

Le Règlement européen relatif au blocage géographique¹ (ci-après le « Règlement ») a pour objectif d'éliminer certaines barrières qui fragmentent le marché intérieur, aux termes desquelles certains clients se voient empêchés d'acheter des biens ou services auprès de professionnels situés dans un Etat membre différent, en raison de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement.

Ce Règlement s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission européenne visant à créer un véritable marché unique numérique en Europe, dont l'un des volets consiste à stimuler le potentiel du commerce électronique transfrontière en Europe².

Dans ce contexte, la Commission européenne a lancé en 2015 une enquête sectorielle sur le commerce électronique des biens de consommation et des contenus numériques dans l'UE, dont le rapport final a été publié le 10 mai 2017³.

Cette enquête a confirmé la nécessité d'une action législative européenne puisque 38 % des détaillants de biens de consommation ayant participé à l'enquête ont déclaré recueillir des informations sur la localisation du client afin de mettre en œuvre des mesures de blocage géographique⁴. Par ailleurs, 68 % des fournisseurs de

contenus numériques limitent également l'accès à leurs services à partir d'autres Etats membres⁵.

I. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL ET MATÉRIEL DU RÈGLEMENT

Le Règlement s'intéresse principalement aux mesures unilatérales adoptées par des professionnels dans les relations avec leurs clients. Le Règlement a donc vocation à protéger des mesures injustifiées de blocage géographique, à la fois les consommateurs finals, mais aussi les entreprises qui achètent les biens et services dans le but unique de leur utilisation finale.

S'agissant des secteurs couverts par le Règlement, il ressort de l'article 1^{er} que le Règlement ne trouve pas à s'appliquer aux activités énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la directive Services⁶. Cela concerne notamment les services dans le domaine des transports, financiers⁷, de soins de santé, sociaux, de communications électroniques, ainsi qu'audiovisuels.

S'agissant de l'exclusion des services audiovisuels, le considérant 8 précise que les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences ter-

1. Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

2. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 6 mai 2015, « Stratégie pour un marché unique européen ».

3. Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2018, « Rapport final relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique ».

4. Rapport de la Commission précité, paragraphe 47.

5. Rapport de la Commission précité, paragraphe 66.

6. Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

7. S'agissant des services financiers, il ressort de l'article 2.2(b) de la directive Services qu'il s'agit de ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE.

ritoriales exclusives, sont exclus du champ d'application du Règlement.

Cette exclusion des services de retransmissions de manifestations sportives paraît pertinente et cohérente avec l'économie du secteur, en raison de la valeur des droits sportifs qui est étroitement liée à l'exclusivité territoriale, en fonction de la valorisation différente entre les Etats membres. Ainsi, l'extension de l'interdiction des pratiques de blocage géographique aux services de diffusion aurait pour effet d'affaiblir significativement la valeur du droit sportif en question, ce qui affecterait par ailleurs les revenus des détenteurs de droits sportifs, ainsi que les revenus des clubs sportifs et joueurs concernés par ledit droit.

II. APERÇU GÉNÉRAL DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS ET DES CONSOMMATEURS TELS QU'ISSUS DU RÈGLEMENT

L'article 20 de la directive Services impose déjà aux Etats membres de veiller à ce que les prestataires de services établis dans l'Union n'appliquent pas aux destinataires des services un traitement différent en fonction de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, sauf si un tel traitement est justifié par des critères objectifs.

Néanmoins, le considérant 4 du Règlement considère que cette disposition n'a pas permis de lutter efficacement contre les discriminations dans la prestation de services au sein du marché intérieur. Cela s'explique notamment par le fait que l'application du principe de non-discrimination, et la qualification d'une éventuelle justification objective, dépend d'une évaluation au cas par cas.

Le Règlement a donc pour objectif de renforcer la sécurité juridique, notamment en définissant des situations dans lesquelles aucune différence de traitement fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement ne peut être justifiée par l'article 20, paragraphe 2, de la directive Services :

- L'article 3 du Règlement s'intéresse tout d'abord à **l'accès aux sites internet**. Le Règlement interdit le blocage de l'accès aux sites internet et la redirection sans le consentement préalable du client. En d'autres termes, cela permet aux clients d'accéder aux différents sites internet nationaux d'un professionnel et d'acheter des biens ou services dans les mêmes conditions qu'un ressortissant de l'Etat membre du professionnel en question, augmentant ainsi la transparence des prix.

Le Règlement n'a pas vocation à réguler ou harmoniser les prix entre les Etats membres. Il s'intéresse cependant aux écarts de prix artificiels qui résultent de pratiques injustifiées de blocage géographique. En d'autres termes, si les professionnels demeurent libres d'appliquer des prix différents sur des sites internet ciblant différents groupes de clients, ces sites internet doivent être accessibles à tous les clients au sein de l'Union.

- L'article 4 du Règlement s'intéresse ensuite à **l'accès aux biens et services**. Si cet article n'introduit pas d'obligation de livraison dans tout le territoire de l'Union, il dispose toutefois qu'aucune pratique de géoblocage ou toute autre discrimination ne peut être justifiée s'agissant de la vente de biens sans livraison en dehors de la zone desservie par le professionnel⁸, la vente de services fournis par voie électronique ou la vente de services fournis dans un lieu physique précis. Dans ces cas, le blocage géographique ou autre discrimination ne sont possibles que lorsqu'une exigence légale issue du droit de l'Union ou du droit interne oblige le professionnel à bloquer l'accès aux biens ou services qu'il propose.

Il convient de relever une exception notable à l'application de l'obligation de non-discrimination issue de l'article 4 : ne sont pas couverts, les services non audiovisuels fournis par voie électronique, dont la caractéristique principale est l'accès à des œuvres ou objets protégés par le droit d'auteur et leur utilisation. Cela exclut par conséquent des services particulièrement importants pour l'économie numérique à savoir l'accès à des livres numériques, des

⁸ Cela fait référence ici aux cas où le client cherche à acheter des biens auprès d'un professionnel et que soit ces biens sont livrés en un lieu situé dans un Etat membre vers lequel la livraison est proposée dans les conditions générales d'accès du professionnel, soit ces biens sont retirés en un lieu défini d'un commun accord entre le professionnel et le client dans un Etat membre pour lequel le professionnel propose une telle option dans les conditions générales d'accès.

logiciels, y compris des mises à jour, la diffusion en continu en musique et les jeux vidéo en ligne, ou leur téléchargement⁹.

- L'article 5 concerne la **non-discrimination pour des motifs liés au paiement**. Ainsi, si les professionnels restent libres d'accepter les moyens de paiement qu'ils souhaitent, le Règlement établit que toute différence de traitement, liée notamment à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou encore au lieu d'émission de l'instrument de paiement, est interdite lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : (i) l'opération de paiement est effectuée moyennant une opération électronique, par virement, prélèvement ou utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte au sein de la même marque et catégorie de paiement, (ii) les exigences en matière d'authentification sont remplies, et (iii) les opérations de paiement sont effectuées dans une devise que le professionnel accepte.

III. CLAUSE DE RÉEXAMEN : VERS UN ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT ?

Conformément à l'article 9 du Règlement, la Commission européenne présentera au plus tard le 23 mars 2020 prochain, puis tous les cinq ans, son rapport relatif à l'incidence globale du Règlement sur le marché intérieur et le commerce électronique transfrontière, « *notamment la charge administrative et financière supplémentaire pour les professionnels, qui résulte de l'existence de différents régimes réglementaires en matière de droit des contrats de consommation* ».

Ce rapport aura également pour objet de proposer toute modification du Règlement jugée utile au regard de la conclusion qui sera tirée de son efficacité. A cet égard, l'article 9 indique d'ores et déjà que la réflexion portera en particulier sur la portée de l'obligation de

non-discrimination prévue à l'article 4, afin d'évaluer l'opportunité de l'étendre aux services fournis par voie électronique visant à fournir un accès à des œuvres non audiovisuelles protégées par le droit d'auteur, tels que les livres numériques ou jeux vidéo en ligne.

A ce stade, les travaux de la Commission européenne à ce sujet sont toujours en cours.

Il convient toutefois de relever qu'il ressort d'un rapport Eurobaromètre¹⁰ en date de février 2019, soit peu de temps après la date d'application effective du Règlement fixée au 3 décembre 2018, qu'environ 50 % des citoyens de l'UE étaient informés de l'action européenne visant à lutter contre la discrimination injustifiée de la part des professionnels, dont plus de la moitié sont en mesure de décrire ce que cette action implique concrètement. Ces résultats tendent donc à démontrer que l'objectif poursuivi par ce Règlement est perçu positivement par les consommateurs européens.

Par ailleurs, 15 % des internautes cherchent à accéder à des contenus destinés à des utilisateurs d'autres Etats membres, principalement des contenus audiovisuels, mais également des contenus sportifs et musicaux, alors que ce pourcentage était de seulement 8 % en 2015¹¹.

Si la question se pose de l'éventuelle extension de son champ d'application aux services audiovisuels et/ou non audiovisuels protégés par le droit d'auteur, d'autres instruments existants dans le cadre de la stratégie relative au marché unique numérique semblent d'ores et déjà compléter utilement les dispositions du Règlement à cet égard.

Ainsi, le Règlement relatif à la portabilité des contenus¹² permet déjà d'assurer aux consommateurs qui ont souscrit à un des services numériques de fourniture d'accès à des contenus, principalement audiovisuels, qu'ils pourront avoir accès à leurs services lorsqu'ils se rendent dans un autre Etat membre. Un consommateur abonné à un service de média audiovisuel en France pourra donc accéder aux films et séries disponibles en France lorsqu'il se rend en Belgique par exemple. A l'inverse, et confor-

⁹. Commission européenne, Questions-réponses sur le règlement relatif au blocage géographique dans le contexte du commerce électronique, 2018, page 17.

¹⁰. Commission européenne, DG COMM, Flash Eurobarometer 477b, « *Cross-border access to content online* », février-mars 2019.

¹¹. *Ibid.*

¹². Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

mément à l'économie du secteur et aux exclusivités territoriales, le Règlement relatif au blocage géographique ne permet pas à un résident belge d'avoir accès au catalogue que réserve ledit service français aux clients situés en France.

Au total, la priorité pourrait être de davantage renforcer l'effectivité de l'application des dispositions existantes du Règlement dans les différents Etats membres, plutôt que d'en étendre la portée matérielle. En effet, conformément à l'article 7, il relève de la responsabilité de chaque Etat membre de désigner un ou plusieurs organismes chargés du contrôle adéquat et effectif de l'application du Règlement, et de déterminer les mesures applicables aux violations de ses dispositions. Le rapport à venir de la Commission européenne sera intéressant afin d'évaluer si cette mise en œuvre « décentralisée » a permis d'assurer une application efficace et dissuasive des dispositions du Règlement.

IV. L'ENCADREMENT PARALLÈLE DU BLOCAGE GÉOGRAPHIQUE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA NOTION DE « VENTES PASSIVES »

Aux termes de l'article 6 du Règlement, un fournisseur ne peut pas interdire contractuellement à son distributeur de répondre à des demandes de clients qu'il n'a pas sollicitées – ventes passives – dans les situations spécifiques couvertes par le Règlement. En effet, de telles dispositions contractuelles sont nulles de plein droit car contraires aux articles 3, 4 et 5 du Règlement.

En dehors des situations couvertes par ces articles, le Règlement « *n'a pas d'incidence sur les accords restreignant les ventes au sens du règlement d'exemption par catégorie verticale* »¹³.

Pour autant, le droit de la concurrence n'est pas étranger aux pratiques de blocage géographiques qui ont donné lieu à plusieurs décisions de la Commission européenne

sur le fondement de la notion de ventes passives. Cette notion fait référence à la satisfaction de demandes non sollicitées, émanant de clients individuels, y compris la livraison de biens ou la prestation de services demandés par ces clients¹⁴.

La Commission européenne a ainsi sanctionné l'entreprise Guess¹⁵ pour avoir notamment empêché ses détaillants de commercialiser leurs produits auprès de consommateurs d'autres Etats membres, en interdisant à la fois les ventes actives et passives pour ces consommateurs. Ces pratiques, considérée comme des pratiques de géoblocage par la Commission européenne¹⁶, ont été qualifiées de restrictions de concurrence par objet car aboutissant à une fragmentation du marché intérieur.

Par ailleurs, à la suite de son enquête sectorielle relative au commerce électronique, la Commission européenne a ouvert une enquête s'agissant d'accords bilatéraux conclus entre Valve et cinq éditeurs de jeux vidéo sur PC qui auraient pour objectif d'empêcher les consommateurs d'acheter et d'utiliser des jeux vidéo sur PC achetés ailleurs que dans leurs pays de résidence¹⁷.

Il convient de relever que l'interdiction de pratiques de blocage géographique par le biais de la théorie des ventes passives a également fait l'objet de développements particulièrement importants dans le secteur audiovisuel, qui demeure, à ce stade, exclus du champ d'application du Règlement.

Ainsi, en juillet 2015, la Commission européenne a adressé une communication des griefs s'agissant de certaines clauses contenues dans les contrats de diffusion sous licence d'œuvres cinématographiques comme contenu télévisuel payant conclus entre Sky UK d'une part, et plusieurs studios de cinéma américains d'autre part, s'agissant du territoire du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Ces clauses obligeaient notamment Sky UK à bloquer l'accès aux films des studios qu'elle diffuse au moyen de ses services de télévision payante en ligne et/ou par satellite pour les consommateurs se trouvant en dehors

¹³ Commission européenne, Questions-réponses sur le règlement relatif au blocage géographique dans le contexte du commerce électronique, 2018, page 33.

¹⁴ Commission européenne, Lignes directrices 2010/C 130/01 sur les restrictions verticales, paragraphe 51.

¹⁵ Décision de la Commission européenne du 17 décembre 2018 dans l'affaire AT.40428 – Guess.

¹⁶ Commission européenne, Communiqué de presse du 17 décembre 2018, IP/18/6844.

¹⁷ Commission européenne, Communiqué de presse du 5 avril 2019, IP/19/2010.

de son territoire d'exclusivité. En ce sens, ces clauses s'apparentaient donc bien à des pratiques de blocage géographique puisqu'elles avaient pour objet de restreindre la capacité de Sky à accepter des demandes non sollicitées – ventes passives – émanant de consommateurs résidant en dehors du territoire couvert par la licence de diffusion octroyée par les studios. De telles pratiques de Sky à l'égard des clients européens situés en dehors du Royaume-Uni et de l'Irlande ne sont en principe pas couvertes par le Règlement, puisqu'il s'agit de services audiovisuels.

La Commission européenne a accepté les engagements offerts par les studios américains en question et Sky visant notamment à permettre – et non à imposer – à Sky de conclure des ventes passives avec des clients situés en dehors de son territoire d'exclusivité¹⁸. Elle a notamment considéré que les accords aboutissant à une exclusivité territoriale absolue reconstituaient les cloisonnements des marchés nationaux et contariaient l'objectif des traités visant à établir un marché unique.

Dans son communiqué de presse, la Commission européenne a précisé que ces engagements n'ont pas « d'incidence sur les droits des studios ou d'un télédiffuseur payant de décider unilatéralement d'utiliser la technologie de filtrage géographique »¹⁹ et que le contexte économique et juridique des clauses de l'espèce revêtait une importance essentielle pour son analyse.

Cela étant précisé, l'admission des ventes passives a pour effet de réduire la portée de l'exclusivité territoriale liée aux licences de diffusion, ce qui n'est pas sans difficulté puisque la production d'œuvres cinématographiques est liée à un « système de préventes auprès des distributeurs qui, en échange d'une exclusivité consentie dans leur mode d'exploitation et sur un territoire, préfinancent l'œuvre en

amont »²⁰. Par ailleurs, l'application de la théorie des ventes passives au secteur audiovisuel peut paraître discutable en raison du caractère le plus souvent temporaire des exclusivités accordées, et de l'existence de plusieurs vecteurs de distribution concurrents à la télévision payante.

Il est intéressant de relever qu'à la suite de la confirmation de la décision Sky par le Tribunal de l'Union européenne²¹, Canal Plus a introduit un pourvoi devant la Cour de Justice, au sein duquel elle soutient notamment que le Tribunal ne pouvait écarter l'existence d'un détournement de pouvoir consistant pour la Commission à obtenir, par la voie d'engagements, la fin de pratiques de blocage géographique alors que le règlement (UE) 2018/302 prévoit expressément que les contenus audiovisuels peuvent faire l'objet de restrictions géographiques²².

V. CONCLUSIONS

Le Règlement relatif au blocage géographique représente une évolution majeure par rapport à la directive Services, en faveur du commerce électronique et la création d'un marché unique du numérique, avec encore toutefois de nombreuses exceptions à son champ d'application.

Il conviendra de vérifier deux éléments importants lors du réexamen du Règlement, dès mars prochain : (i) tout d'abord si la Commission va considérer que le Règlement est appliqué de manière efficace et effective dans les différents Etats membres et les éventuelles pistes d'amélioration à ce sujet, et (ii) s'il sera jugé opportun d'étendre à certains secteurs, tout ou partie du Règlement.

¹⁸. Décisions de la Commission européenne du 26 juillet 2016 et du 7 mars 2019 dans l'affaire AT.40023 – Accès transfrontalier à la télévision payante.

¹⁹. Commission européenne, Communiqué de presse du 7 mars 2019, IP/19/1590.

²⁰. Pierre Sirinelli et Sarah Dormont, Rapport au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, Mission « Ventes passives », page 6.

²¹. Tribunal de l'Union européenne, 12 décembre 2018, affaire T-873/16, *Groupe Canal Plus c. Commission européenne* (cf. notamment point 67 de l'arrêt).

²². Cour de Justice dans l'affaire C-132/19 P, *Groupe Canal Plus c. Commission européenne*.

Une nouvelle approche pour un cadre réglementaire modernisé des professions. La directive (UE) 2018/958 relative à un contrôle de proportionnalité

Martin Frohn*

Chef de l'unité « Qualifications professionnelles et compétences », Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Commission européenne

(* Les observations contenues dans cet article appartiennent à leur auteur et n'engagent pas d'autres organismes ou personnes)

Le 28 juin 2018, une nouvelle directive (UE) 2018/958 (ci-après « la Directive ») a été adoptée et aura un impact important pour la réglementation future des professions. Les États membres doivent la transposer dans leurs législations nationales au plus tard le 30 juillet 2020. Cet article explique la genèse de cette directive et sa raison d'être, les nouveautés principales qu'elle introduit et expose quelques réflexions quant aux défis que constituent et engendrent sa transposition, son application et ses effets sur le développement du cadre réglementaire pour les professions en Europe.

LES ORIGINES DE LA DIRECTIVE

La directive est la réponse réglementaire aux résultats de l'exercice d'évaluation de la proportionnalité de toutes les réglementations professionnelles dans l'ensemble des États membres de l'UE¹. Cette évaluation dite « mutuelle » a été introduite en 2013 avec l'adoption de la directive 2013/55/UE amendant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cet exercice a été une réaction du législateur européen au constat partagé par beaucoup que la multitude et la divergence des réglementations des activités professionnelles dans les États membres, leur lourdeur, ainsi que le fait que bon nombre de ces réglementations n'ont pas fait l'objet d'évaluations ou d'adaptations aux nouveaux développements du marché des services pourraient avoir des conséquences négatives. Cela peut avoir des effets négatifs sur la mobilité des professionnels entre États membres, entraîner des obstacles importants

au bon fonctionnement du marché unique et également agir en tant que frein pour la compétitivité, la création d'emploi et la croissance.

La réglementation des professions peut être nécessaire afin de protéger divers intérêts généraux tels que la protection des consommateurs. En effet, les services prestés par des professionnels comme des architectes, des ingénieurs, des avocats sont caractérisés par une asymétrie d'information entre prestataire et destinataire, qui rend difficile pour le destinataire de se rendre compte de la qualité des services fournis. En outre, certains services ont des impacts qui vont au-delà de la relation entre prestataire et destinataire, comme par exemple les activités des avocats qui jouent un rôle important dans les systèmes judiciaires des États membres. Néanmoins, d'un point de vue économique, une réglementation qui rend plus difficile l'accès à et l'exercice des activités professionnelles a aussi des conséquences indésirables. Ainsi, il est généralement accepté que de telles réglementations ont tendance à limiter l'offre et à augmenter les prix des services réglementés. Ces réglementations peuvent aussi freiner l'innovation et ainsi réduire le bien-être commun (*general welfare*)².

Ce caractère ambivalent des réglementations professionnelles est reflété dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui a constaté que des exigences relatives à l'accès à ou à l'exercice des activités professionnelles représentent des obstacles aux libertés fondamentales du Traité, mais qu'elles pouvaient être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général

¹ Voir Communication de la Commission européenne « Évaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions », COM(2013) 676 final du 2 octobre 2013.

² Les recherches et études économiques démontrant de tels effets sont nombreux, voir p.e. Friedman (1962) *Capitalism and Freedom* ; Shapiro (1986) *Investment, Moral Hazard and Occupational Licensing* ; Kleiner (2006) *Licensing Occupations: Ensuring Quality or Restricting Competition?* ; Mortensen and Pissarides (1994), *Job Creation and Job Destruction in the Theory of Unemployment*.

pour autant qu'elles soient non-discriminatoires et proportionnées à l'objectif poursuivi³.

Il n'est donc pas surprenant que le législateur européen, dans ses efforts constants pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité des économies européennes, ait été amené à se pencher sur les réglementations des professions. La tâche imposée aux administrations nationales et à la Commission européenne était d'envergure : passer en revue et évaluer toutes les réglementations nationales existantes (plus de 5 500) dans une période assez courte de deux ans. L'exercice organisé conjointement par la Commission et les États membres, impliquait tous les niveaux administratifs que ce soit des ministères, des autorités compétentes et des ordres professionnels.

Or, les résultats n'ont pas été tout à fait conformes aux attentes : les explications fournies sur les justifications et la proportionnalité des réglementations étaient très souvent superficielles, insuffisamment précises et clairement axées sur l'objectif de maintenir les règles en vigueur sans aucun changement. La grande réforme du cadre réglementaire des professions – motivation qui était derrière l'introduction de cet exercice d'évaluation mutuelle – n'a donc pas vraiment eu lieu.

Ce résultat peut s'expliquer essentiellement par trois raisons : premièrement, la charge de travail importante impliquée par cet exercice dans une période très courte ; deuxièmement, un manque de connaissance du principe de proportionnalité, tel que développé par la Cour de Justice, et par conséquent des difficultés de compréhension et de son application concrète ; enfin, troisièmement, un phénomène qui est connu comme « *endowment bias* » dans les recherches comportementales⁴, c'est-à-dire une prédisposition humaine à maintenir ce qu'on a et à le défendre. La réponse de la Commission à ce constat a donc été la proposition d'une directive qui s'attaque à ces trois raisons.

LES GRANDS AXES DE LA DIRECTIVE

La Directive répond aux trois problèmes identifiés. En effet, elle rend obligatoire d'évaluer la proportionnalité

des nouvelles réglementations envisagées avant même leur adoption. Toute nouvelle réglementation devra donc faire l'objet d'une analyse approfondie durant son processus d'élaboration, c'est-à-dire quand suffisamment de temps et de ressources seront consacrés à ce travail. La Directive fournit une grille d'évaluation en profondeur énonçant des critères précis, dégagés de la jurisprudence de la Cour de Justice. Cette évaluation interviendra en amont de la prise de décision afin de déterminer si la réglementation est nécessaire et quel type de réglementation est approprié. L'« *endowment bias* » est ainsi évité. L'aspect innovateur de cette Directive n'est donc pas tellement dans son contenu mais plutôt dans le fait qu'elle vise à établir un processus qui évite certaines failles ayant rendu tellement difficile l'évaluation objective et en profondeur des règles existantes lors de l'exercice d'évaluation mutuelle. La Directive prend en compte le fait que ce processus doit être objectif et le plus possible fondé sur des faits, transparent et ouvert en donnant une possibilité au public, au-delà des membres de la profession concernée, de prendre connaissance des projets de réglementation envisagés et d'exprimer des avis. Elle stabilise également la coopération entre États membres, les échanges d'information et de bonnes pratiques qui étaient appréciés par les États membres lors du processus de l'évaluation mutuelle.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE

La Directive reprend, sur le fond, l'approche de la Cour de Justice en ce qui concerne la justification, la non-discrimination et la proportionnalité des restrictions⁵. Elle contient une liste, non exhaustive, de raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la Cour, et stipule l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte basée sur la nationalité ou la résidence. L'article 7 de la Directive prévoit une grille d'évaluation qui consiste en deux listes de critères spécifiques qui doivent être pris en compte lors de toute évaluation afin de déterminer si un projet de réglementation, nouveau ou modifiant des exigences existantes, correspond au principe de proportionnalité. Ces listes sont basées sur la jurisprudence de

³. Jurisprudence constante, p.e. affaires C-76/90 *Säger* ; C-55/94, *Gebhard*.

⁴. Daniel Kahneman, *Thinking Fast and Slow*, pp. 289-299.

⁵. Cf. *supra*, note de bas de page 3.

la Cour de Justice en la matière et la présentent d'une manière cohérente et systématique. S'il est vrai que la Cour a dégagé et utilisé ces critères en fonction du cas concret soumis et des questions qui lui ont été posées, dorénavant c'est la législation qui détermine le périmètre exact des critères sur base d'une rédaction consolidée dans la Directive. Il n'y a donc plus besoin de chercher et de comparer les jugements de la Cour afin de déterminer de quelle manière appliquer un ou plusieurs des critères en vue d'évaluer la proportionnalité d'une exigence donnée.

Le fait qu'il y ait deux listes s'explique par la logique des critères. Ainsi les critères repris dans la première liste (premier alinéa de l'article 7, paragraphe 2) sont toujours applicables en tant que critères de base, indépendamment du type ou contenu de l'exigence à évaluer. En revanche les critères de la deuxième liste (deuxième alinéa de l'article 7, paragraphe 2) sont spécifiquement liés à certains types d'exigences. Ils s'appliquent donc en fonction de l'exigence à évaluer. A titre d'exemple, des exigences relatives à des réserves d'activités ou des exigences relatives à la formation doivent être évaluées, entre autres, au regard de la complexité des activités exercées par ou réservées à la profession.

Parmi les critères de la première liste, il faut noter celui relatif à l'incidence sur la libre circulation, le choix des consommateurs et la qualité. Il ressort clairement de la rédaction de cette disposition que l'impact de la réglementation envisagée sur la libre circulation des personnes et des services et sur le choix pour les consommateurs doit être évalué, au même titre que l'impact éventuel de la mesure sur la qualité. Désormais, il est clair que la proportionnalité d'une mesure ne peut être évaluée exclusivement en fonction d'un niveau de qualité souhaité. Ce niveau est, en tout état de cause, difficile à déterminer d'une manière abstraite et généralisée car dépendant des besoins et attentes des destinataires de services. Les effets sur le marché intérieur et sur la disponibilité des services pour les consommateurs doivent également être pris en compte.

L'article 7 prévoit également que la nécessité d'introduire de nouvelles exigences doit être établie au regard

d'autres exigences déjà existantes ou en cours d'introduction. Il contient une liste non-exhaustive des types d'exigences qui font partie typiquement d'une réglementation d'une profession. Le Parlement européen a ajouté à cette liste des exigences particulières relatives à la prestation de services temporaire et occasionnelle, comme, par exemple, l'obligation de faire une déclaration préalable. Ainsi, cette liste donne davantage de clarté sur les types d'exigences qui seraient soumises, le cas échéant, à l'obligation d'évaluation de proportionnalité.

Une discussion particulièrement intense a eu lieu pendant le processus législatif d'adoption de la Directive sur son champ d'application et sur la question d'une éventuelle marge d'appréciation pour les États membres. Notamment, les représentants des professions médicales (à l'exception de la fédération européenne des infirmiers, EFN) ont milité pour une exclusion des professions médicales du champ d'application, ou au moins pour la reconnaissance d'une marge d'appréciation particulièrement large pour les États membres quant à la réglementation de ces professions.

Aucune de ces deux demandes n'a été retenue. La Directive confirme en son article premier que les États membres disposent effectivement d'une marge d'appréciation quand ils décident quelles professions doivent être réglementées et de la manière de les réglementer, tout en clarifiant que cette marge est limitée par les principes de non-discrimination et de proportionnalité⁶. Le législateur européen n'a donc pas choisi d'accorder aux États membres la liberté d'outrepasser les principes fondamentaux inhérents aux libertés du Traité, comme le souhaitent certains. De même, il n'est pas prévu de traitement différencié ou préférentiel pour certains domaines de services. Ceci apparaît en ligne avec la jurisprudence de la Cour de Justice qui n'a jamais statué une telle différence. Au contraire, même si la Cour, dans quelques arrêts, a reconnu l'importance particulière de la protection de la vie et de la santé des personnes humaines, elle n'a pas hésité à se prononcer sur la proportionnalité des exigences soumises dans la réglementation des professions de santé.⁷

⁶ En ligne avec la jurisprudence de la Cour de Justice, voir p.e. affaires C-148/15 *Deutsche Parkinson Vereinigung* ; C-262/02 *Commission / France*.

⁷ Voir en particulier affaires C-339/15 *Vanderborght* ; C-148/15 *Deutsche Parkinson Vereinigung* ; C-570/07 et C-571/07, *Blanco Pérez and Chao Gómez* ; C-171/07 and C-172/07 *Apothekerkammer des Saarlandes* ; C-169/07 *Hartlauer* ; C-141/07 *Commission / Allemagne* ; et C-294/00 *Gräbner*.

L'AVENIR

Les États membres doivent mettre en œuvre la Directive au plus tard le 30 juillet 2020. Les travaux dans la plupart des États membres semblent bien progresser. La Commission accompagne les États membres dans ce processus de transposition et échange régulièrement avec les autorités nationales compétentes. Cette directive s'adresse principalement aux gouvernements et aux autorités des États membres en les obligeant à suivre le processus et à appliquer la grille d'évaluation imposée par la Directive. Ce caractère particulier de cette Directive est reflété dans les différentes approches adoptées par les États membres en vue de sa transposition : la grande majorité travaille sur l'adoption des lois ou règlements qui transposeraient le texte dans l'ordre juridique national. Quelques États membres semblent opter pour une transposition par règlement interne du gouvernement qui contraindrait les ministères responsables pour la législation relative aux professions de mener cette évaluation lors de l'élaboration des projets de réglementation. Une telle transposition par règlement interne à l'administration peut être acceptable pour autant qu'il soit suffisamment stable et juridiquement contraignant. Toutefois, une transposition par voie législative reste nécessaire dès lors que des organismes, en dehors de l'administration étatique, possèdent des pouvoirs de réglementation, comme par exemple des chambres ou ordres professionnels. De même, certaines dispositions de la Directive accordent des droits aux parties tierces (tels que les obligations quant à la participation et l'information des parties intéressées à l'article 8 ou les droits de pouvoir recourir à des mécanismes effectifs de recours pour des matières relevant de la Directive), et requièrent donc une transposition par voie législative.

Une fois transposée, une application conforme et rigoureuse de la Directive est cruciale. Le contrôle de proportionnalité préalable relève de la compétence et de la responsabilité de chacun des États membres, tout comme la compétence (en l'absence de règles communautaires) de réglementer l'accès à et l'exercice d'une profession. Toutefois, les résultats de ces évaluations préalables devront être communiqués au public, aux autres États membres

et à la Commission lors de la notification des exigences nouvellement introduites. La base de données des professions réglementées (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=homepage>) constitue le support et l'outil permettant à chaque État membre de notifier ces informations et assure également l'accès aux informations pour toute personne intéressée.

La base de données des professions réglementées regroupe les informations introduites par les États membres sur chacune des professions réglementées existantes sur leur territoire. Ces informations disponibles dans la base de données recouvrent des informations sur le cadre juridique réglementaire national pertinent, le régime de reconnaissance des qualifications professionnelles applicable, les autorités compétentes, ainsi que des explications quant à la proportionnalité des exigences d'accès ou d'exercice de la profession imposées.

Via cette base de données, toute personne intéressée peut donc trouver des informations sur le cadre juridique réglementaire d'une profession, les justifications de cette réglementation et peut les comparer avec la réglementation existante dans d'autres États membres et, le cas échéant, présenter des observations à la Commission ou à l'État membre concerné. La Directive prévoit donc un mécanisme de contrôle et de scrutin par les parties intéressées qui devrait contribuer à la mise en œuvre effective du contrôle de proportionnalité.

Le respect des obligations de la Directive devrait améliorer la qualité de la réglementation des professions dans tous les États membres et ainsi permettre une modernisation et adaptation du cadre réglementaire des professions aux besoins d'un marché intérieur des services et des évolutions de nos économies. Une analyse en profondeur de la nécessité et de la proportionnalité des exigences envisagées, avant toute adoption de nouvelles mesures, contribue également à éviter des contentieux après leur adoption et assure ainsi plus de sécurité juridique pour les États membres. Certes, cette évaluation de proportionnalité requerra des efforts aux autorités responsables de la modernisation du cadre réglementaire des professions, mais c'est un bon investissement puisqu'il vaut toujours mieux prévenir que guérir.



L'instauration de recours collectifs à l'échelle de l'Union européenne

Philippe Métais*

Avocat associé, White & Case LLP

Élodie Valette*

Avocat counsel, White & Case LLP

(* Les observations contenues dans cet article appartiennent à leur auteur et n'engagent pas d'autres organismes ou personnes)

Depuis plusieurs années, l'Union européenne envisage la mise en place d'un mécanisme de recours collectifs¹. A l'aune de la décision rendue par la Cour de justice de l'Union Européenne le 25 janvier 2018 invalidant un recours collectif², les défenseurs des consommateurs ont appelé de leurs vœux la mise en œuvre d'une législation autorisant les actions en justice collectives en Europe. Le *Dieseldgate* a relancé le débat concernant la nécessité de disposer des recours collectifs harmonisés au niveau européen. La Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne doivent encore se mettre d'accord sur un texte final instaurant un tel mécanisme.

I. LA GENÈSE DE « L'ACTION DE GROUPE EUROPÉENNE »

Dès sa résolution du 2 février 2012³, le Parlement européen soulignait la nécessité de l'adoption d'une approche horizontale de l'Union européenne (UE) en matière de recours collectifs, concentrée sur les infractions aux droits des consommateurs, fondée sur un ensemble commun de principes respectueux des tradi-

tions juridiques nationales et prévoyant des garde-fous pour éviter les recours abusifs.

La Commission européenne recommandait, à cet égard, le 11 juin 2013⁴ aux États membres la mise en place des systèmes de recours collectifs permettant aux entreprises et citoyens, notamment aux consommateurs, de l'UE de se regrouper et d'agir en commun devant les tribunaux.

Le 23 mai 2017, elle publiait un bilan de qualité « *Regulatory Fitness check* » ou REFIT⁵ dans lequel elle procédait à l'évaluation de six directives en matière de droit européen de la consommation (pratiques commerciales déloyales, clauses abusives, indication des prix, garanties dans la vente, actions en cessation, publicité trompeuse et comparative). Parmi les directives évaluées, l'analyse de la directive 2009/22/CE sur les actions en cessation révélait plusieurs problèmes et soulignait notamment les coûts et les longueurs de ces procédures, leur difficile mise en application ou encore l'absence de mécanismes permettant une indemnisation en cas de dommage. Le document concluait ainsi au « *besoin manifeste de renforcer l'efficacité de la directive relative aux actions en cessation* ». Un rapport en date du 25 janvier 2018⁶ sur la mise en œuvre de la recommandation de la Commission

¹ Ph. Métais et É. Valette, « Class actions » européennes : débat sur la nécessité de prévoir des recours collectifs harmonisés au niveau européen : JCP G 29 avril 2019 n° 17, 846.

² CJUE, 25 janv. 2018, *Schrems*, aff. C-498/16 ; JurisData n° 2018-000578 ; JCP G 2018, 152, D. Berlin.

³ PE, rés., 2 févr. 2012, (2011/2089(INI)) « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif » : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2012-21.

⁴ Comm. UE, recomm., 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union : JOUE n° L 201, 26 juill. 2013, p. 60 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013H0396&from=FR>.

⁵ Comm. UE, doc., 23 mai 2017, SWD (2017) 209 : document de travail des services de la Commission. – Rapp. sur le bilan de qualité concernant le droit des consommateurs et du marketing de l'UE, réalisé dans le cadre du programme de la Commission pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

⁶ Rapport de la Commission concernant la mise en œuvre de la recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectifs en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation des droits conférés par le droit de l'Union.

de 2013 concluant à l'inadéquation des mécanismes de recours collectifs dans le cadre de contentieux de masse dans l'UE succédait à ce bilan.

C'est sur ce fondement que la Commission européenne diffusait, le 11 avril 2018, un communiqué annonçant une « *Nouvelle donne pour les consommateurs* »⁷ prescrivant deux propositions d'instruments législatifs dont la proposition de directive sur les actions représentatives des consommateurs, abrogeant la directive de 2009 sur les actions en cessation⁸.

La proposition de la Commission⁹ exigeait que l'ensemble des États membres se dotent d'un mécanisme d'action collective en indemnisation se rapprochant de celui de l'action de groupe, « *à tout le moins dans le champ du droit européen de la consommation*¹⁰ ». A cet égard, le 3 octobre 2018, une étude intitulée « *les recours collectifs dans les États membres de l'Union européenne* »¹¹ donnait au législateur européen un panorama complet des pratiques en la matière dans douze États membres.

La nouvelle action représentative ainsi annoncée a été présentée comme un « *one-stop shop* » permettant à une entité qualifiée d'obtenir à la fois la cessation d'une pratique illégale et, le cas échéant, de demander une indemnisation, étant précisé que les États membres seront libres de décider si l'action représentative sera intentée dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou les deux.

Si elle est adoptée, la proposition de directive remplacerait la directive de 2009 sur les actions en cessation et étendrait considérablement son champ d'application, notamment aux domaines relatifs à la protection des données, aux services financiers, aux voyages et au tou-

risme, à l'énergie, aux télécommunications, à l'environnement et à la santé. Elle viserait très largement les acteurs économiques et inclurait toute société appliquant la législation communautaire, comme le RGPD, les règles en matière de clauses abusives ou encore de pratiques commerciales déloyales¹².

II. UNE ACCÉLÉRATION PROGRESSIVE DU PROCESSUS LÉGISLATIF SE DESSINE

Le 26 mars 2019, le Parlement européen approuvait, en première lecture, la possibilité pour les consommateurs de disposer d'un recours collectif, en plus du recours national¹³ avant que, le 28 novembre 2019, le Conseil de l'UE n'adopte sa position commune sur la proposition de directive¹⁴. La position commune du Conseil diffère des propositions de texte de la Commission et du Parlement européen.

Elle introduit tout d'abord une distinction entre les actions représentatives nationales et transfrontières¹⁵. Ainsi, une action est transfrontière si elle est engagée par une entité qualifiée dans un autre État membre que celui où elle a été désignée et une action est nationale si elle est engagée par une entité qualifiée dans l'État membre où elle a été désignée, même si elle est intentée à l'encontre d'un professionnel domicilié dans un autre État membre ou même si des consommateurs de plusieurs États membres sont représentés dans le cadre de cette action. Selon le Conseil, l'élément décisif pour déterminer le type d'action représentative devrait être l'État membre dans lequel l'action est intentée. Une action représentative nationale ne pourrait donc pas devenir une action transfrontière au cours de la procédure et

7. Comm. UE, comm. 11 avr. 2018, Doc. COM (2018) 183 final, Une nouvelle donne pour les consommateurs : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018DC0183&from=EN>.

8. PE et Cons. UE, prop. dir., COM (2018) 184 final, 11 avr. 2018, relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/proposal_for_a_directive_on_representative_actions_for_the_protection_of_the_collective_interests_of_consumers_0.pdf.

9. <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-184-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>.

10. L. Usunier, Nouvelle donne européenne pour les consommateurs : RTD civ. 2018, p. 854.

11. Analyse accessible en anglais uniquement : [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=IPOL_STU\(2018\)608829](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=IPOL_STU(2018)608829) ; et synthèse en français [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608829/IPOL_STU\(2018\)608829\(SUM01\)_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608829/IPOL_STU(2018)608829(SUM01)_FR.pdf)

12. P. Métais et E. Valette *L'approche européenne en matière de recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs*, JCP E n° 20, p. 1251, 16 mai 2019.

13. [http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/provisoire/2019/03-26/0222/P8_TA-PROV\(2019\)0222_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/provisoire/2019/03-26/0222/P8_TA-PROV(2019)0222_FR.pdf) ; P. Le More *Projet de recours collectif européen : la dernière version votée par les parlementaires répond-elle à l'impératif d'effectivité du droit européen?*, CCC n° 8-9, Août 2019.

14. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CONSIL:ST_14600_2019_INIT&from=EN

15. Article 3 §4bis et §4ter de la proposition de texte du Conseil.

vice-versa¹⁶. Si la proposition de texte du Conseil laisse aux États membres le soin de décider individuellement des critères de désignation pour les actions nationales¹⁷, en revanche, des critères stricts sont prévus en ce qui concerne la désignation des entités qualifiées susceptibles d'engager une action transfrontière¹⁸.

Ainsi, en ce qui concerne l'action nationale, la position du Conseil n'exige pas de lien particulier entre l'entité qualifiée et l'État membre dans lequel l'action représentative est menée, par exemple en ce qui concerne le lieu où l'entité est établie, la résidence des consommateurs affectés ou le lieu où le dommage est survenu.

Les États membres sont tenus de désigner une entité en tant qu'entité qualifiée pour des actions transfrontalières représentatives si une entité remplit les critères énoncés à l'article 4 *bis*, paragraphe 3, de la proposition de texte du Conseil. Ces critères couvrent des domaines tels que la transparence, la gouvernance et le financement. Les critères de désignation retenus par la position commune du Conseil pour les actions transfrontalières sont plus stricts que les critères proposés par la Commission et différent de ceux adoptés par le Parlement européen.

Il sera rappelé que les discussions devant le Parlement européen ont renforcé certaines des exigences applicables aux entités représentatives. Par exemple, la possibilité de recourir à des entités *ad hoc* spécialement constituées aux fins d'une action spécifique a été exclue¹⁹, alors même que cette disposition était prévue dans la proposition de la Commission²⁰.

Cette distinction entre les actions représentatives nationales et transfrontières pourrait conduire à une augmentation du nombre d'actions représentatives nationales dans les États membres dont les critères de désignation sont plus souples, sous réserve que les juridictions de ces États membres soient compétentes pour connaître de telles actions.

A l'instar de ce que prévoyait la Commission²¹, il est prévu que les États membres communiquent à la Commission une liste des entités qualifiées pour les actions transfrontières. La position commune du Conseil laisse plus de marge de manœuvre aux juridictions d'autres États membres pour examiner si l'entité qualifiée remplit certains critères de désignation en cas de « *préoccupations justifiées* »²², par exemple en ce qui concerne le financement de litiges par des tiers. Le Parlement européen proposait de compléter l'article 4 de la proposition de la Commission pour voir préciser que « *si un État membre, la Commission ou le professionnel soulève des préoccupations concernant le respect par une entité représentative qualifiée des critères (...), l'État membre qui a désigné cette entité enquête sur ces préoccupations et, le cas échéant, révoque la désignation si un ou plusieurs critères ne sont pas respectés* »²³.

En outre, la proposition du Conseil permet aux États membres d'introduire des critères nationaux de recevabilité, tel que « *le degré requis de similarité des plaintes individuelles* »²⁴ ou le « *nombre minimum de consommateurs concernés par une action en réparation pour qu'une affaire soit recevable à être jugée en tant qu'action représentative* ».

La proposition du Conseil prévoit que ces critères nationaux de recevabilité ne devraient pas faire obstacle au bon fonctionnement des actions représentatives prévues par la présente directive.

Par ailleurs, elle laisse aux États membres le choix entre un mécanisme de participation (*opt-in*) ou d'un mécanisme de non-participation (*opt-out*) pour les actions représentatives. Toutefois, la proposition de texte du Conseil n'autorise que des mécanismes *opt-out* qui n'incluent que les consommateurs qui ont leur résidence habituelle dans l'État membre où se trouve la juridiction devant laquelle l'action représentative a été intentée²⁵.

¹⁶ Considérant 9*bis* de la proposition de texte du Conseil.

¹⁷ Article 4 de la proposition de texte du Conseil.

¹⁸ Article 4*bis* de la proposition de texte du Conseil.

¹⁹ Amendement 49 du Parlement.

²⁰ Article 4 §2 de la proposition de la Commission.

²¹ Article 4 de la proposition de la Commission.

²² Considérant 11*septies*, article 4 *bis* §5 de la proposition de texte du Conseil.

²³ Amendement 99 du Parlement européen.

²⁴ Article 4*ter* de la proposition de texte du Conseil.

²⁵ Article 5*ter* de la proposition de texte du Conseil.

Si la proposition de la Commission prévoyait que « *les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les frais de procédure liés aux actions représentatives ne constituent pas des obstacles financiers*²⁶ », la proposition du Conseil invite les États membres à prendre « *des mesures visant à faire en sorte que les frais de procédure liés aux actions représentatives ne deviennent pas des obstacles insurmontables*²⁷ ». Les États membres sont, par ailleurs, invités à maintenir ou tenter de trouver un moyen de faire en sorte que les entités qualifiées ne soient pas empêchées d'engager des actions représentatives au titre de la présente directive en raison des coûts inhérents aux procédures. A ce titre, « *ces moyens pourraient notamment consister à limiter les frais de justice ou administratifs applicables, à accorder aux entités qualifiées l'accès à l'aide juridictionnelle, si nécessaire, ou à leur fournir un financement public pour tenter des actions représentatives ainsi que autres moyens d'appui. Les États membres ne devraient toutefois pas être tenus de financer les actions représentatives.*²⁸ ».

La proposition de texte du Conseil prévoit que, lorsque des consommateurs expriment explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans une action représentative en réparation, que cette action soit intentée dans le cadre d'un mécanisme de participation ou d'un mécanisme de non-participation, ils ne devraient plus pouvoir être représentés dans d'autres actions représentatives ni tenter d'actions individuelles ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel²⁹. La proposition précise que cela ne devrait pas s'appliquer si un consommateur, après avoir exprimé explicitement ou tacitement sa volonté d'être représenté dans une action représentative en réparation, choisit ensuite de ne pas participer à cette action conformément à la législation nationale, par exemple quand un consommateur refuse ultérieurement d'être lié par un règlement.

De même, le Parlement européen avait introduit l'obligation pour les États membres de vérifier qu'aucune action n'est en cours devant une juridiction ou une autorité administrative concernant la même pratique, le même professionnel ou les mêmes consommateurs³⁰.

Quant à l'articulation du recours collectif européen avec les mécanismes nationaux existants, le Parlement européen proposait un amendement selon lequel « *La [...] directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des dispositions visant à accorder aux entités **représentatives** qualifiées ou à tout **organisme public** d'autres moyens procéduraux de mener des actions visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national. **La mise en œuvre de la [...] directive ne saurait en aucun cas justifier une réduction de la protection des consommateurs dans les domaines couverts par le champ d'application du droit de l'Union.***³¹ ». Le Conseil propose la rédaction suivante « *La [...] directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des [...] moyens procéduraux **pour [...] protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national. Les États membres veillent, toutefois, à ce qu'au moins un mécanisme d'action représentative soit conforme à la présente directive***³² ». Et il est précisé au préalable que « *s'il existe des mécanismes au niveau national à côté du mécanisme requis par la présente directive, l'entité qualifiée pourrait choisir quel mécanisme utiliser*³³ ».

Par conséquent, la mise en œuvre de la proposition de directive ne devrait pas nécessairement entraîner des modifications des mécanismes nationaux de recours collectif existants. Un amendement du Parlement européen précisait d'ailleurs que la directive procède à une harmonisation minimale, et qu'elle ne contraint pas les États membres à remplacer ou à modifier les mécanismes de recours collectifs déjà existants³⁴. Ainsi, les règles issues de la directive pourront donc, au choix, soit être incorporées dans un mécanisme préexistant, soit donner lieu à la

26. Article 15 de la proposition de la Commission.

27. Article 15 de la proposition de texte du Conseil.

28. Considérant 39 de la proposition de texte du Conseil.

29. Considérant 15 *quinquies* de la proposition de texte du Conseil.

30. Amendement 53 du Parlement.

31. Amendement 32 du Parlement.

32. Article 1^{er} §2 de la proposition de texte du Conseil.

33. Considérant 4*bis* de la proposition de texte du Conseil.

34. Amendement 17 du Parlement.

création d'une nouvelle procédure parallèle. Rappelons qu'en France les actions de groupe existent depuis 2014 en matière de consommation et de concurrence³⁵. Elles se sont ensuite étendues progressivement à la santé³⁶, à l'environnement, aux discriminations et aux données personnelles³⁷.

Si près de cinq ans après son entrée en vigueur, le bilan des *class actions* françaises est mitigé³⁸, on observe une recrudescence des contentieux sériels, tout domaine confondu, et que des solutions alternatives telles que la médiation de groupe ou encore la mise en œuvre d'actions collectives conjointes émergent³⁹. L'introduction d'un recours collectif européen pourrait révéler des pistes supplémentaires.

Si la Nouvelle donne pour les consommateurs a été présentée comme une priorité pour la Commission, celle-ci, le Parlement européen et le Conseil devront encore parvenir à un consensus sur le texte final de la proposition. Les négociations interinstitutionnelles sont désormais la règle pour l'adoption des actes législatifs de l'Union européenne. Les négociations entre institutions sur les

propositions législatives prennent en général la forme de réunions tripartites ou « trilogie » entre le Parlement, le Conseil et la Commission. Chaque institution désigne, pour chaque dossier, des négociateurs qui la représenteront et qui défendront son mandat de négociation. En ce qui concerne le projet de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, la première réunion de trilogie a eu lieu le 14 janvier 2020. Les discussions doivent se poursuivre en mars 2020. Il faut enfin préciser que la proposition de texte du Conseil résulte des longues négociations menées entre les États membres, sous l'impulsion de la Présidence finlandaise, élue en avril 2019 – soit après l'adoption de la proposition de texte du Parlement européen en mars 2019. Le trilogie se tiendra donc avec de nouveaux membres du Parlement européen et de la Commission, étant précisé que, depuis janvier 2020, la Croatie assure la présidence du Conseil pour six mois. Il est, dès lors, peu probable que le volet relatif aux recours collectifs de la Nouvelle donne pour les consommateurs n'emporte des modifications législatives dans l'immédiat. Si tel est le cas, la présente directive modifiera largement le paysage européen en matière de protection des consommateurs.

³⁵ Loi n° 201-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (Loi Hamon).

³⁶ Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016.

³⁷ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (Loi J21).

³⁸ M.-J. Azar-Baud, En attendant un registre d'actions de groupe et autres actions collectives, *JCP E* 2018, 1637.

³⁹ Ph. Métais et É. Valette, Class action à la française : une promesse séduisante, une application décevante : *JCP G* 2018, 558 ; A. Biard, Sales temps pour l'action de groupe ... la nécessaire recherche d'outils alternatifs pour résoudre les litiges de masse, *RLDC* n° 157 mars 2018, p. 21.

Expliquer l'inexplicable ou le droit domptant l'intelligence artificielle



Alexandre de Stree*

Professeur de droit européen à l'Université de Namur, directeur du Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS/NADI) et directeur académique du Centre on Regulation in Europe (CERRE)

Michael Lognoul*

Assistant à l'Université de Namur et doctorant au Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS/NADI)

(* Les observations contenues dans cet article appartiennent à leur auteur et n'engagent pas d'autres organismes ou personnes)

I. CONTEXTE ET ENJEUX

L'intelligence artificielle (IA), et plus précisément le *machine learning* (ML), suscite aujourd'hui un engouement sans pareil¹. Dans la plupart des secteurs de l'économie, des outils fonctionnant grâce à cette technologie sont en cours de développement, ou sont déjà exploités. Qu'il s'agisse de personnaliser des recommandations de produits ou services, de filtrer des contenus illégaux en ligne, de fixer une prime d'assurance, de décider si un crédit peut être alloué, d'établir un diagnostic médical, ou encore de faire rouler une voiture de façon autonome, les systèmes d'intelligence artificielle promettent une efficacité supérieure à celle des êtres humains, pour des coûts moindres.

En bref, le *machine learning* est un algorithme qui fonctionne en apprenant par lui-même quelles règles il va appliquer pour résoudre un problème qui lui est soumis, grâce à des quantités très importantes de données qui lui servent d'exemples. De la sorte, des algorithmes d'apprentissage trouvent des corrélations statistiques au sein de leurs données d'entraînement, et construisent des modèles mathématiques qui en rendent compte. Ces modèles sont ensuite utilisés à des fins de classification ou de prédiction des situations concrètes qui leur sont soumises.

Par exemple, si un outil d'IA est entraîné pour déterminer si un patient souffre d'un cancer, il va déterminer quelles sont les caractéristiques communes aux patients atteints d'une telle maladie, au sein des données d'entraînement qui lui sont soumises, c'est-à-dire de nombreux anciens dossiers médicaux. Par la suite, lorsqu'un nouveau dossier médical d'un patient lui sera soumis à des fins de

diagnostic, l'outil ainsi entraîné vérifiera la présence – ou l'absence – des caractéristiques qu'il a associées à la maladie concernée, afin de fournir une réponse à la requête soumise.

Cependant, cette technologie est opaque, à tel point que les outils de *machine learning* sont souvent décrits comme des boîtes noires (*black box*). Cette opacité résulte notamment de la complexité technique des systèmes d'IA. Cela signifie qu'il est difficile, et parfois même impossible, de comprendre comment l'IA parvient à un résultat donné. Même les concepteurs de ces programmes informatiques ne parviennent pas toujours à expliquer comment ceux-ci traitent les informations fournies à l'entrée, pour parvenir aux résultats donnés par ces programmes à la sortie.

L'opacité de ces systèmes de traitement de l'information pose différents problèmes, notamment d'acceptation sociétale et de contestabilité juridique. D'une part, à défaut de pouvoir comprendre comment un résultat déterminé est atteint, il est difficile de faire confiance à la machine qui le produit. D'autre part, les outils d'IA peuvent potentiellement prendre des décisions illégales, par exemple en répliquant des biais présents dans leurs algorithmes ou dans leurs données d'entraînement, comme les discriminations raciales. Ainsi, si une IA est entraînée avec des données relatives à l'octroi de crédits bancaires et si la pratique décisionnelle de la banque dont proviennent les données d'entraînement est entachée de discriminations sur base de la couleur de peau, l'IA répliquera ce biais illégal. Or, l'opacité de ces systèmes rend difficile la contestation en justice et le contrôle juridictionnel des résultats qu'ils fournissent.

¹ Sur cette question, voy. l'excellent rapport de la mission de Cédric Villani, *Donner un sens à l'intelligence artificielle : Pour une stratégie nationale et européenne*, mars 2018.

Par conséquent, parvenir à expliquer le fonctionnement et les décisions prises par les systèmes d'IA est un enjeu majeur à l'heure actuelle. Le terme « explication » est ici entendu comme la transmission, aux personnes concernées, d'informations pertinentes et suffisantes sur les motifs, raisons et critères ayant mené à une décision, et sur le fonctionnement du système utilisé pour la prendre. Ainsi, de nombreux chercheurs et industriels actifs dans le domaine de l'IA travaillent déjà sur *l'explainable AI (XAI)*². L'explicabilité de l'IA et des décisions prises par le biais de cette technologie font également l'objet d'un nombre croissant de principes éthiques et règles juridiques définis au niveau européen.

II. LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a modernisé, en 2018, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108+)³. La Convention reconnaît maintenant à la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, le droit d'obtenir connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués⁴.

Le contexte et le contenu de ce droit sont précisés dans le rapport explicatif de la Convention⁵. Celui-ci indique que la nouvelle disposition conventionnelle vise particulièrement l'utilisation d'algorithmes pour adopter des décisions et prend pour exemple l'octroi automatisé d'un crédit bancaire. Dans un tel cas, les emprunteurs ont le droit d'obtenir connaissance de la logique sur laquelle repose le traitement de leurs données et qui aboutit à la décision d'octroi ou de refus du crédit, au lieu d'être simplement informés de la décision elle-même⁶. Le rapport précise également que l'explication du raisonnement

qui sous-tend le traitement de données est un prérequis nécessaire pour l'exercice effectif d'un droit de recours contre une décision automatisée.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a créé en 2019 un comité *ad hoc* sur l'IA (CAHAI). Celui-ci est chargé d'examiner les éléments potentiels d'un cadre juridique international pour l'IA, respectant notamment les droits fondamentaux⁷. A cet égard, la question de l'explicabilité de l'IA fera partie des éléments soumis à la discussion au sein de ce comité.

III. L'UNION EUROPÉENNE

Au niveau de l'Union européenne, la Commission a créé en 2018 un groupe d'experts à haut niveau sur l'IA qui a déjà adopté, d'une part, des lignes directrices proposant des principes éthiques pour une IA digne de confiance et, d'autre part, des recommandations proposant des principes pour développer la régulation et les investissements en IA. Sur cette base, la Commission devrait proposer en février 2020 un livre blanc proposant une approche européenne pour la régulation de l'Intelligence artificielle⁸. Comme l'explicabilité de l'IA est l'un des enjeux principaux liés à la réglementation de cette technologie, il est probable que le livre blanc de la Commission portera notamment sur cette question. Cela étant, le droit de l'Union européenne contient déjà des règles horizontales et sectorielles qui imposent certaines obligations d'explicabilité aux décisions algorithmiques.

A. Groupe d'experts à haut niveau sur l'IA

Le groupe d'expert à haut niveau sur l'IA a adopté en avril 2019 des lignes directrices qui proposent quatre principes éthiques dérivés des droits fondamentaux que devrait respecter tout système d'IA : le respect de l'auto-

² A cet égard, voy. notamment le projet de la DARPA sur *l'explainable AI* ou les recherches de Google, "Perspectives in Issues in AI Governance", janvier 2019.

³ Convention modernisée 108+ Conseil de l'Europe du 18 mai 2018 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

⁴ Convention 108+, art. 9(c).

⁵ Rapport explicatif du 10 octobre 2018 relatif à la Convention modernisée Conseil de l'Europe, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

⁶ *Ibid.*, p. 15.

⁷ Décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe établissant le mandat du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI), CM/Del/Dec(2019)1353/1.5, 11 septembre 2019.

⁸ Voy. également Ursula von der Leyen, *Une Union plus ambitieuse – Mon programme pour l'Europe*, discours devant le Parlement européen, 16 juillet 2019.

nomie humaine, la prévention des dommages, l'équité et l'explicabilité⁹.

Le principe d'explicabilité implique que les processus doivent être transparents, que les capacités et objectifs des systèmes d'IA doivent être communiqués de façon ouverte et que les décisions doivent être, dans la mesure du possible, explicables pour les personnes qui sont affectées directement ou indirectement pour en permettre la contestabilité juridique. Cette explication doit être adaptée au niveau de connaissance des personnes concernées. En outre, le degré d'explication doit être proportionné aux conséquences de la décision algorithmique¹⁰.

Si le modèle algorithmique ne permet pas une explicabilité directe des décisions, ce qui sera souvent le cas des modèles basés sur le *machine learning*, d'autres mesures doivent être prises. Elles peuvent inclure la traçabilité des données qui ont été utilisées pour l'apprentissage de l'algorithme, l'audit de l'algorithme ou la transparence du modèle. Des explications peuvent également être fournies quant à l'intensité du rôle des systèmes automatisés dans les processus de prise de décision, quant aux choix de conception de ces systèmes et quant aux raisons pour lesquelles ils sont déployés. De la sorte, les explications fournies permettront aux parties prenantes de comprendre les décisions prises par IA mais également leur contexte et les modèles d'affaire dans lesquels elles s'intègrent¹¹.

B. Droit de l'Union européenne

Outre ces principes éthiques, le droit de l'Union européenne contient déjà actuellement des obligations spécifiques en matière d'explicabilité des décisions algorithmiques. Certaines obligations sont prévues par des

instruments d'application horizontale, comme le Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹², la directive sur les droits des consommateurs¹³ ou le règlement sur l'équité et la transparence des services d'intermédiation en ligne¹⁴. D'autres sont prévues par des instruments d'application sectorielle comme la directive concernant les marchés d'instruments financiers¹⁵.

Le RGPD s'applique en cas de collecte ou de traitement de données personnelles. Lorsque le responsable d'un traitement de pareilles données prend (ou envisage de prendre) une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, basée notamment sur des données à caractère personnel, et qui produit des effets juridiques ou qui affecte de manière significative la personne concernée, il doit communiquer une série d'informations à la personne concernée par la décision automatisée, avant que celle-ci ne soit prise. Ainsi, il doit informer sur l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage et sur les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée¹⁶. Dans le même ordre d'idées, le RGPD confère aux personnes concernées par de telles décisions le droit d'obtenir les mêmes informations de la part du responsable du traitement à tout moment, et donc avant et/ou après qu'une décision automatisée ait été prise¹⁷.

De plus, le RGPD prévoit des garanties particulières à la suite de la prise d'une telle décision. Celles-ci portent sur la mise en œuvre, par le responsable du traitement, de mesures appropriées afin de sauvegarder les droits, libertés et intérêts légitimes de la personne visée par la décision automatisée. Ces mesures doivent au moins inclure le droit, pour la personne concernée, d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du

⁹. High-Level Expert Group on AI, « Ethics Guidelines for Trustworthy AI », 8 avril 2019, p.12.

¹⁰. *Ibidem*, p. 13.

¹¹. *Ibidem*, p. 18.

¹². Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O., L 119 du 4 mai 2016, p. 1.

¹³. Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, J.O. L 304 du 22 novembre 2011, p. 64, tel qu'amendée en dernier lieu par la Directive 2019/2161 en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

¹⁴. Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, J.O., L 186 du 11 juillet 2019, p. 57.

¹⁵. Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, J.O. L 173 du 12 juin 2014, p. 349 tel qu'amendé, en particulier l'article 17 §2.

¹⁶. RGPD, articles 13 §2 (f) et 14 §2 (g).

¹⁷. RGPD, article 15 §1 (h).

traitement, ainsi que le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision, ce qui implique le droit d'obtenir une explication de la décision prise¹⁸.

Ces dispositions du RGPD en matière de décisions automatisées ont été interprétées par le Comité européen de la protection des données. Il préconise que le responsable du traitement devrait trouver des moyens d'informer la personne concernée d'une série d'éléments, notamment de la raison d'être de la décision ou des critères sur la base desquels elle a été prise. Le CEPD préconise également que les informations fournies ne doivent pas nécessairement porter sur une explication des algorithmes utilisés mais qu'elles doivent être suffisamment complètes et pertinentes, afin que la personne concernée puisse comprendre les raisons de la décision qui la concerne¹⁹.

Toutefois, le RGPD n'est pas le seul instrument juridique de l'Union à prévoir des obligations en matière d'explicabilité de décisions algorithmiques. La directive relative aux droits des consommateurs a été révisée en 2019 pour imposer des exigences spécifiques supplémentaires en matière d'information applicables aux contrats conclus sur des places de marché en ligne²⁰. Elles imposent aux fournisseurs de places de marché en ligne, comme Amazon, Alibaba ou eBay, qui proposent des classement dans les offres présentées aux consommateurs, de fournir des informations sur les principaux paramètres utilisés pour le classement ainsi que l'ordre d'importance de ces paramètres. Ainsi donc, si le classement est effectué par un algorithme, ce qui est presque toujours le cas, les critères sur lesquels se base l'algorithme et leurs pondérations doivent être communiqués aux consommateurs.

Le règlement sur l'équité et la transparence des services d'intermédiation en ligne vient d'imposer une obligation de transparence similaire aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne dans leurs relations avec leurs utilisateurs professionnels. Le règlement dispose que ces fournisseurs doivent indiquer les principaux paramètres déterminant le classement et les raisons justifiant l'importance

relative de ces principaux paramètres par rapport aux autres paramètres²¹. L'explication à fournir est limitée aux principaux paramètres déterminant le classement et ne s'étend donc pas à tous les paramètres utilisés. Par ailleurs, cette information ne doit pas être spécifique à chaque recherche des utilisateurs, puisque les informations doivent être fournies dans les conditions générales d'utilisation pour les services d'intermédiation, et dans une description accessible au public pour les moteurs de recherche²². De plus, le règlement ne requiert pas la divulgation des algorithmes, ni d'aucune autre information susceptible de causer un préjudice aux consommateurs en permettant la manipulation des classements de recherche²³.

IV. CONCLUSION

L'IA est une technologie qui offre de nombreuses opportunités pour la plupart des secteurs de l'économie en améliorant les processus de prise de décision. Toutefois, l'opacité des décisions algorithmiques présente également de nombreux risques, en particulier pour les décisions qui impactent les droits fondamentaux. Il est donc impératif, aux niveaux éthique et juridique, qu'un principe d'explicabilité soit imposé aux décisions algorithmiques, que le droit dompte l'IA et non l'inverse.

Il faut donc se réjouir des initiatives prises récemment au sein du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne pour mieux affirmer ce principe d'explicabilité. Pour le futur, on peut s'attendre à ce que le législateur européen développe dans un instrument juridique plus général sur l'IA une obligation d'explicabilité ou que les juges tentent de construire, à partir des législations existantes et en se basant sur la protection des droits fondamentaux, un principe général d'explicabilité. Cela ne pourra toutefois se faire utilement qu'en créant un dialogue avec les spécialistes de l'IA et en tenant compte des potentialités et des contraintes techniques. Puisse ce dialogue interdisciplinaire être fructueux et mener une explication de ce qui est, pour l'instant, inexplicable.

¹⁸ RGPD, art. 22, §3 tel que précisé par le considérant 71.

¹⁹ Lignes directrices du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données du 3 octobre 2017 relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement 2016/679, révisées le 6 février 2018, WP251 rev.01, p. 28.

²⁰ Directive 2011/83/UE tel qu'amendée, article 6 bis §1a.

²¹ Règlement (UE) 2019/1150, art. 5 §§ 1 et 2.

²² *Ibidem*.

²³ Règlement 2019/1150, considérant 27.



L'Observateur de Bruxelles®

DBF
Delegation des Barreaux de France

Point sur ...

SOMMAIRE

L'Union européenne et l'État de droit

Ben Smulders

Conseiller juridique principal à la Commission européenne, Ancien Chef de Cabinet du Premier Vice-Président de la Commission européenne 30

L'Union européenne et l'État de droit

Ben Smulders*

Conseiller juridique principal, Service juridique, Commission européenne, Ancien Chef de Cabinet du Premier Vice-Président de la Commission européenne

(* Les opinions exprimées dans cet article sont strictement personnelles et n'engagent en aucune manière la Commission européenne.)

INTRODUCTION

Le principe de l'État de droit — que l'on appelle en anglais « *rule of law* » — a trait à l'une des valeurs fondamentales sur lesquelles se fonde l'Union européenne. Ces valeurs fondamentales sont consacrées par l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Il s'agit des valeurs « *de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités* ».

Le principe de l'État de droit remplit une fonction particulière dans cette liste de valeurs. En effet, l'État de droit garantit la protection de toutes nos autres valeurs, comme la démocratie et le respect des droits de l'homme. La démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme constituent ainsi un « tripode » indissociable de valeurs. Aucune de ses composantes ne saurait exister sans les deux autres. L'effondrement de la République de Weimar, intervenu pourtant dans le respect de la constitution allemande alors en vigueur, illustre la nécessité d'assurer l'existence de cette trinité de valeurs et d'éviter que l'« État de droit » ou *rule of law* ne se transforme en « État par le droit » ou *rule by law*. C'est notamment en raison de cette expérience dramatique qu'il s'est avéré nécessaire de veiller à ce que ce « tripode » de valeurs traduise ce que nous sommes et ce que nous défendons dans l'Union européenne.

Le respect du principe de l'État de droit constitue également une condition essentielle à l'existence d'un environnement propice aux investissements et au fonctionnement du marché intérieur en Europe, qui est une source fondamentale de notre prospérité. Le respect de ce principe est aussi une condition essentielle à l'inter-

prétation et à l'application uniformes du droit de l'Union par le juge national, en collaboration avec la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure préjudicielle. Il constitue, en outre, une condition essentielle à une collaboration effective entre États membres en matière civile et en matière pénale, ainsi qu'à un contrôle effectif des dépenses de l'Union européenne (en particulier pour ce qui est de la gestion des Fonds structurels, partagée entre les États membres et la Commission) et, plus largement, à la confiance mutuelle entre les États membres et leurs systèmes judiciaires respectifs. Pour résumer, on peut affirmer que le fonctionnement correct de l'État de droit dans tous les États membres est un préalable au bon fonctionnement de l'Union européenne elle-même.

Cependant, l'État de droit est soumis à des pressions en Europe et, avec lui, la protection de l'ensemble de nos valeurs fondamentales. La menace ne provient pas seulement de l'extérieur, de pays qui tentent de saper nos valeurs européennes de multiples manières. En effet, ces dernières années, les menaces pesant sur l'État de droit se sont donc multipliées de façon considérable à l'intérieur de l'Union. Dans une lettre récente¹ adressée à la présidente élue de la Commission, Madame von der Leyen, le président du Réseau des Présidents des Cours Suprêmes de l'UE, le président de l'Association européenne des magistrats et le président du Réseau européen des Conseils de la Justice déclarent notamment ce qui suit :

« Madame la Présidente élue, nous sommes profondément préoccupés par le fait que notre ordre juridique commun est en danger, dès lors que plusieurs États membres sapent de manière systématique les valeurs fondamentales sur lesquelles l'Union est fondée. En particulier, l'indépendance du pouvoir judiciaire est gra-

¹ <https://www.encl.eu/node/535>.

vement menacée, et la séparation des pouvoirs, entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, est en voie d'anéantissement.»

QU'A FAIT LA COMMISSION CES DERNIÈRES ANNÉES POUR PROTÉGER L'ÉTAT DE DROIT ?

La Commission européenne a tenté à plusieurs reprises de garantir le respect de nos valeurs européennes fondamentales dans tous les États membres et elle a rencontré une résistance inévitable, ce qui n'a fait que la renforcer dans sa conviction qu'il est nécessaire d'utiliser tous les moyens disponibles en vertu des traités européens pour protéger nos valeurs européennes de la manière la plus efficace possible. Pour un aperçu des moyens dont elle dispose dans sa « boîte à outils », je me réfère à la communication de la Communication intitulée « Poursuivre le renforcement de l'État de droit au sein de l'Union — État des lieux et prochaines étapes envisageables »².

Rétrospectivement, je pense que nous pouvons même affirmer, en toute modestie, que nous avons essayé de faire ce que nous pouvions. Ainsi, la détérioration de la situation de l'État de droit en Pologne a conduit la Commission à engager en décembre 2017 la procédure prévue à l'article 7 du traité sur l'Union européenne. En septembre de l'année dernière, le Parlement européen a décidé de faire de même pour la Hongrie. Il s'agit là de mesures sans précédent dans l'histoire de notre Union.

La procédure prévue à l'article 7 du traité sur l'Union européenne est une procédure exceptionnelle mais, dans le même temps, elle constitue l'instrument le plus symbolique auquel l'UE puisse avoir recours en cas de graves défaillances de l'État de droit dans un État membre donné. Les effets de la procédure prévue à l'article 7 du traité sur l'Union européenne peuvent être importants — le droit de vote d'un État membre au Conseil peut ainsi être suspendu — et le dialogue mené dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 a en soi un effet pédagogique, voire disciplinaire, sous cer-

tains aspects. Néanmoins, les progrès concrets accomplis jusqu'à présent par le Conseil dans les deux dossiers concernant la Pologne et la Hongrie sont restés limités. Le Conseil a dû également mettre en place de nouvelles procédures internes afin de mieux appliquer cet article dans la pratique, des procédures qui doivent d'ailleurs encore démontrer leur efficacité.

La Commission a également introduit — dès 2014 — le cadre pour l'État de droit à la suite de son expérience des problèmes en matière d'État de droit en Hongrie. La finalité de ce cadre est de prévenir une menace « systémique » envers l'État de droit dans un État membre, qui nécessiterait un recours à la procédure prévue à l'article 7 du traité UE. Le cadre pour l'État de droit prévoit un dialogue structuré avec l'État membre concerné, et notamment des avis et des recommandations de la Commission. La première — et jusqu'à présent la seule — fois où le cadre pour l'État de droit a été utilisé est intervenue lors du lancement du dialogue avec la Pologne en janvier 2016. Bien que ce dialogue ait contribué au recensement des problèmes, il n'a pas permis de résoudre les lacunes détectées dans le domaine de l'État de droit et la Commission s'est donc vue contrainte, en décembre 2017, de déclencher malgré tout la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, qui érige le Conseil en maître de la procédure.

La Commission a également lancé plusieurs procédures d'infraction contre des États membres afin de protéger nos valeurs communes³. En ce qui concerne la loi polonaise sur la Cour suprême, la Commission a même demandé à la Cour, dans l'affaire C-619/18, d'imposer des mesures provisoires⁴. La Cour a fait droit à toutes les demandes de la Commission et a ordonné, en décembre de l'année dernière, la suspension de l'exécution de cette loi⁵. De plus, en juin de cette année, la Cour de justice a définitivement jugé que l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges prévu par cette loi polonaise sur la Cour suprême est contraire aux dispositions du droit de l'Union relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, laquelle est indispensable pour garantir à chaque citoyen une protection juridictionnelle effective

² COM (2019) 163 du 3 avril 2019.

³ Voir : https://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-1957_fr.htm, https://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-4341_fr.htm ; https://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5367_fr.htm, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_4260 ; https://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1982_fr.htm ; https://europa.eu/rapid/press-release_MEX-17-1116_en.htm.

⁴ https://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-4341_fr.htm.

⁵ Affaire C-619/18, *Commission européenne v République de Pologne*, ordonnance de la Cour (grande chambre) du 17 décembre 2018, ECLI:EU:C:2018:1021.

pour le respect des droits que lui confère le traité UE (voir l'article 19 TUE)⁶.

Cet arrêt de la Cour de justice est très important. Il précise la portée des principes de l'inamovibilité des juges et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et protège ainsi non seulement les juges en Pologne, mais aussi tous les juges des États membres de l'Union qui sont chargés d'appliquer le droit de l'Union. Il s'appuie sur les arrêts également majeurs de la Cour de justice dans les affaires *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*⁷ et *LM*⁸.

L'arrêt de la Cour dans l'affaire polonaise concernant l'âge de départ à la retraite indique également que, si l'organisation de la justice dans les États membres relève de la compétence de ces derniers, il n'en demeure pas moins que, dans l'exercice de cette compétence, les États membres sont tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union et, en particulier, de l'article 19 du traité UE. L'organisation de la justice n'est donc plus du ressort exclusif des États membres, contrairement à ce que la Pologne et la Hongrie soutenaient devant la Cour. Les États membres devront accepter que la Cour de justice ait le dernier mot pour vérifier le respect des obligations qui découlent du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne le principe de l'État de droit et le principe qui en découle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, y inclus l'inamovibilité des juges.

D'autres procédures d'infraction lancées par la Commission sont également en cours au sujet de l'État de droit⁹. Elles permettront à la Cour de justice de poursuivre le développement de la jurisprudence dans ce domaine et de renforcer ainsi le fondement de l'Union. En sa qualité de gardienne des traités, la Commission ne devra pas hésiter à lancer à l'avenir d'autres procédures d'infraction lorsque cela se révélera nécessaire.

Ces dernières années, la Commission a également eu recours à d'autres instruments pour protéger l'État de droit, par exemple des mesures dans le cadre du

Semestre européen, le cycle annuel de coordination des politiques économiques et budgétaires dans l'Union. L'une des priorités du Semestre européen est d'encourager les États membres à améliorer l'indépendance, la qualité et l'efficacité de leur système judiciaire national. La Commission utilise deux instruments pour contribuer à ce processus :

- Le premier est le *tableau de bord de la justice dans l'UE*. Ce tableau de bord fournit un aperçu comparatif annuel de l'indépendance, de la qualité et de l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux. Il facilite le recensement des lacunes et des bonnes pratiques et rend compte des évolutions. La septième édition du tableau de bord de la justice, publiée en avril de cette année, est également consultable en ligne¹⁰.
- À côté du tableau de bord, les « rapports spécifiques par pays » permettent de tenir compte du contexte institutionnel et juridique de l'État membre concerné et d'évaluer sa situation propre de manière plus approfondie. Ces rapports sont fondés sur des dialogues bilatéraux avec les autorités nationales et les parties prenantes. Leurs résultats sont présentés chaque année en mars, dans les rapports par pays du Semestre européen.

Les résultats combinés de ces instruments peuvent amener la Commission à proposer au Conseil d'adopter, en mai, des recommandations spécifiques par pays, qui doivent d'abord être approuvées par le Conseil européen. Cette année, par exemple, le Conseil a adopté des recommandations relatives aux systèmes judiciaires nationaux de sept États membres¹¹.

La Commission a par ailleurs fait usage de son droit d'initiative législative en soumettant une proposition de règlement relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'État de droit dans un État membre¹². Les nouvelles règles proposées par la Commission donnent à l'Union les moyens de protéger

⁶. Affaire C-619/18, *Commission européenne v. République de Pologne*, ECLI:EU:C:2019:531. Voir également l'affaire C-192/18, *Commission v. République de Pologne*, ECLI:EU:C:2019:924.

⁷. Affaire C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, ECLI:EU:C:2018:117.

⁸. Affaire C-216/18 PPU, *LM*, ECLI:EU:C:2018:586.

⁹. Voir note 3.

¹⁰. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0198&from=EN>.

¹¹. https://ec.europa.eu/info/publications/2019-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_fr.

¹². Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre, COM(2018) 324 final, 2.5.2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018PC0324&from=EN>.

son budget au cas où des défaillances de l'État de droit porteraient atteinte ou menaceraient de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

La logique est simple : pour contrôler l'utilisation des fonds de l'UE et protéger les intérêts financiers de celle-ci contre la corruption et la fraude, il faut qu'un certain nombre d'éléments soient présents dans chaque État membre, y inclus : i) un système judiciaire indépendant, ii) des services efficaces de détection des infractions et d'enquête en la matière et iii) des institutions publiques efficaces à même d'assurer l'exécution du budget de l'Union. Si des défaillances dans le fonctionnement de l'État de droit compromettaient ces fonctions en portant atteinte ou menaçant de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le règlement permettrait à l'Union de suspendre ou de limiter l'accès au financement de l'Union d'une manière proportionnée.

La proposition de règlement est en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne et, si elle est adoptée, elle pourra contribuer à la protection du principe de l'État de droit.

Toutes ces mesures montrent clairement, nous l'espérons, que l'actuelle Commission a été prête à utiliser tous les instruments à sa disposition pour intervenir en cas d'atteinte aux valeurs communes. À cet égard, la Commission a toujours utilisé les instruments qu'elle jugeait les plus efficaces. Et malgré le « cadre » que les gouvernements concernés ont tenté de fixer dès le début, la Commission a toujours agi d'une manière aussi clinique, professionnelle et politiquement neutre que possible. Nous n'avons pas d'autre choix. C'est d'une telle attitude, en fin de compte, que nous tirons notre crédibilité et notre légitimité.

UNE NOUVELLE INITIATIVE VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DE L'ÉTAT DE DROIT

Tout cela ne signifie toutefois pas que tout est désormais en ordre, que nos instruments sont adéquats et qu'ils ne doivent pas être améliorés au niveau de l'UE, bien au contraire. Le fait qu'il soit question d'une crise de l'État de droit le confirme.

Pour cette raison, la Commission a décidé d'annoncer, le 17 juillet 2019, des mesures concrètes visant à renforcer l'État de droit au sein de l'Union. Ces mesures, énoncées dans la communication intitulée « Renforcement de l'État de droit au sein de l'Union — Plan d'action »¹³, poursuivent trois objectifs : la promotion d'une culture de l'État de droit, la prévention des problèmes liés à l'État de droit pour qu'ils n'apparaissent pas ou ne s'approfondissent pas et, lorsque c'est nécessaire, l'adoption de mesures efficaces pour lutter contre les violations de l'État de droit.

Tout d'abord, la Commission reconnaît explicitement la nécessité de promouvoir une culture de l'État de droit auprès du grand public. Il est également nécessaire d'encourager une meilleure connaissance des exigences liées au droit de l'UE et aux standards européens (tels qu'élaborés par le Conseil de l'Europe, y compris la Commission de Venise et GRECO) en ce qui concerne l'État de droit. C'est la raison pour laquelle la Commission s'est engagée à faire plein usage des possibilités de financement dont elle dispose pour permettre à toutes les parties prenantes — notamment la société civile — de promouvoir l'État de droit.

En outre, pour éviter l'apparition de problèmes en matière d'État de droit, la Commission a annoncé, ce qui est vraisemblablement l'élément le plus innovant de la communication, la mise en place d'un cycle d'examen de l'État de droit. Le monitoring dans le cadre de ce cycle d'examen concernera tous les États membres, mais sera évidemment renforcé pour les États membres dans lesquels des risques spécifiques (notamment un risque de régression) sont constatés. À l'appui de ce processus, la Commission rédigera un rapport annuel sur la situation de l'État de droit et développera également le tableau de bord de la justice dans l'UE. Le rapport annuel sur l'État de droit fournira une synthèse des évolutions significatives — positives et négatives — dans les États membres et au niveau de l'UE, y compris de la jurisprudence de la Cour de justice et d'autres informations utiles. Il sera fondé sur différentes sources afin de bien rendre compte de la réalité dans les États membres.

Enfin, en ce qui concerne la réponse aux violations de l'État de droit, la Commission, en tant que gardienne des traités, s'appuiera sur l'évolution de la jurisprudence de la

¹³ COM(2019) 343, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0343&from=EN>.

Cour de justice et adoptera une approche stratégique en ce qui concerne les procédures d'infraction.

CONCLUSIONS

Il faut à présent transformer ces initiatives en actions concrètes. Et la Commission ne peut évidemment pas faire cela toute seule. C'est la raison pour laquelle les institutions de l'Union, les États membres et les parties intéressées doivent unir leurs forces.

L'avenir de l'Union européenne dépend de notre capacité à veiller au respect des valeurs fondamentales sur lesquelles elle est fondée. À la lecture des orientations politiques du 16 juillet dernier de la présidente élue, Ursula von der Leyen, on peut s'attendre à ce qu'entre 2019 et 2024, la Commission accorde également l'attention nécessaire à la défense de nos valeurs communes¹⁴. L'action de la Commission ne sera toutefois efficace que

si toutes les autres institutions de l'UE, tous les États membres, toutes les juridictions et tous les autres acteurs concernés jouent également pleinement leur rôle.

Une Union ne peut exister que si tous ses États membres, qui ont tous accepté librement d'adhérer aux valeurs communes visées à l'article 2 TUE, respectent aussi réellement ces valeurs et s'engagent à les promouvoir. La lettre des présidents des réseaux européens, à laquelle j'ai déjà fait allusion, nous rappelle l'enjeu :

« Dans notre analyse, complètement indépendante de toute considération politique, la situation que nous décrivons met en péril non seulement le fondement même de nos valeurs communes, mais aussi l'efficacité de l'UE dans son ensemble. Nous croyons fermement que sans une justice indépendante dans tous les États membres, l'Union finira par cesser d'exister en tant qu'espace commun pour la démocratie et l'État de droit. »

¹⁴ https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/political-guidelines-next-commission_fr.pdf.



L'Observateur de Bruxelles®

DBF
Delegation des Barreaux de France

Chronique de contentieux de l'Union européenne

SOMMAIRE

La notion d'autorité judiciaire d'émission dans le cadre du mandat d'arrêt européen et la « procédure de réalisation » du principe de confiance mutuelle

Cecilia Rizcallah

Chargée d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles 36

Chronique de contentieux de l'Union européenne

La notion d'autorité judiciaire d'émission dans le cadre du mandat d'arrêt européen et la « procéduralisation » du principe de confiance mutuelle

Cecilia Rizcallah*¹

Chargée d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

(* Les observations contenues dans cet article appartiennent à leur auteur et n'engagent pas d'autres organismes ou personnes)

INTRODUCTION

Le principe de confiance mutuelle, d'« importance fondamentale » en droit de l'Union, impose, « à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit »². Il sous-tend, notamment, le mécanisme du mandat d'arrêt européen³ (ci-après « MAE ») qui organise une reconnaissance quasi-automatique des décisions des autorités judiciaires nationales, au sein de l'Union européenne, aux fins de l'exercice de poursuites ou de l'exécution d'une condamnation dans un État membre. Adopté en 2002 pour améliorer la lutte contre la criminalité transnationale, ce mécanisme a permis un nombre considérable d'avancées par rapport aux mécanismes classiques de coopération internationale en matière pénale. Il définit, entre autres, de manière exhaustive, les motifs de nature à justifier un refus d'exécution d'un MAE⁴.

Afin de néanmoins limiter les risques que ce mécanisme pourrait induire pour la protection des droits fondamentaux, est à l'œuvre depuis quelques années, dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne,

un mouvement de « procéduralisation » du principe de confiance mutuelle⁵. Celui-ci implique de subordonner l'application du principe de confiance mutuelle au respect de diverses exigences d'ordre procédural. Comme le soulignait l'Avocat général Bot, « l'encadrement drastique des motifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen suppose qu'il existe, en contrepartie, des garanties procédurales concrètes et effectives des droits de la défense dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen, sans lesquelles serait rompu l'indispensable équilibre, inhérent à l'édification d'un espace judiciaire européen, entre les exigences d'efficacité de la justice pénale et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux »⁶.

C'est dans le cadre de l'interprétation de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen que la Cour de justice a initié ce mouvement qui vise à sauvegarder les droits procéduraux des personnes visées par des MAE. Après avoir brièvement passé en revue ses premières manifestations (I.), nous reviendrons plus en détail sur trois affaires récentes qui définissent les qualités formelles que doit présenter le contrôle précédant l'émission d'un MAE (II.).

¹. L'auteure est chargée d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et aspirante au Fonds national de la recherche scientifique auprès de l'Université libre de Bruxelles et l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Elle peut être contactée à l'adresse suivante : cecilia.rizcallah@coleurope.eu.

². CJUE, avis 2/13 du 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, point 191.

³. *Ibid.*, point 191.

⁴. Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO, L 190, p. 1.

⁵. Celle-ci s'ajoute à la jurisprudence définissant les « circonstances exceptionnelles » justifiant de faire exception au principe de confiance mutuelle, qui a été initiée par l'arrêt CJUE, 5 mai 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198. voy., à son propos, E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERGH, « Arrêt *Aranyosi et Căldăraru* : imposition de certaines limites à la confiance mutuelle dans la coopération judiciaire pénale », *JDE*, 2016, pp. 225 – 228 et C. RIZCALLAH, « Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2019, pp. 297 à 322.

⁶. Conclusions présentées par l'Avocat général Bot le 2 mars 2016 dans l'affaire *Bob-Dogi* C-241/15, ECLI:EU:C:2016:131, point 55.

I. LES EXIGENCES D'ORDRE PROCÉDURAL ENTOURANT L'ÉMISSION D'UN MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

La première pierre à l'édifice du mouvement de procéduralisation du principe confiance mutuelle dans le cadre de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen a été posée par l'arrêt *Bob-Dogi* de 2016⁷. La Cour de justice y a jugé qu'un mandat d'arrêt européen ne pouvait être émis qu'à la suite de l'adoption d'un mandat d'arrêt national distinct⁸. Elle a justifié son raisonnement sur la base de l'importance du respect de certaines exigences de procédure étant donné que ce mécanisme permet de restreindre le droit fondamental à la liberté et la sûreté⁹. Selon la Cour, il est, en effet, fondamental que la personne concernée par le mandat d'arrêt européen « ait déjà pu bénéficier, à un premier stade de la procédure, des garanties procédurales et des droits fondamentaux »¹⁰. Le système du mandat d'arrêt européen doit donc comporter une protection à deux niveaux pour la personne recherchée. Il doit s'ajouter « à la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national », « celle devant être assurée au second niveau, lors de l'émission du mandat d'arrêt européen, laquelle peut intervenir, le cas échéant, dans des délais brefs, après l'adoption de ladite décision judiciaire nationale »¹¹. Dans l'hypothèse où le mandat d'arrêt européen ne serait pas fondé sur une première décision nationale de ce type, l'autorité judiciaire dont l'exécution est demandée doit écarter le principe de confiance mutuelle et, donc, ne pas donner suite à celui-ci.¹²

La Cour de justice a, par la suite, prolongé la dynamique de procéduralisation dans trois arrêts rendus le 10 novembre 2016 dans les affaires *Özçelik*¹³, *Kovalkovas*¹⁴ et *Poltorak*¹⁵. Elle y a précisé qu'un mandat d'arrêt européen ne peut être émis que par une « autorité judiciaire », notion qui recouvre, selon la Cour, pas uniquement les juges ou juridictions d'un État membre mais, « plus largement, les autorités appelées à participer à l'administration de la justice dans l'ordre juridique concerné »¹⁶. Ne peuvent néanmoins pas être considérés comme étant des « autorités judiciaires », au sens de la décision-cadre, des services de police¹⁷ ou un ministère d'un État membre¹⁸. Selon la Cour, des organes qui relèvent uniquement du pouvoir exécutif ne peuvent pas, en raison de leur manque d'indépendance, être à même d'émettre des mandats d'arrêt européen.

II. LES ARRÊTS OG ET PI, PF ET NJ

Trois arrêts récents, portant sur l'aptitude à émettre des mandats d'arrêt européens par le parquet allemand, le procureur général de Lituanie et, enfin, le parquet autrichien, précisent cette jurisprudence.

Dans l'arrêt *OG et PI*¹⁹, mettant en cause l'émission de mandats d'arrêt européens par le parquet allemand, la Cour de justice rappelle que la notion d'autorité judiciaire « est susceptible d'englober les autorités d'un État membre qui, sans nécessairement être des juges ou des juridictions, participent à l'administration de la justice pénale de cet État membre »²⁰, « tel qu'un parquet, qui

⁷ CJUE, arrêt du 1^{er} juin 2016, *Bob Dogi*, aff. C-241/15, ECLI:EU:C:2016:385.

⁸ *Ibid.*, point 58.

⁹ *Ibid.*, point 55.

¹⁰ *Ibid.*, point 55.

¹¹ *Ibid.*, point 56.

¹² *Ibid.*, 67.

¹³ CJUE arrêt du 10 novembre 2016, *Özçelik*, aff. C-453/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:860, point 32 et CJUE, arrêt du 10 novembre 2016, *Poltorak*, aff. C-452/16, ECLI:EU:C:2016:858, point 33.

¹⁴ CJUE, arrêt du 10 novembre 2016, *Kovalkovas*, aff. C-477/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:861, point 35.

¹⁵ CJUE, arrêt *Poltorak*, précité, point 33.

¹⁶ *Ibid.*, point 33.

¹⁷ CJUE, arrêt *Özçelik*, précité, point 32 et CJUE, *Poltorak*, précité, point 33.

¹⁸ CJUE, arrêt *Kovalkovas*, précité, point 35.

¹⁹ CJUE, 27 mai 2019, *OG et PI*, aff. jtes C-508/18 et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456. Voy., pour un commentaire, F. CATTEAU et A. WEYEMBERGH, « arrêt 'OG et PI' : la notion d'autorité judiciaire d'émission et l'exigence d'indépendance à la lumière de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, *JDE*, à paraître ; J. BURCHETT, « CJEU : European Arrest Warrants and independence of public prosecutors », *Blog EU analysis*, disponible ici <http://eulawanalysis.blogspot.com/2019/06/cjeu-european-arrest-warrants-and.html> et C. HEIMRICH, « European arrest warrant and independence of the issuing judicial authority - How much independence is required ? », *NJEC*, 2019, pp. 1 à 10.

²⁰ *Ibid.*, point 51.

Chronique de contentieux de l'Union européenne

dispose de la compétence, dans le cadre de la procédure pénale, pour exercer des poursuites à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale aux fins qu'elle soit attrait devant une juridiction »²¹. Néanmoins, s'agissant d'une mesure susceptible de porter atteinte au droit à la liberté de la personne concernée tel que consacré à l'article 6 de la Charte, les décisions ayant pour objet d'émettre ou d'exécuter un mandat d'arrêt européen doivent satisfaire, aux yeux de la Cour, aux exigences découlant du droit à une protection juridictionnelle effective²².

Adoptant une approche moins formaliste que celle préconisée par les conclusions de l'avocat général²³, la Cour de justice précise qu'il suffit que ces exigences soient remplies à un seul niveau de la procédure : soit, au moment de l'émission du mandat d'arrêt national, soit, au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen²⁴. Il s'ensuit, selon la Cour, « que, lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas un juge ou une juridiction, la décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, sur laquelle se greffe le mandat d'arrêt européen, doit, pour sa part, satisfaire à de telles exigences »²⁵. En outre, lorsque le pouvoir d'émission d'un mandat d'arrêt européen est ainsi dévolu à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice, n'est pas elle-même une juridiction, la décision d'émettre un tel mandat d'arrêt doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel « qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective »²⁶.

Si le « second niveau de protection » qui émet le mandat d'arrêt européen ne doit donc pas, en tant que tel, être assuré par un juge ou par une juridiction, il doit toutefois répondre à certaines exigences dans la mesure où le res-

pect des conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen et, en particulier, le respect des principes de légalité et de proportionnalité, doit y être contrôlé²⁷. Dans ce cadre, l'autorité judiciaire d'émission – si elle ne doit pas répondre à toutes les exigences qui découlent du principe de la protection juridictionnelle effective – doit, en tout état de cause, « être en mesure d'exercer cette fonction de façon objective, en prenant en compte tous les éléments à charge et à décharge, et sans être exposée au risque que son pouvoir décisionnel fasse l'objet d'ordres ou d'instructions extérieurs, notamment de la part du pouvoir exécutif, de telle sorte qu'il n'existe aucun doute quant au fait que la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen revienne à cette autorité et non pas, en définitive, audit pouvoir »²⁸. L'autorité judiciaire d'émission doit donc être indépendante. Bien qu'il soit tenu d'instruire à charge et à décharge, le parquet allemand ne peut, selon la Cour, se voir reconnaître une telle qualité puisqu'il est exposé au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des instructions individuelles dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen de la part du pouvoir exécutif²⁹.

Dans l'affaire *PF*³⁰, qui concerne la compétence cette fois dévolue au procureur général de Lituanie d'émettre des mandats d'arrêts européens, la Cour reprend en substance les mêmes enseignements. Constatant qu'à l'inverse du parquet en Allemagne, le procureur général jouit d'une indépendance protégée par la Constitution qui lui permet d'agir à l'abri de toute influence du pouvoir exécutif, la Cour considère que ce dernier peut être considéré comme une « autorité judiciaire » au sens de la décision-cadre³¹. Étant donné que le procureur général n'est pas une juridiction, le mandat d'arrêt national doit, d'une part, être émis par une juridiction répondant aux exigences tenant au principe de protection juridictionnelle effective, et un recours judiciaire doit, d'autre part,

21. *Ibid.*, point 60.

22. *Ibid.*, point 68.

23. Conclusions de l'avocat général Sanchez-Bordona présentées le 30 avril 2019 dans les aff. jtes. C-508/18 et C-82/19 PPU, OG et *PI*, ECLI:EU:C:2019:337.

24. Rappelons à cet égard qu'un mandat d'arrêt européen ne peut être émis qu'à la suite de l'adoption d'un mandat d'arrêt national, CJUE, *Bob-Dogi*, précité.

25. CJUE, arrêt OG et *PI*, précité, point 69.

26. *Ibid.*, point 75.

27. *Ibid.*, point 71.

28. *Ibid.*, point 73.

29. *Ibid.*, point 90.

30. CJUE, arrêt du 27 mai 2019, *PF*, aff. C-509/18, ECLI:EU:2019:457.

31. *Ibid.*, point 56.

être possible à l'encontre de la décision du procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen.

Dans la troisième affaire, tranchée par l'arrêt *NJ*³², était en cause l'émission de mandats d'arrêt européens par le parquet autrichien. La situation est ici hybride. D'un côté, le parquet autrichien peut, à l'instar du parquet allemand, être soumis à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif. D'un autre côté, il ne délivre pas de mandats d'arrêt européens de manière autonome : ceux-ci doivent être homologués par un tribunal qui effectue un contrôle des conditions d'émission du MAE ainsi que de la proportionnalité de celui-ci³³. Alors que le parquet autrichien ne revêt pas la qualité d'indépendance requise à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, le tribunal qui l'homologue répond bien aux exigences d'indépendance et d'objectivité³⁴. La question est donc de savoir si les décisions ainsi adoptées relatives à l'émission d'un MAE présentaient les exigences minimales tenant à l'existence d'un contrôle indépendant et objectif, tel que requis par la décision-cadre. Sans trancher la question de savoir qui, entre le parquet et le tribunal, était l'« autorité judiciaire d'émission », la Cour estime que le MAE est valide, en raison du contrôle totalement indépendant et en pleine connaissance de cause que réalise le tribunal quant aux conditions d'émission et la proportionnalité du MAE³⁵. Du moment qu'un tel contrôle indépendant est réalisé, un MAE peut donc être d'un point de vue organique émis par une autorité soumise aux instructions du pouvoir exécutif.

CONCLUSION

Cette jurisprudence illustre l'importance du respect de certaines exigences procédurales dans le cadre du mandat d'arrêt européen et, ce, aux deux niveaux de la procédure d'émission. Le fait que le mandat d'arrêt national soit émis par une juridiction ne suffit pas : l'émission, dans un second temps, du mandat d'arrêt européen doit elle aussi répondre à des exigences strictes en termes d'indépendance. Cette indépendance est une condition nécessaire, selon la Cour de justice, pour assurer un contrôle satisfaisant des conditions d'émission d'un MAE et du principe de proportionnalité que doit respecter toute émission d'un MAE.

L'importance de la judiciarisation de la procédure de remise par le biais du mandat d'arrêt européen comme contrepartie à la quasi-automaticité de celui-ci, est ainsi confirmée. Évitant un excès de formalisme, la Cour de justice a néanmoins estimé que ce contrôle indépendant pouvait être réalisé par le biais d'une homologation, par un tribunal, d'une décision émise par une autorité soumise aux injonctions du pouvoir exécutif.

Des modifications du système d'émission de mandat d'arrêt européen ont d'ores et déjà été adoptées dans plusieurs États membres afin de se conformer à cette jurisprudence³⁶ et d'autres questions préjudicielles, actuellement pendantes, ont également été adressés à la Cour de justice à propos de l'aptitude d'émettre des MAE du ministère public belge³⁷, français³⁸ et néerlandais³⁹.

³². CJUE, arrêt du 9 octobre 2019, *NJ*, aff. C-489/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:849.

³³. *Ibid.*, point 17.

³⁴. *Ibid.*, point 40.

³⁵. *Ibid.*, point 46.

³⁶. F. CATTEAU et A. WEYEMBERGH, *op. cit.*

³⁷. Aff. C-627/19 PPU.

³⁸. Aff. C-566/19 PPU et C-626/19 PPU.

³⁹. Aff. C-510/19.

L'Observateur de Bruxelles®

DBF
Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Actualité du droit de l'Union européenne

Action extérieure, commerce et douanes

Mesures restrictives, Inscription d'une société sur une liste, Recours en indemnité, Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union européenne 43

Concurrence

Aides d'Etat, Décision fiscale anticipée, Prix de transfert, Principe de pleine concurrence, Notion d'« avantage sélectif », Système de référence, Autonomie fiscale et procédurale des Etats membres 44

Aides d'Etat, Décision fiscale anticipée, Rémunération des transactions intragroupes, Principe de pleine concurrence 46

Droit général et institutions

Recours en manquement, Absence de transposition ou de communication des mesures de transposition, Astreinte journalière 49

Droits fondamentaux

Accès aux preuves, Données de surveillance, Droit à un procès équitable, Non-violation 50

Déchéance de l'autorité parentale, Intérêt supérieur de l'enfant, Droit au respect de la vie privée et familiale 52

Détention provisoire, Recours en relevé de forclusion, Droit de faire statuer à bref délai, Droit à un procès équitable 53

Effectivité et durée de l'enquête pénale, Accident de la route, Interdiction des traitements inhumains ou dégradants 55

Refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, Base factuelle insuffisante, Droit à une enquête effective, Droit à la vie 56

Réouverture de la procédure judiciaire, Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois 58

Economie et finances

Marché intérieur, Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle 60

Energie et environnement

Energie nucléaire, Conservation des habitats naturels, Convention d'Espoo, Convention d'Aarhus 61

Justice, liberté et sécurité

Asile, Protection internationale, Droit à un recours effectif, Pouvoir de réformation 64

Code des visas, Modification 65

Coopération judiciaire en matière pénale, Internement psychiatrique, Contrôle judiciaire, Présomption d'innocence, Notification des droits 67

Immigration, Gestion des frontières extérieures, Réseau européen d'officiers de liaison, Refonte 69

Lutte contre les infractions pénales graves, Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Informations financières	70
Matière matrimoniale, Responsabilité parentale, Enlèvement d'enfant, Compétence, Reconnaissance et exécution des décisions, Règlement « Bruxelles II bis », Refonte	71
Liberté d'établissement	
Honoraires des architectes et des ingénieurs, Tarifs minimum et maximum obligatoires, Prestations de planification, Liberté d'établissement	72
Libre circulation des personnes	
Citoyenneté de l'Union européenne, Notion de « bénéficiaire », Décision d'éloignement	74
Egalité de traitement, Aide financière pour études supérieures, Etudiants non-résidents, Calcul de la durée minimale d'activité des parents	75
Profession	
France, Garde à vue, Droit à l'assistance d'un avocat, Droit à un procès équitable, Non-violation	77
Interrogatoires de police, Déclarations obtenues sous la contrainte, Droit à l'assistance d'un avocat, Droit à un procès équitable	78
Renonciation du droit à l'assistance d'un avocat, Droit à un procès équitable	79
Propriété intellectuelle	
Droit d'auteur et droits voisins, Droit de reproduction, Communication au public, Références accessibles par hyperlien	81
Droit d'auteur et droits voisins, Echantillonnage, Droit de reproduction, Exceptions et limitations	84
Recherche et société de l'information	
Protection des données à caractère personnel, Données sensibles, Droit à l'oubli, Moteurs de recherche, Procédure judiciaire	85
Protection des données à caractère personnel, Droit au déréférencement, Portée territoriale	87
Services d'intermédiation en ligne, Equité et transparence, Recours effectifs	88
Social	
Conciliation entre vie privée et vie professionnelle, Egalité hommes-femmes, Congés paternité et parental	90
Conditions de travail, Information, Transparence	92
Sociétés	
Marché intérieur, Restructuration et insolvabilité des entreprises	93
Société en ligne, Publicité, Interconnexion des registres centraux	95

Action extérieure, commerce et douanes

Mesures restrictives, Inscription d'une société sur une liste, Recours en indemnité, Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union européenne

Arrêt de Grande chambre de la Cour

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt *HTTS / Conseil* (aff. T-692/15), la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli le recours. Dans l'affaire en cause, le Conseil avait adopté des mesures de gel des fonds et des ressources économiques en vue de faire pression sur la République islamique d'Iran afin que cet Etat mette fin aux activités présentant un risque de prolifération nucléaire.

La société HTTS a fait l'objet d'une inscription à l'annexe V du règlement (CE) 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran au motif qu'elle était une personne morale détenue par la compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (ci-après « IRISL ») ou se trouvant sous son contrôle. Si la requérante n'a pas contesté son inscription initiale sur les listes des personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives, son inscription sur les listes de l'annexe VII du règlement (UE) 961/2010 a fait l'objet d'une contestation et a été annulée par le Tribunal dans un arrêt du 7 décembre 2011, *HTTS / Conseil* (aff. T-562/10), ce dernier jugeant qu'elle n'était pas motivée à suffisance de droit. Le nom de la requérante a fait l'objet d'inscriptions ultérieures de la part du Conseil, systématiquement contestées et annulées par le Tribunal. Au regard du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de l'inscription initiale de son nom et des inscriptions suivantes sur les listes des personnes liées à l'activité d'IRISL, la requérante a adressé, par courrier du 23 juillet 2015, une demande d'indemnisation au Conseil à laquelle ce dernier a refusé de faire droit.

Saisi dans ce contexte, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté chacun des deux moyens de la requérante sur le fond et, partant, le recours en indemnité dans son intégralité.

A l'appui de son pourvoi, la requérante invoque quatre moyens.

En premier lieu, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le Conseil peut invoquer tout élément pertinent n'ayant pas été pris en compte lors de l'inscription de la requérante afin de démontrer qu'il n'avait pas commis une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union pour engager la responsabilité non

contractuelle de cette dernière. A cet effet, elle rappelle sa jurisprudence constante s'agissant des conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union, à savoir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre la violation qui incombe à l'auteur de l'acte et le dommage subi par les personnes lésées.

S'agissant de l'exigence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union, elle découle de la nécessité d'une mise en balance entre, d'une part, la protection des particuliers contre les agissements illégaux des institutions et, d'autre part, la marge de manœuvre qui doit être reconnue à ces dernières afin de ne pas paralyser leur action. Rappelant que, dans le cadre d'un recours en annulation, la légalité de l'acte attaqué doit être appréciée en fonction des éléments de fait et de droit existants à la date à laquelle l'acte a été adopté, la Cour estime que cette méthodologie doit être identique dans le cadre d'un recours en indemnité en raison des exigences de cohérence sous-jacentes au système des voies de recours prévus par le TFUE. En l'espèce, constatant que l'annulation du règlement 961/2010 par l'arrêt du Tribunal du 7 décembre 2011 bénéficiait de l'autorité de la chose jugée, ledit arrêt n'ayant pas fait l'objet d'un pourvoi dans les délais, la Cour estime que l'exigence d'une violation d'une règle de droit de l'Union était remplie.

Sur le caractère manifeste et grave de la méconnaissance par l'institution concernée des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation, la Cour ajoute que la violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union doit nécessairement être appréciée en fonction des circonstances dans lesquelles l'institution a agi à cette date précise. Dès lors, elle ne peut invoquer pour contester l'existence d'une telle violation suffisamment caractérisée que les éléments qu'elle a pris en compte aux fins de l'adoption de l'acte concerné. En effet, si une institution pouvait invoquer tout élément pertinent n'ayant pas été pris en compte lors de l'adoption de la décision concernée, afin de démontrer l'absence de violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union, le résultat du recours en indemnité pourrait varier en fonction de sa date d'introduction, contrevenant ainsi à la protection des droits de la personne lésée.

La Cour précise que cette conclusion ne saurait être remise en cause en raison des particularités de la Politique étrangère et de Sécurité commune (ci-après « la PESC »), dès lors que la complexité des situations à régler et les difficultés d'application ou d'interprétation des règles de droit de l'Union relevant dudit domaine sont prises en compte dans l'évaluation du comportement de cette institution en vue de déterminer si elle a commis une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union.

En second lieu, la Cour considère que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'il a jugé qu'une société pouvait être qualifiée de « société détenue ou contrôlée par une autre entité » dès lors que cette dernière se trouvait dans une situation dans laquelle elle était en mesure d'influencer les choix de la société concernée, même en l'absence de tout lien juridique, de propriété ou de participation dans le capital, entre l'une et l'autre de ces deux entités économiques. En effet, si l'existence d'un lien juridique n'est pas une condition *sine qua non* de l'exercice d'une influence et que, partant, l'absence d'un tel lien n'est pas suffisante pour écarter l'existence d'une influence, la Cour souligne que, dans le cadre de l'interprétation du règlement litigieux, le fait d'agir sous le contrôle d'une personne ou d'une entité et le fait d'agir pour le compte d'une telle personne ou entité doivent être assimilés, au regard du but de cette législation et du contexte dans lequel elle s'insère.

Se fondant sur sa conclusion dans le cadre du premier moyen, la Cour ajoute que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant qu'il ressortait d'éléments n'ayant pas été pris en compte par le Conseil lors de l'inscription de la requérante sur les listes litigieuses que ladite institution n'avait pas commis de violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union dans son appréciation de la portée des relations commerciales entre la requérante et IRISL.

En dernier lieu, la Cour rejette les troisième et quatrième moyens tirés de l'erreur de droit qu'aurait commise le Tribunal en jugeant que le Conseil n'avait pas violé son obligation de motivation des inscriptions de la requérante sur les listes litigieuses, en présumant que le règlement (UE) 668/2010 était applicable, et que l'insuffisance de motivation d'un acte n'était pas de nature à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. D'une part, la Cour observe que l'inscription de la requérante opérée par les règlements 668/2010 et 961/2010 n'était pas motivée de la même manière et que l'arrêt du 7 décembre 2011 constatait la seule illégalité du règlement 961/2010. Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré qu'il ne pouvait être inféré de l'annulation du règlement 961/2010 que le règlement 668/2010 devait également être considéré illégal en raison d'un vice de motivation. D'autre part, la Cour constate que la requérante, à qui il revenait de démontrer l'illégalité dudit règlement, eu égard à la présomption de légalité des actes des institutions, a manqué de le faire dans le cadre du recours à l'origine de l'arrêt attaqué. Même à supposer que la requérante ait produit les preuves permettant de constater l'illégalité dudit règlement pour défaut de motivation, la Cour ajoute que de tels griefs ne saurait conduire à la reconnaissance d'une violation de droit de l'Union suffisamment caractérisée pour engager la responsabilité non contractuelle de cette dernière. En effet,

l'insuffisance de motivation d'un acte instituant une mesure restrictive n'est pas, en tant que telle, de nature à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union.

Partant, la Cour annule l'arrêt du Tribunal afin qu'il puisse procéder, sans considérer les éléments n'ayant pas été pris en compte par le Conseil lors de l'inscription de la requérante sur les listes litigieuses, à un nouvel examen de l'éventuelle existence d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union pour engager la responsabilité non contractuelle de celle-ci et, le cas échéant, examiner les autres conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union.

(Arrêt du 10 septembre 2019, HTTS, aff. C-123/18 P)

Concurrence

Aides d'Etat, Décision fiscale anticipée, Prix de transfert, Principe de pleine concurrence, Notion d'« avantage sélectif », Système de référence, Autonomie fiscale et procédurale des Etats membres

Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours annulation par les Pays-Bas et la société Starbucks, le Tribunal de l'Union européenne (ci-après « le Tribunal »), annule la décision (UE) 2017/502 de la Commission européenne (ci-après « la Commission »), du 21 octobre 2015, concernant l'aide d'Etat SA.38374 mise à exécution par les Pays-Bas en faveur Starbucks (ci-après « la décision litigieuse »).

L'affaire concernait l'entreprise Starbucks Manufacturing Emea BV (ci-après « SMBV »), filiale du groupe Starbucks, établie aux Pays-Bas. Le groupe Starbucks a son siège principal aux Etats-Unis et possède de nombreuses entreprises placées sous son contrôle. La société Alki (ci-après « Alki ») est une de ses filiales établie au Royaume-Uni et qui contrôle indirectement SMBV. Alki et SMBV ont conclu un accord de torréfaction (ci-après l'« accord de torréfaction »), lequel prévoit notamment que SMBV reverse à Alki une redevance pour l'usage des droits de propriété intellectuelle d'Alki, dont notamment les méthodes de torréfaction et autres savoir-faire en matière de torréfaction (ci-après la « redevance »).

La décision litigieuse porte sur une mesure relative à l'application du régime de l'impôt sur les sociétés néerlandais au cas spécifique de SMBV. En effet, les autorités fiscales néerlandaises ont conclu, en 2008, un accord préalable en matière de prix avec SMBV (ci-après l'« APP »), celui-ci ayant pour objet de déterminer la rémunération de SMBV pour ses activités de production et de distribution, telles que décrites dans l'APP, au sein du groupe

Starbucks, afin de déterminer le bénéfice imposable de SMBV. En 2013, la Commission a envoyé aux Pays-Bas une demande de renseignements concernant les pratiques nationales relatives aux décisions anticipatives en matière d'imposition sur les sociétés puis a ouvert en 2014 la procédure formelle d'examen, prévue à l'article 108 §2 TFUE au motif que l'APP pourrait constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE. Cette procédure a abouti en 2015, à l'adoption de la décision litigieuse aux termes de laquelle la Commission, d'une part, a considéré que l'APP constituait une aide incompatible avec le marché intérieur et, d'autre part, a ordonné la récupération de cette aide.

Les Pays-Bas et Starbucks ont alors introduit un recours devant le Tribunal visant à l'annulation de la décision de la Commission. Ils contestent principalement le constat selon lequel l'APP conférait un avantage sélectif à SMBV.

• Tout d'abord, le Tribunal examine la prétendue erreur de la Commission dans l'identification d'un principe de pleine concurrence en tant que critère de l'appréciation de l'existence d'une aide d'Etat. Il estime qu'il importe de vérifier si la Commission pouvait analyser la mesure en cause au regard du principe de pleine concurrence, tel que décrit dans la décision attaquée, ce qui consiste à vérifier si des transactions intragroupe sont rémunérées comme si elles avaient été négociées dans des conditions de marché. Le Tribunal rappelle que même si la fiscalité directe relève, en l'état actuel du développement du droit de l'Union, de la compétence des Etats membres, ces derniers doivent néanmoins exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union et que dès lors, les interventions des Etats membres en matière de fiscalité directe, quand bien même elles portent sur des questions qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation dans l'Union, ne sont pas exclues du champ d'application de la réglementation relative au contrôle des aides d'Etat. **En l'espèce, le Tribunal relève que le droit fiscal national n'opère pas de distinction entre les entreprises intégrées et les entreprises autonomes aux fins de leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, ce droit entend imposer le bénéfice résultant de l'activité économique d'une telle entreprise intégrée comme s'il résultait de transactions effectuées à des prix de marché. Dans ces conditions, la Commission peut comparer la charge fiscale d'une telle entreprise intégrée résultant de l'application de ladite mesure fiscale avec la charge fiscale résultant de l'application des règles d'imposition normales du droit national d'une entreprise, placée dans une situation factuelle comparable, exerçant ses activités dans des conditions de marché, lorsqu'elle examine dans le cadre de la compétence que lui confère l'article 107 §1 TFUE une mesure fiscale octroyée à une telle entreprise intégrée.**

Le Tribunal estime que, s'il incombe à la Commission de justifier son choix méthodologique, il ne peut pas lui être reproché d'avoir utilisé une méthode de détermi-

nation des prix de transfert qu'elle considère appropriée dans le cas d'espèce. Le Tribunal relève que, quand bien même elle ne saurait être formellement liée par les lignes directrices de l'OCDE, il n'en demeure pas moins que ces lignes directrices se fondent sur des travaux réalisés par des groupes d'experts, qu'elles reflètent le consensus atteint à l'échelle internationale en ce qui concerne les prix de transfert et qu'elles revêtent de ce fait une importance pratique certaine dans l'interprétation des questions relatives aux prix de transfert et que c'est, dès lors, à bon droit que la Commission a considéré qu'elle pouvait examiner, dans le cadre de son analyse au titre de l'article 107 §1 TFUE, si des transactions intragroupe étaient rémunérées comme si elles avaient été négociées dans des conditions de marché.

Le Tribunal en conclut qu'en identifiant un principe de pleine concurrence en tant que critère de l'appréciation de l'existence d'une aide d'Etat, la Commission n'a pas commis d'erreur.

• Le Tribunal examine, ensuite, la méthode de détermination des prix de transferts avalisée dans l'APP dans la mesure où la Commission considérait que l'APP avait erronément avalisé l'utilisation de la méthode transactionnelle de la marge nette alors que la méthode du prix comparable sur le marché libre aurait dû être privilégiée. En d'autres termes, l'APP aurait conféré un avantage à SMBV au motif que le choix en lui-même de la méthode de détermination des prix de transfert, proposée dans le rapport sur les prix de transfert, ne débouchait pas sur une approximation fiable d'un résultat fondé sur le marché, conformément au principe de pleine concurrence.

Il précise, à cet égard, que le choix de la méthode de détermination des prix de transfert n'est pas une fin en soi, mais se fait au regard de la transaction intragroupe pour laquelle le niveau de pleine concurrence doit être déterminé et non inversement. Il ajoute que si la Commission soutient que les lignes directrices de l'OCDE ont exprimé une certaine préférence pour l'utilisation des méthodes traditionnelles, telles que la méthode du prix comparable sur le marché libre, elle ne peut exiger l'examen d'une autre transaction que celle pour laquelle l'APP a déterminé un prix de transfert sur le fondement de la méthode transactionnelle de la marge nette, du seul fait que, pour cette autre transaction, un prix de transfert aurait dû être déterminé sur le fondement de la méthode du prix comparable sur le marché libre. **Dès lors, selon le Tribunal, le seul non-respect de prescriptions méthodologiques n'aboutit pas nécessairement à une diminution de la charge fiscale et le seul constat par la Commission d'erreurs dans le choix ou l'application de la méthode de détermination des prix de transfert ne suffit pas, en principe, à démontrer l'existence d'un avantage.**

De même, le Tribunal estime que le seul constat, fait par la Commission, selon lequel l'APP n'a pas analysé la redevance ne suffit pas à démontrer que cette rede-

vance n'était effectivement pas conforme au principe de pleine concurrence. Quant au montant de la redevance payée par SMBV à Alki, aux termes d'une analyse des fonctions de SMBV relatives à la redevance et d'une analyse des accords de torréfaction comparables examinés par la Commission dans la décision attaquée, le Tribunal estime que la Commission n'a pas démontré que le niveau de la redevance aurait dû être nul ni qu'il en résultait un avantage au sens du traité. Le Tribunal ajoute à cet égard que la Commission n'a pas démontré que SMBV aurait réalisé depuis 2010 une perte sur ses activités de torréfaction, situation qui ne permettait pas de payer une redevance pour la propriété intellectuelle en matière de torréfaction.

- Enfin, sur la détermination annuelle des coûts des grains de café vert, le Tribunal constate que le prix de ces grains était un élément des coûts de SMBV qui était en dehors de la portée de l'APP et que, en tout état de cause, les constatations opérées par la Commission ne suffisaient pas à démontrer l'existence d'un avantage au sens de l'article 107 TFUE. Le Tribunal relève, notamment, que la Commission ne pouvait se fonder sur des éléments postérieurs à la conclusion de l'APP. Il précise ainsi que le niveau des coûts des grains de café vert pour les années fiscales à compter de l'année 2011 ne faisait pas partie de la mesure contestée, la Commission ne pouvait donc pas demander aux Pays-Bas de recouvrer la différence entre le montant réellement payé au titre de l'impôt sur les sociétés et le montant qui aurait été dû si le bénéfice comptable de SMBV résultant des coûts des grains de café vert pour les années fiscales à compter de l'année 2011 avait été déterminé à un niveau plus élevé.

En outre, si la Commission estime, à titre subsidiaire, qu'à supposer même que la méthode transactionnelle de la marge nette ait pu être utilisée aux fins de la détermination du bénéfice imposable de SMBV, les modalités d'application de cette méthode à SMBV, telles que validées dans l'APP, seraient erronées, le Tribunal constate que l'analyse de comparabilité de la Commission manque de fiabilité. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas démontré que les différentes erreurs qu'elle a identifiées dans les modalités d'application de la méthode transactionnelle de la marge nette ont conféré un avantage à SMBV, que ce soit la validation par l'APP de l'identification de SMBV en tant qu'entité à tester aux fins de l'application de la méthode transactionnelle de la marge nette, du choix de l'indicateur du niveau de bénéfices ou des corrections des fonds de roulement ainsi que de l'exclusion des coûts de l'entreprise de production non liée.

- **Le Tribunal déduit de ce qui précède que la Commission n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'un avantage économique au sens de l'article 107 §1 TFUE et partant, annule la décision de la Commission.**

(Arrêt du 24 septembre 2019, Pays-Bas et Starbucks / Commission, aff. jointes T-760/15 et T-636/16)

Aides d'Etat, Décision fiscale anticipée, Rémunération des transactions intra-groupes, Principe de pleine concurrence

Arrêt du Tribunal

Saisie de deux recours en annulation par le Luxembourg et l'entreprise Fiat Chrysler Finance Europe, anciennement dénommée Fiat Finance and Trade Ltd (ci-après « FFT »), le Tribunal de l'Union européenne a examiné la légalité de la décision de la Commission européenne qui a considéré que la décision fiscale anticipée adoptée par les autorités luxembourgeoises en faveur de FFT, entreprise du groupe Fiat fournissant des services financiers aux sociétés du groupe, constituait une aide d'Etat incompatible. La décision anticipative en cause avalisait une méthode de détermination de la rémunération de FFT pour ces services, ce qui permettait à cette dernière de déterminer annuellement son bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

Selon la Commission, la décision anticipative constituait une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur. Elle considérait, également, que le Luxembourg ne lui avait pas notifié le projet de décision anticipative en cause et n'avait pas respecté l'obligation de suspension de mise en œuvre. Elle a estimé que le Luxembourg devait récupérer l'aide auprès de FFT.

A l'appui de leurs recours à l'encontre de la décision de la Commission, le Luxembourg et FFT ont soulevé cinq séries de moyens.

- **Sur la première série de moyens tirés d'une harmonisation fiscale déguisée**

Le Tribunal rappelle que même si la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, ces derniers doivent l'exercer dans le respect du droit de l'Union. Les interventions des Etats dans ce domaine ne sont donc pas exclues du champ d'application de la réglementation relative au contrôle des aides d'Etat.

La Commission étant compétente pour veiller au respect de l'article 107 TFUE, il ne saurait lui être reproché d'avoir dépassé ses compétences lorsqu'elle a examiné la décision anticipative en cause afin de vérifier si elle constituait une aide d'Etat et, dans l'affirmative, si elle était compatible avec le marché intérieur, au sens de l'article 107 §1 TFUE.

Le Tribunal considère qu'en examinant la question de savoir si la décision anticipative en cause était conforme aux règles en matière d'aide d'Etat, la Commission n'a procédé à aucune « harmonisation fiscale », mais a exercé la compétence que lui conférait l'article 107 §1 TFUE, en vérifiant notamment, dans un cas concret, si ladite décision anticipative conférait à son bénéficiaire un avantage par rapport à l'imposition dite « normale », telle que définie par le droit fiscal national.

Dès lors, le Tribunal considère que le moyen doit être rejeté comme non fondé.

- **Sur la deuxième série de moyens**

- **Sur les moyens tirés d'une erreur dans l'application du principe de pleine concurrence dans le domaine du contrôle des aides d'Etat**

Le Luxembourg et FFT contestent le fait que la Commission ait fait application du principe de pleine concurrence dans sa décision en tant que critère de l'existence d'un avantage sélectif. Ils contestent, également, la conclusion de la Commission selon laquelle la méthode validée par la décision anticipative en cause pour déterminer le montant d'imposition dont FFT a dû s'acquitter n'est pas conforme au principe de pleine concurrence.

Le Tribunal relève que la Commission a défini le principe de pleine concurrence comme le principe en vertu duquel les transactions intragroupe devraient être rémunérées comme si elles avaient été négociées entre des entreprises indépendantes. L'objectif étant de s'assurer que les transactions intragroupes soient traitées, à des fins fiscales, en tenant compte du montant du bénéfice qui aurait été réalisé si la transaction avait été conclue par des entreprises autonomes. **Il rappelle qu'une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises un traitement fiscal avantageux qui, bien que ne comportant pas un transfert de ressources d'Etat, place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que celle des autres contribuables constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE. S'agissant d'une mesure fiscale, l'existence d'un avantage ne peut être établie que par rapport à une imposition dite « normale » et lorsqu'elle allège les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, de ce fait, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques.**

A cet égard, le Tribunal relève que les prix des transactions intragroupes ne sont pas déterminés dans des conditions de marché puisqu'ils sont convenus entre des sociétés appartenant au même groupe. Or, il constate que le droit fiscal national n'opère pas de distinction entre les entreprises intégrées et autonomes pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Partant, dans l'exercice de ses compétences en vertu de l'article 107 TFUE, la Commission peut comparer la charge fiscale d'une entreprise intégrée résultant de l'application d'une mesure fiscale avec la charge fiscale résultant de l'application des règles nationales d'imposition normales d'une entreprise, placée dans une situation factuelle comparable, exerçant ses activités dans des conditions de marché.

Dans ce cadre, si, par le biais de ladite mesure fiscale octroyée à une société intégrée, les autorités nationales ont accepté un certain niveau de prix d'une transaction intragroupe, l'article 107 §1 TFUE permet à la Commission de contrôler si ce niveau de prix

correspond à celui qui aurait été pratiqué dans des conditions de marché, afin de vérifier s'il en résulte un allègement des charges fiscales conférant ainsi un avantage à l'entreprise. Le principe de pleine concurrence constitue un outil permettant d'effectuer cette vérification dans le cadre de l'exercice de ses compétences au titre de l'article 107 §1 TFUE.

Le Tribunal précise qu'il ne peut être reproché à la Commission d'avoir utilisé une méthode de détermination des prix de transfert qu'elle considère appropriée dans le cas d'espèce mais précise qu'il lui incombe de justifier son choix méthodologique. A cet égard, les lignes directrices de l'OCDE sur lesquelles se fondent la Commission reflètent un consensus international sur les prix de transfert et revêtent une importance pratique certaine en la matière. **Dès lors, selon le Tribunal, c'est à bon droit que la Commission a considéré qu'elle pouvait examiner, dans le cadre de son analyse au titre de l'article 107 §1 TFUE, si des transactions intragroupes étaient rémunérées comme si elles avaient été négociées dans des conditions de marché.**

Le Tribunal rejette l'ensemble des moyens avancés par le Luxembourg et FFT pour contester le principe de pleine concurrence, les considérant comme étant en partie non fondés et en partie inopérants.

- **Sur le moyen tiré d'une méthodologie de calcul erronée dans la détermination de la rémunération de FFT**

Le Luxembourg expose que la Commission n'a pas démontré que la méthodologie validée par la décision anticipative en cause n'était pas conforme au principe de pleine concurrence. A cet égard, le Tribunal examine les erreurs soulevées par la Commission européenne dans la détermination de la rémunération de FFT. Il estime que la Commission a correctement considéré que l'intégralité des capitaux propres de FFT aurait dû être prise en compte aux fins du calcul de la rémunération de ses activités de financement intragroupe et de trésorerie. Il ajoute que la Commission a correctement considéré que les fonds propres réglementaires hypothétiques ne pouvaient être utilisés aux fins du calcul de la rémunération de FFT. En outre, celle-ci a correctement considéré que le Luxembourg avait exclu à tort une partie des capitaux propres de FFT, à hauteur de ses participations dans ses filiales Fiat Finance North America (FFNA) et Fiat Finance Canada (FFC), du capital devant être pris en considération pour déterminer la rémunération de FFT pour ses activités de financement intragroupe et de trésorerie.

Dès lors, le Tribunal estime que la méthode entérinée par le Luxembourg ne permettait pas d'aboutir à un résultat de pleine concurrence et a minimisé la rémunération de FFT, sur la base de laquelle est déterminé l'impôt dû par celle-ci.

– Sur le moyen tiré de l'absence d'un avantage au niveau du groupe

Le Tribunal relève qu'il n'existe aucune incohérence dans les appréciations de la Commission dans la décision attaquée quant à la détermination du bénéficiaire de l'aide, celui-ci étant identifié, en substance, comme étant FFT, directement, et le groupe Fiat/Chrysler, indirectement. Il précise que, dès lors qu'il a été établi qu'une entreprise intégrée bénéficie, en vertu d'une mesure fiscale accordée par un Etat membre, d'une réduction de la charge fiscale qu'elle aurait normalement dû supporter en application des règles d'imposition normale, la situation fiscale d'une autre entreprise du groupe dans un autre Etat membre n'a pas d'incidence sur l'existence d'un avantage. Ainsi, le Tribunal rejette comme étant non fondé l'argument de FFT selon lequel ses revenus seraient imposés soit en Italie soit au Luxembourg, de sorte qu'elle ne bénéficierait pas d'un avantage.

Partant, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas violé l'article 107 TFUE en constatant que FFT et le groupe Fiat/Chrysler avaient bénéficié d'un avantage résultant du fait que FFT s'était acquittée d'un impôt moindre par rapport à celui dont une entreprise opérant des transactions sur le marché aurait dû s'acquitter. La deuxième série de moyens est rejetée dans son ensemble.

• Sur la troisième série de moyens concernant l'absence de sélectivité

Le Tribunal rappelle que, dans l'analyse de la sélectivité, la Commission doit, dans un premier temps, identifier le régime fiscal commun applicable et, dans un second temps, démontrer que la mesure fiscale en cause déroge au régime commun en introduisant des différenciations entre des opérateurs qui se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par ce régime commun, dans une situation factuelle et juridique comparable. Il ajoute que la notion d'« aide d'Etat » ne vise pas les mesures introduisant une telle différenciation, lorsque l'Etat membre concerné parvient à démontrer que cette différenciation est justifiée dès lors qu'elle résulte de la nature ou de l'économie du système dans lequel elles s'inscrivent. En l'espèce, le Tribunal constate que la Commission a procédé à cette méthode en trois étapes.

Il relève, également, que celle-ci a appliqué la présomption de sélectivité qui s'applique à la double condition que la mesure en cause, d'une part, constitue non pas un régime d'aide mais une aide individuelle et, d'autre part, octroie un avantage à l'entreprise qui en est la bénéficiaire. En l'espèce, la décision anticipative ne constitue pas un régime d'aide et porte exclusivement sur la situation individuelle de FFT. Le Tribunal ajoute que les éléments essentiels de la mesure d'aide, notamment les éléments constitutifs de l'avantage ressortent uniquement de la décision anticipative et non pas de dispositions du droit fiscal luxembourgeois. **Il conclut que la**

Commission n'a pas commis d'erreur en considérant que l'avantage conféré à FFT par la décision anticipative en cause était sélectif, dès lors que les conditions liées à la présomption de sélectivité étaient remplies en l'espèce.

En tout état de cause, à supposer que la présomption de sélectivité ne trouvait pas à s'appliquer, le Tribunal relève que la Commission a considéré que l'avantage conféré à FFT était sélectif au regard de l'analyse en trois étapes. Selon le Tribunal, la Commission a correctement pu considérer que la décision anticipative dérogeait aux règles composant chacun des cadres de référence. En outre, ni le Luxembourg ni FFT n'ont fourni la moindre justification quant au traitement sélectif de FFT résultant de la décision anticipative et la Commission a affirmé ne pas avoir identifié de motif justifiant le traitement préférentiel de FFT.

Partant, le Tribunal rejette, dans leur ensemble, la troisième série de moyens tirés de l'absence de sélectivité de l'avantage octroyé à FFT.

• Sur la quatrième série de moyens, tirés d'une restriction de concurrence

Le Luxembourg fait valoir que la Commission n'a pas rapporté la preuve d'une quelconque restriction de concurrence, actuelle et potentielle. Le Tribunal relève que la Commission a considéré que FFT et le groupe auquel elle appartenait bénéficiaient d'un avantage résultant d'une réduction d'impôt dont les autres sociétés concurrentes ne disposaient pas et qui était donc de nature à renforcer sa position financière sur le marché, de sorte que la décision anticipative en cause restreignait la concurrence. Selon la Commission, la diminution de la charge fiscale de FFT octroyait des ressources supplémentaires à l'ensemble du groupe, dans la mesure où elle avait pour effet d'abaisser les conditions de prix pour ses prêts intragroupe. Selon le Tribunal, ces éléments suffisent à considérer que la Commission a évoqué les circonstances pour lesquelles elle a considéré que la mesure en cause était susceptible d'affecter la concurrence et de fausser les échanges.

• Sur la cinquième série de moyens, tirés de la récupération de l'aide

Le Tribunal rejette le moyen selon lequel la récupération de l'aide demandé par la Commission violerait le principe de sécurité juridique. Il précise qu'il n'existe aucun doute que toute mesure publique, telle qu'une décision anticipative, qui remplit les conditions de l'article 107 TFUE est, en principe, prohibée et doit faire l'objet d'une récupération. En outre, le Tribunal considère qu'il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir violé les droits de la défense du Luxembourg en n'indiquant pas le montant de l'aide à récupérer dans la décision attaquée. Selon le Tribunal, le Luxembourg se borne à contester la méthodologie retenue par la Commission aux fins de calculer le montant de l'aide à récupérer, qu'il qualifie d'arbitraire. Or, la question de savoir si la méthodologie est correcte

ou non n'a aucun rapport avec la violation des droits de la défense.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, le Tribunal rejettent les recours.

(Arrêt du 24 septembre 2019, Luxembourg / Commission, aff. jointes T-755/15 et T-759/15)

Droit général et institutions

Recours en manquement, Absence de transposition ou de communication des mesures de transposition, Astreinte journalière

Arrêt de Grande chambre de la Cour

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a interprété, notamment, l'article 260 §3 TFUE.

Dans l'affaire en cause, la Commission européenne n'a reçu aucune information de la part de la Belgique concernant l'adoption et la publication des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/61/UE relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (ci-après « la directive »). La Commission a adressé une lettre de mise en demeure puis un avis motivé à cet Etat membre. La Belgique a précisé que la transposition de la directive était en cours et que l'adoption de mesures supplémentaires demeurerait nécessaire notamment au niveau de la région de Bruxelles-Capitale.

● **S'agissant du manquement fondé sur l'article 258 TFUE, la Cour constate qu'au 21 février 2017, une transposition complète dans le droit national de la directive n'avait pas été réalisée et que, dès lors, à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, la Belgique n'avait ni adopté les mesures nécessaires pour assurer la transposition de la directive ni communiqué les mesures de transposition. Partant, la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive.**

● S'agissant du manquement fondé sur l'article 260 §3 TFUE, la Cour rappelle que ce dernier prévoit que, lorsque la Commission saisit la Cour d'un recours en estimant que l'Etat membre a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition, elle peut indiquer le montant d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à payer par cet Etat membre. Si la Cour constate le manquement, elle peut infliger à l'Etat membre le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte, l'obligation de paiement prenant effet à la date fixée par la Cour.

– Concernant la question de savoir dans quelles circonstances un Etat membre peut être considéré comme ayant manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition, la Cour rappelle que la communication à laquelle les Etats membres doivent procéder vise à faciliter l'accomplissement de la mission de la Commission consistant à veiller à l'application des dispositions des traités et des dispositions prises par les institutions en vertu de celles-ci. Cette communication doit contenir des informations suffisamment claires et précises quant au contenu des normes nationales qui transposent une directive et elle doit indiquer sans ambiguïté les mesures au moyen desquelles l'Etat membre considère avoir rempli les obligations que lui impose la directive. En l'absence d'une telle information, la Commission n'est pas en mesure de vérifier si l'Etat membre a réellement et complètement mis la directive en application. Le manquement à cette obligation, par une absence d'information ou une information insuffisamment claire et précise peut justifier à lui seul l'ouverture de la procédure.

En outre, l'objectif poursuivi par l'introduction de ce mécanisme est d'inciter les Etats membres à mettre fin, dans les plus brefs délais, à un manquement mais également d'alléger et accélérer la procédure pour l'imposition de sanctions pécuniaires concernant les manquements à l'obligation de communication. Cet objectif serait, selon la Cour, compromis si la Commission n'était en mesure de solliciter l'infliction à un Etat membre d'une sanction pécuniaire au titre de l'article 260 §3 TFUE que lorsque ledit Etat membre s'est abstenu de lui communiquer toute mesure de transposition. Une telle interprétation comporterait le risque qu'un Etat membre communique des mesures assurant la transposition d'un nombre insignifiant de dispositions ou de mesures n'ayant manifestement pas pour objectif d'assurer la transposition de cette directive et permettrait aux Etats membres d'empêcher la Commission de faire application de l'article 260 §3 TFUE.

Dès lors, la Cour estime qu'il convient de retenir une interprétation de l'article 260 §3 TFUE qui permet de garantir les prérogatives de la Commission en vue d'assurer l'application effective du droit de l'Union et la position procédurale des Etats membres ainsi que de permettre à la Cour d'exercer sa fonction juridictionnelle dans le cadre d'une seule procédure.

– Concernant l'existence du manquement au jour de l'examen des faits, la Cour estime qu'en l'absence de toute communication de l'Etat membre concernant l'adoption et l'entrée en vigueur d'un projet d'arrêté modifiant le règlement régional d'urbanisme, il y a lieu, selon elle, de conclure que ledit Etat membre n'a pas encore adopté les mesures nécessaires pour assurer la transposition dans la région de Bruxelles Capitale de l'article 2 §§ 7 à 9 et 11 de la directive. La Cour applique le même raisonnement et la même conclusion aux articles 4 §5 et 8 de la directive.

– Concernant l'imposition d'une astreinte, la Cour rappelle qu'elle ne se justifie que pour autant que le manquement perdure jusqu'au jour de l'examen des faits par la Cour. En l'espèce, les mesures nécessaires à la transposition de la directive dans le droit belge n'avaient pas été intégralement adoptées ni communiquées à la Commission à la date de l'examen des faits.

Dans ces conditions, la Cour considère que la condamnation de la Belgique au paiement d'une astreinte constitue un moyen financier approprié aux fins d'assurer le respect par cet Etat membre des obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et des traités. **En revanche, étant donné que, ainsi que le reconnaît la Commission, les mesures communiquées par la Belgique témoignent d'une évolution vers une transposition complète de la directive dans le droit belge depuis l'introduction du recours, l'astreinte n'est imposée que dans la mesure où le manquement persisterait à la date du prononcé de cet arrêt.**

S'agissant de la gravité de l'infraction, il y a lieu de constater, selon la Cour, que l'obligation d'adopter les mesures nationales pour assurer la transposition complète d'une directive et l'obligation de communiquer ces mesures à la Commission constituent des obligations essentielles des Etats membres afin d'assurer la pleine effectivité du droit de l'Union et que le manquement à ces obligations doit, dès lors, être considéré comme étant d'une gravité certaine. En ce qui concerne la durée de l'infraction, celle-ci dure depuis près de deux ans et demi, durée considérable au regard du fait que, en vertu de l'article 13 de la directive 2014/61, les Etats membres avaient l'obligation de transposer les dispositions de ladite directive au plus tard le 1^{er} janvier 2016. La Cour en conclut qu'il convient donc de condamner la Belgique à payer à la Commission, à compter de la date de l'arrêt et jusqu'à ce que cet Etat membre ait mis un terme au manquement constaté, une astreinte journalière de 5 000 euros.

(Arrêt du 8 juillet 2019, Commission / Belgique, aff. C-543/17)

Droits fondamentaux

Accès aux preuves, Données de surveillance, Droit à un procès équitable, Non-violation

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Saisie d'une demande contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») a interprété l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention euro-

péenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») relatif au droit à un procès équitable.

Le requérant, ressortissant allemand condamné à plusieurs années de prison pour corruption commerciale, faisait grief aux autorités allemandes de ne pas lui avoir permis, ainsi qu'à son avocat, d'accéder de manière suffisante et adéquate aux données composant son dossier dans le cadre de la procédure menée à son encontre. Ce faisant, les autorités allemandes auraient porté atteinte à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, la procédure criminelle n'ayant, dès lors, pas respecté le principe d'égalité des armes.

Soulignant que les obligations prévues au titre de l'article 6 §3 de la Convention doivent être appréhendées dans le cadre global du droit à un procès équitable, la Cour EDH rappelle qu'il s'agit d'examiner si la procédure, dans son ensemble, a été équitable. Dans le cadre pénal, l'article 6 §1 de la Convention implique, en principe, la possibilité pour les parties de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits et toutes les observations présentées de manière à orienter la décision du tribunal. L'article 6 §3, sous b), quant à lui, signifie que les activités se rattachant à la défense au fond de l'accusé peuvent comprendre tout ce qui est nécessaire à la préparation du procès. L'accusé doit, ainsi, pouvoir organiser sa défense de manière appropriée et sans restriction quant à la possibilité de soulever tout moyen de défense au procès et d'influencer l'issue de la procédure. La question du caractère adéquat des facilités et du temps accordés à un accusé s'apprécie, cependant, à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce. En effet, si en principe les autorités poursuivantes sont tenues de divulguer l'ensemble des preuves matérielles en leur possession, l'accès à ces preuves n'est pas un droit absolu. De sorte que, le cas échéant, le droit de l'accusé peut être mis en balance avec des intérêts concurrents et restreint, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire.

En l'espèce, la Cour EDH note que le requérant alléguait que son avocat n'avait pas bénéficié des facilités nécessaires aux fins de la préparation de sa défense, n'ayant pu accéder à l'ensemble des données issues de la surveillance de ses télécommunications, ou, à tout le moins, identifier les données pertinentes. Pour analyser si la violation alléguée de l'article 6 §§1 et 3 de la Convention est fondée, elle doit donc se pencher sur les questions de l'accès au dossier, de la divulgation des données issues de la surveillance des télécommunications du requérant et de l'accès au dossier électronique.

• S'agissant de l'accès au dossier

Sur le premier point, la Cour EDH observe que l'avocat du requérant a pu accéder au dossier papier détenu par les autorités dès la mise en détention du requérant. Une présentation globale des accusations, une copie du dossier d'investigation et des actualisations régulières

lui ont également été transmises, y compris la copie des transcriptions des données issues de la surveillance des télécommunications du requérant et des impressions de dossiers électroniques. Or, le requérant n'a pas indiqué en quoi ces éléments n'auraient pas été transmis suffisamment tôt pour permettre à son avocat d'en prendre connaissance avant ou pendant le procès en vue d'adapter sa défense.

La Cour EDH précise que l'accès initial au dossier papier fut accordé en novembre 2011, alors que le procès commença en juin 2012, laissant ainsi suffisamment de temps à l'avocat du requérant pour prendre connaissance du dossier d'enquête, indépendamment du nombre spécifique de pages ou du volume de ce dossier. D'autant que les possibilités de contact entre le requérant et son avocat ne furent pas indûment restreintes, leur permettant de traiter du dossier d'enquête conjointement, de manière détaillée, en vue de préparer de la défense du requérant de manière effective. Si la quantité de données électroniques collectées durant l'enquête était effectivement colossale, seules les données considérées comme pertinentes furent incluses dans le dossier papier. Aucune des données non versées au dossier papier n'a été utilisée aux fins de la mise en accusation ou de la condamnation du requérant. Dès lors, la Cour EDH estime que le temps accordé à la défense pour prendre connaissance des résultats de l'enquête a été suffisant.

Ainsi, la Cour EDH considère que le requérant et son avocat ont bénéficié d'un accès au dossier suffisant pour permettre la préparation du procès.

- **S'agissant de la divulgation des données issues de la surveillance des télécommunications du requérant**

Sur le second point, la Cour EDH note que l'ensemble des données issues de la surveillance de ses télécommunications fut communiqué au requérant, quelques jours après qu'il en a fait la demande et sans qu'il fût tenu de justifier sa demande par des motifs spécifiques. L'avocat du requérant était, quant à lui, autorisé à consulter lesdites données, sur rendez-vous, dans les locaux de la police, en présence d'un officier de police. La Cour EDH souligne, à cet égard, que le requérant n'a pas précisé en quoi les restrictions invoquées ont interféré avec sa possibilité de se défendre lui-même. Elle abonde ainsi dans le sens du gouvernement qui alléguait que ces mesures étaient justifiées par la nécessité de protéger les droits des personnes donc les conversations avaient pu être enregistrées dans le cadre de cette surveillance, en vertu de l'obligation statutaire de protéger l'écoute de toute conversation privée ou intime.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle son avocat était dans l'impossibilité d'écouter et de lire l'ensemble des données issues de la surveillance de ses télécommunications, eu égard aux contraintes temporelles et au volume significatif de ces données, la Cour EDH

rallie l'avis du gouvernement qui considérait qu'il n'était pas nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble de ces données. Au regard de la complexité de la procédure pénale, il est en principe suffisant de garantir à l'avocat une opportunité effective de prendre connaissance de l'ensemble des données. Prenant en compte les techniques d'enquête modernes, la Cour EDH ajoute que le droit à la divulgation ne doit pas être confondu avec le droit d'accès à l'ensemble des documents considéré pertinents par les autorités, lequel recouvre généralement la possibilité de comprendre un document dans son entier.

En pratique, la Cour EDH constate que l'avocat du requérant était assisté par l'officier de police responsable de l'analyse des données, de sorte qu'il lui était possible d'établir des paramètres de recherche de nature à réduire le nombre de données potentiellement pertinentes. Aussi, en dépit du fait que l'accès aux données et au requérant soit limité aux heures d'ouverture, la Cour EDH ne voit pas en quoi les autorités auraient fourni à la défense des possibilités uniquement inopérantes d'identifier les documents pertinents, ainsi que l'alléguait le requérant.

En l'espèce, la Cour EDH estime donc que le requérant a bénéficié de suffisamment de temps pour prendre connaissance des données issues de la surveillance de ses télécommunications.

- **S'agissant de la mise à disposition des données électroniques**

Sur le troisième point, la Cour EDH note que l'avocat du requérant aurait pu prendre connaissance de l'intégralité des données électroniques dans les locaux de la police, ce qu'il n'a jamais fait. De plus, ce dernier s'est vu remettre une copie de l'intégralité desdites données, d'abord accessibles au seul moyen d'un logiciel coûteux, que les individus ne possèdent en principe pas, ensuite sur des disques durs, en format libre. Dès lors, la Cour EDH estime que l'accès aux données électroniques était, en principe, suffisant pour permettre à l'avocat de les examiner de manière effective et d'identifier les données pertinentes. Dans le cas contraire, bien que le contenu exact des 14 millions de données électroniques n'ait pu être déduit des soumissions des parties, leur nature aurait dû permettre une identification initiale des données pertinentes aux fins de la procédure criminelle.

La Cour EDH ajoute qu'il aurait été suffisant que l'avocat du requérant dispose des données en format libre seulement trois mois et demi avant que le jugement ne soit rendu pour pouvoir procéder à leur analyse. Le simple fait que la procédure ait déjà débuté ne signifie pas que le temps de préparation était insuffisant. **Comme elle l'a déjà affirmé, l'article 6 §3 de la Convention n'impose pas que la préparation d'un procès d'une certaine durée soit terminée avant la première audience, le délai accordé devant être évalué à la lumière de la durée de la procédure dans son ensemble.**

Au regard de l'ensemble de ces considérations relatives aux circonstances de l'espèce, la Cour EDH juge qu'un délai suffisant a été accordé au requérant pour prendre connaissance des données électroniques.

Partant, la Cour EDH conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§1 et 3 de la Convention, relatif au droit à un procès équitable.

(Arrêt du 25 juillet 2019, Rook / Allemagne, requête n° 1586/15)

Déchéance de l'autorité parentale, Intérêt supérieur de l'enfant, Droit au respect de la vie privée et familiale

Arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme

Saisie d'une requête dirigée contre la Norvège, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») a interprété l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») relatif au droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans l'affaire en cause, la requérante, une ressortissante norvégienne, a accepté que les services de protection de l'enfance l'installent avec son enfant dans un centre familial afin que l'on puisse contrôler son aptitude à s'occuper convenablement de ce dernier en raison, notamment, des capacités limitées de la requérante due à une lésion cérébrale. Après que la requérante est revenue sur sa décision, les services de protection de l'enfance ont obtenu une ordonnance de placement d'urgence en application de laquelle le petit garçon a été confié à une famille d'accueil, puis une ordonnance de placement définitif. Par la suite, une ordonnance a été prise en vertu de laquelle la requérante a été déchue de ses droits parentaux et les parents de la famille d'accueil ont été autorisés à adopter l'enfant. Les juridictions nationales ont confirmé les ordonnances aux motifs que la requérante n'aurait pas été suffisamment à même de percevoir ou de comprendre les besoins spéciaux de son premier enfant, ce qui aurait entraîné un risque considérable de développement anormal. Ils ont également estimé que l'enfant avait noué des liens fondamentaux avec ses parents d'accueil, celui-ci ayant vécu avec eux pratiquement depuis sa naissance, et qu'une adoption lui donnerait un sentiment d'appartenance et de sécurité pendant plus fort qu'un placement en famille d'accueil. La requérante n'a pas été autorisée à contester ce jugement.

Devant la Cour EDH, la requérante s'est plainte que le refus de mettre un terme à la prise en charge de son premier enfant par l'autorité publique ainsi que la décision de la déchoir de son autorité parentale et d'autoriser l'adoption de ce dernier par ses parents d'accueil constituent une violation de son droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention.

● **La Cour EDH considère que la recherche de l'unité familiale et de la réunion de famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale. Elle met donc à la charge des autorités nationales, lorsque ces dernières ont ordonné une prise en charge restreignant la vie de famille, l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela est vraiment possible.**

La Cour EDH rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant justifie que les liens de famille soient maintenus dans la mesure du possible, lorsque la famille ne s'est pas montrée particulièrement indigne. Dès lors, la rupture de ce lien familial n'est possible qu'en raison de circonstances exceptionnelles. Il appartient aux Etats d'instaurer des garanties procédurales pratiques et effectives permettant de veiller à la protection et à la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant. En principe, la décision de prise en charge de l'enfant doit donc être temporaire.

La Cour EDH doit opérer, dans son contrôle, un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt des parents à la réunion de famille. Elle relève, en effet, que lorsqu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis que l'enfant a été placé pour la première fois sous assistance, l'intérêt qu'a l'enfant à ne pas voir sa situation familiale changer de nouveau peut l'emporter sur l'intérêt des parents à la réunion de leur famille. Elle précise que la nature même de l'adoption implique que toute perspective réelle de réintégration dans la famille ou de réunification est exclue et que l'intérêt supérieur de l'enfant commande, au contraire, qu'il soit placé à titre permanent au sein d'une nouvelle famille.

● **S'agissant de son contrôle des décisions rendues par les autorités nationales, la Cour EDH rappelle que les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation concernant la conception du caractère opportun ou non d'une intervention des autorités publiques dans les soins à donner à un enfant.** Cette marge d'appréciation varie d'un Etat à l'autre en fonction de plusieurs éléments, notamment les traditions relatives au rôle de la famille et l'intervention de l'Etat dans les affaires familiales, ou les ressources consacrées à de telles mesures publiques dans ce domaine. La Cour EDH reconnaît donc en matière de prise en charge d'un enfant une grande marge d'appréciation aux Etats.

● **S'agissant de la portée du contrôle que la Cour EDH effectue, cette dernière exerce un contrôle plus rigoureux sur les restrictions apportées par les autorités aux droits et visites des parents et sur les garanties destinées à assurer la protection effective du droit des personnes de mener une vie familiale normale. La Cour EDH se penche sur le processus décisionnel suivi par les autorités nationales afin de déterminer s'il a été conduit d'une manière telle qu'elles ont pu être informées des vues et intérêts des parents et**

que ces derniers ont pu, en temps voulu, exercer tout recours qui leur était offert.

En l'espèce, la Cour EDH relève qu'il n'est pas contesté que les décisions litigieuses étaient prévues par la loi et qu'elles poursuivaient un but d'intérêt légitime. Dès lors, la Cour EDH considère que l'ingérence remplissait deux des trois conditions de l'article 8 de la Convention.

Le litige porte sur la troisième condition, à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Le contrôle du processus décisionnel effectué par la Cour EDH révèle que les autorités nationales n'ont pas cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille, mais qu'elles se sont concentrées sur ceux de l'enfant. Ainsi, les autorités nationales n'ont pas envisagé, de manière sérieuse, la possibilité d'une réunion de l'enfant et de sa famille biologique.

Par ailleurs, la Cour EDH note qu'aucun rapport d'expertise actualisé n'a été produit depuis ceux qui avaient été ordonnés au cours des premières procédures. Si la Cour EDH précise qu'il appartient bien aux autorités nationales, en principe, de se prononcer sur la nécessité des rapports d'expertise, l'absence d'expertise récente a considérablement restreint l'appréciation factuelle de la nouvelle situation de la requérante et ses aptitudes parentales. Il appartenait donc aux autorités nationales d'apprécier la vulnérabilité de l'enfant de manière plus approfondie au cours de la procédure en cause.

La Cour EDH considère donc que le processus à l'origine de la décision litigieuse n'a pas été conduit de manière à ce que tous les avis et intérêts soient pris en compte et, par conséquent, elle juge que la procédure n'était pas entourée des garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

(Arrêt du 10 septembre 2019, Strand Lobben e.a. / Norvège, requête n° 37283/13)

Détention provisoire, Recours en relevé de forclusion, Droit de faire statuer à bref délai, Droit à un procès équitable

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») a interprété l'article 5 §4 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») relatif au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention.

Le requérant, ressortissant italien, a été placé en détention provisoire en raison de son implication dans une procédure pénale pour trafic de stupéfiants. Etant introuvable, les autorités italiennes l'ont déclaré en fuite et lui

ont désigné un avocat commis d'office, lequel a introduit un recours contre l'ordonnance de placement en détention provisoire qui a été rejeté. Arrêté par la suite à Malte, le requérant a été extradé en Italie et placé en détention à Rome. L'avocat désigné par ce dernier a introduit un recours contre l'ordonnance de placement en détention qui a été rejeté au motif que l'intéressé avait déjà fait usage de son droit d'appel à l'occasion du recours intenté par son avocat commis d'office à l'époque où il était introuvable. Le requérant a alors formé un pourvoi en cassation alléguant une violation de l'article 5 §4 de la Convention du fait qu'il n'avait pris connaissance de la procédure diligentée à son encontre que le jour de son arrestation à l'étranger, lieu où il résidait, et n'avoir appris qu'il avait été représenté par un avocat commis d'office qu'à l'occasion de la publication de la décision d'irrecevabilité du recours qu'il avait intenté contre l'ordonnance d'application de la mesure de détention. Se référant à sa jurisprudence en la matière et rappelant le principe de l'unicité du droit d'interjeter appel selon lequel l'appel formé dans l'intérêt d'un accusé en fuite par le défenseur de son choix ou par l'avocat commis d'office fait obstacle à la possibilité pour l'intéressé d'introduire personnellement un nouvel appel, la Cour de cassation a débouté le requérant. La demande de révocation déposée entre temps devant le juge des investigations préliminaires a, quant à elle, été rejetée, ledit juge considérant que les arguments du requérant concernaient essentiellement les circonstances qui avaient justifié l'adoption de la mesure de précaution, lesquelles avaient déjà largement été examinées par la chambre spécialisée du tribunal et n'évoquaient pas de faits nouveaux. Le juge considérait, par ailleurs, que la gravité de la conduite du requérant, compte tenu la quantité de stupéfiants qu'il avait cédée, justifiait la mesure de détention prononcée à son encontre.

Devant la Cour EDH, le requérant alléguait ne pas avoir bénéficié d'un contrôle juridictionnel effectif de la légalité de sa détention provisoire et soutenait que la procédure présentait plusieurs insuffisances. Considérant que l'article 5 §4 constitue la *lex specialis*, la Cour EDH examine la requête sous l'angle exclusif du droit de toute personne d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de sa détention.

A titre liminaire, la Cour EDH rappelle qu'en vertu de l'article 5 §4 de la Convention les personnes arrêtées ou détenues ont droit à un examen du respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la régularité et à la légalité de leur privation de liberté, lequel doit pouvoir aboutir, à bref délai, à une décision judiciaire mettant fin à la détention qui se révélerait illégale. La Convention devant être interprétée de telle manière que les droits qui s'y trouvent consacrés ne soit pas théoriques et illusoires mais concrets et effectifs, une voie de recours au sens de l'article 5 §4 de la Convention doit toujours exister à un degré suffisant de certitude, sans quoi manquent l'accessibilité et l'effectivité requises par

cette disposition. Si la procédure relevant de l'article 5 §4 de la Convention ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles prescrites par l'article 6 §1 relatif au droit à un procès équitable, elle doit cependant toujours revêtir un caractère judiciaire et offrir à l'individu mis en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint. Le respect de cette exigence doit être apprécié à la lumière de la nature particulière des circonstances dans lesquelles la procédure se déroule.

Or, le droit d'être effectivement entendu par le juge saisi d'un recours contre une détention constitue la première garantie fondamentale découlant de l'article 5 §4 de la Convention. Pour les personnes détenues en vue d'être conduites devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'une infraction a été commise, cela implique la tenue d'une audience contradictoire, ce qui suppose normalement la représentation par un défenseur et la possibilité, le cas échéant, de citer et d'interroger des témoins.

S'agissant du recours prévu par l'article 309 du code de procédure pénale, la Cour EDH reconnaît qu'il offre la possibilité de contester la motivation d'une décision ordonnant une mesure privative de liberté. Néanmoins, en pratique, elle relève que le recours introduit par l'avocat du requérant a été déclaré irrecevable au motif qu'une demande similaire avait déjà été présentée par un avocat commis d'office à l'époque où le requérant était en fuite. Ce recours ayant été introduit à son insu, il est hors de doute que le requérant n'a pas eu l'occasion de communiquer avec ledit avocat et d'avancer ses propres arguments à l'appui de la demande de mise en liberté. Dans ces circonstances, le requérant n'a pas été en mesure de soutenir personnellement la demande tendant à sa mise en liberté, en contradiction avec le droit d'être effectivement entendu par le juge saisi du recours contre sa détention. La seule nomination d'un conseil n'assure pas l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé, dès lors que ce dernier n'a pas été en mesure de communiquer effectivement, de manière libre et confidentielle afin d'organiser sa défense. En outre, rien dans le comportement du requérant ne permet de considérer qu'il ait implicitement renoncé à son droit de défense ou essayé de se dérober à la justice.

Or, comme la Cour EDH l'a déjà affirmé dans le contexte de condamnations par contumace, il n'est pas possible de réduire, au point de les rendre inopérants, les droits de la défense d'un accusé ne s'étant pas soustrait à la justice et n'ayant pas renoncé sans équivoque à ses garanties procédurales, sous prétexte de garantir d'autres droits fondamentaux au procès ou pour des préoccupations liées à la charge de travail des tribunaux. Ce principe, eu égard aux conséquences de la privation de liberté sur les droits fondamentaux, s'impose pour toute procédure relevant de l'article 5 §4 de la Convention. **Au vu de ces éléments, la Cour EDH estime que l'article 309 du**

code de procédure pénale n'a pas offert au requérant des garanties adéquates pour remplir les conditions de l'article 5 §4 de la Convention.

S'agissant du recours prévu par l'article 299 du code de procédure pénale, qui vise à permettre un réexamen de la régularité de la détention en cours et, le cas échéant, la révocation de la mesure de précaution et la mise en liberté, la Cour EDH note qu'il peut être présenté à tout moment devant le juge qui conduit la procédure. Le requérant a toutefois été débouté de sa demande sans avoir été entendu, dès lors que ledit article ne prévoit pas la tenue d'une audience et que le juge n'est obligé d'interroger l'accusé que si celui-ci sollicite son audition en avançant des faits nouveaux à l'appui de sa demande. Or, le droit pour le détenu d'être entendu découlant directement de l'article 5 §4 de la Convention, la Cour EDH estime que sa mise en œuvre ou son existence ne sauraient dépendre d'une demande expresse de celui-ci. En outre, une demande d'audition du requérant n'aurait pas été recevable, dans la mesure où celui-ci cherchait à faire statuer pour la première fois sur la légalité de sa détention et qu'aucun fait nouveau n'était soumis au juge. **Dès lors qu'un appel formé sur la base de l'article 299 du code de procédure pénale n'aurait pas permis au requérant d'être entendu sur les motifs invoqués au soutien de sa demande de révocation de la mesure de détention, la Cour EDH en conclut que le recours en révocation de la mesure de précaution ne constitue pas un remède conforme à l'article 5 §4 de la Convention.**

S'agissant du recours en relevé de forclusion prévu par l'article 175 §1 du code de procédure pénale, la Cour EDH observe que l'application de la jurisprudence de la Cour de cassation empêche précisément la réouverture du délai d'introduction d'un recours contre une mesure de précaution dans les cas où un avocat commis d'office a déjà fait usage du recours prévu par l'article 309 du code de procédure pénale. **L'Italie n'a pas démontré en quoi, nonobstant la jurisprudence applicable, une telle action aurait pu être intentée dans des circonstances telles que celles de l'espèce, manquant ainsi de convaincre la Cour EDH de ce que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits.**

Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention par l'Italie en raison de l'impossibilité dans laquelle le requérant s'était trouvé d'être effectivement entendu par les juridictions compétentes pour contrôler la légalité de sa détention.

(Arrêt du 5 septembre 2019, Rizzotto / Italie, requête n° 20983/12)

Effectivité et durée de l'enquête pénale, Accident de la route, Interdiction des traitements inhumains ou dégradants

Arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») a interprété les articles 2, 3, 6 §1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») relatifs, respectivement, au droit à la vie, à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, au droit à un procès équitable, au droit au respect de la vie privée et familiale, et au droit à un recours effectif.

Dans l'affaire en cause, le requérant, ressortissant roumain, victime d'un accident de la route en 2004, a subi de graves lésions internes et des fractures qui ont nécessité plusieurs opérations. Les services de police ont ouvert une enquête pénale immédiatement après l'accident. Au cours des huit années qui ont suivi, trois phases successives de procédure ont été conduites, chacune étant examinée à deux degrés distincts de juridiction. Les autorités ont finalement abandonné les poursuites contre les deux autres usagers de la route impliqués dans l'accident, et clôturé l'enquête, après que la prescription a pris effet en 2012.

Devant la Cour EDH, le requérant se plaignait de la durée et de l'effectivité de l'enquête pénale menée sur l'accident de la route dans lequel il avait été impliqué, alléguant que l'impossibilité d'obtenir une décision sur le fond de l'action civile qu'il avait introduite avait résulté du manquement des autorités à leur obligation d'examiner son affaire sur le fond. Il relevait, également, la manière dont les autorités ont mené l'enquête, arguant que leur préoccupation principale avait été de masquer et de déformer la vérité, sans chercher à clarifier les circonstances de l'accident, ce qui devait, selon lui, s'analyser en un traitement inhumain et dégradant.

La Cour EDH a saisi l'occasion fournie par la présente affaire pour préciser les articles de la Convention applicables en cas d'accident ayant provoqué de graves blessures. Au regard des blessures potentiellement mortelles subies par le requérant, elle a décidé d'examiner la partie des griefs relative à l'effectivité de l'enquête exclusivement sous l'angle de l'article 2 de la Convention.

• Sur l'applicabilité des articles 2, 3 et 8 de la Convention dans le cas d'un accident ayant causé de graves blessures

La Cour EDH rappelle sa jurisprudence relative à l'applicabilité de l'article 2 de la Convention. Le critère consiste à déterminer, d'une part, si la personne a été victime d'une activité qui, par sa nature même, lui faisait courir un risque réel et imminent pour sa vie et, d'autre part, si

elle a subi des blessures qui devaient apparaître potentiellement mortelles au moment de leur constat. Ainsi, un grief soulevé dans une affaire concernant une activité dangereuse qui emporte un risque réel et imminent de décès peut être examiné sous l'angle de l'article 2 de la Convention, même en l'absence de blessures. En outre, lorsque le risque réel et imminent de décès est moins évident, la gravité des blessures subies par la personne concernée revêt davantage d'importance. Ainsi, un grief ne doit être examiné sous l'angle de l'article 2 de la Convention que lorsque la gravité des blessures est telle que la vie de la victime a été sérieusement mise en danger.

En l'espèce, la Cour EDH relève que l'exercice par le requérant de l'activité en question lui a causé de graves blessures. L'expert médico-légal a jugé qu'elles étaient suffisamment graves pour mettre sa vie en danger. La Cour EDH considère donc que les blessures du requérant pouvaient, au moment de l'accident, raisonnablement apparaître comme suffisamment graves pour mettre sérieusement sa vie en danger.

Partant, elle conclut à l'applicabilité de l'article 2 de la Convention.

En revanche, la Cour EDH constate que les souffrances du requérant ont été le fruit du hasard ou d'une négligence et ne pouvaient être considérées comme la conséquence d'un traitement auquel il aurait été soumis au sens de l'article 3 de la Convention. Il n'y a eu, en effet, aucune intention de le blesser, de l'humilier ou de le rabaisser. La Cour EDH relève qu'il n'y a pas eu non plus d'intention de porter atteinte à son intégrité physique et psychologique telle que protégée par l'article 8 de la Convention.

Partant, elle conclut à l'inapplicabilité des articles 3 et 8 de la Convention.

• Sur l'effectivité de l'enquête menée par les autorités

La Cour EDH rappelle qu'au titre de son obligation de protéger le droit à la vie, **les autorités nationales doivent s'assurer qu'elles disposent, dans les cas de décès ou de blessures physiques potentiellement mortelles, d'un système judiciaire effectif et indépendant qui permette, à bref délai, d'établir les faits, de contraindre les responsables à rendre des comptes et de fournir aux victimes une réparation adéquate. Ainsi, si la Convention n'offre pas en soi un droit à l'ouverture de poursuites pénales contre des tiers, il peut être nécessaire, aux fins de l'article 2 de la Convention, qu'une enquête pénale effective soit menée.**

S'agissant du caractère effectif de l'enquête, la Cour EDH rappelle, selon sa jurisprudence constante, que l'enquête doit être adéquate, apte à conduire à l'établissement des faits et, le cas échéant, à l'identification et à la punition des responsables. Elle doit également être approfondie et menée dans un délai raisonnable.

En l'espèce, la Cour EDH juge que l'enquête menée par les autorités nationales a été conduite de manière effective. En effet, ces dernières ont mené l'enquête et collecté des preuves de manière approfondie. La Cour EDH note également que la décision d'abandonner les poursuites n'a pas été prise de manière hâtive ou arbitraire et qu'elle est intervenue après plusieurs années d'enquête.

Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention.

• Sur l'accès au tribunal et la durée de la procédure

Le requérant se plaint de l'impossibilité d'obtenir une décision sur le fond de l'action civile introduite par lui à la suite de l'accident de la route.

La Cour EDH précise, à cet égard, que le droit d'accès à un tribunal n'est pas un droit absolu. Ce dernier connaît des limitations car il appelle, de par sa nature même, une réglementation de l'Etat, lequel jouit d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès à un tribunal d'un justiciable de telle manière que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, les limitations envisagées ne sont compatibles avec l'article 6 §1 de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En l'espèce, la Cour EDH relève que le requérant aurait pu faire valoir ses droits en usant d'autres voies. En effet, il aurait pu saisir les juridictions civiles lorsqu'il s'est constitué partie civile dans la procédure pénale ou saisir une juridiction civile d'une action distincte après que la confirmation de la décision du parquet d'abandonner les poursuites pénales soit devenue définitive.

S'agissant de la durée de l'enquête, la Cour EDH rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie, d'une part, à la lumière des circonstances de la cause et, d'autre part, eu égard à la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes et l'enjeu du litige pour l'intéressé.

En l'espèce, la Cour EDH constate que l'enquête pénale était d'une complexité factuelle considérable, que les autorités nationales et les enquêteurs sont restés actifs en recueillant des éléments de preuve et en établissant de nombreux rapports d'expertise médico-légale et technique.

Partant, la Cour EDH juge que le grief tiré de la durée de l'enquête, sept ans et huit mois, ne peut être qualifié de durée excessive. Par conséquent, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention.

• Sur la conduite de l'enquête par les autorités

Le requérant arguait que la manière avec laquelle les autorités nationales ont mené l'enquête doit s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant à son

encontre, en raison de la souffrance psychologique et des sentiments d'anxiété et d'humiliation causées par la manière de mener l'enquête par les autorités nationales.

La Cour EDH observe qu'elle a déjà pris en compte, dans des affaires antérieures, la façon dont les autorités nationales avaient mené l'enquête pour apprécier si leur comportement pouvait s'analyser en un traitement inhumain ou dégradant. **Cependant, elle relève également que cette jurisprudence a été élaborée concernant des proches de personnes disparues, reconnaissant que le phénomène des disparitions imposait une charge particulière aux proches des personnes disparues, lesquels restent dans l'ignorance et l'anxiété engendrée par l'incertitude quant au sort de leur proche. La Cour EDH a notamment établi des principes à appliquer en pareils cas, en particulier la nécessité de déterminer si les autorités ont fait preuve, dans leur manière d'aborder les préoccupations des requérants, d'une indifférence et d'une insensibilité qui ont causé à ces derniers anxiété et incertitude.**

La Cour EDH reconnaît, néanmoins, qu'elle a examiné les griefs tirés d'une violation de l'article 3 de la Convention dans des situations exceptionnelles, étrangères au contexte des disparitions telles que des allégations d'abus sexuels sur un enfant dans l'environnement familial, ou dans le contexte d'une souffrance émotionnelle causée à un proche par le prélèvement à son insu de tissus sur le corps du défunt.

En l'espèce, la Cour EDH constate que le cas du requérant ne relève d'aucune des circonstances susmentionnées et, partant, conclut à l'irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention.

(Arrêt du 25 juin 2019, Virgiliu Tanase / Roumanie, requête n° 41720/13)

Refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, Base factuelle insuffisante, Droit à une enquête effective, Droit à la vie

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Saisie d'une demande contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») a interprété l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») relatif au droit à la vie.

Les requérants, ressortissants espagnols, se plaignaient d'une violation de leur droit à une enquête effective par les autorités belges en raison du refus d'exécution des mandats d'arrêt européens (ci-après « MAE ») émis par l'Espagne à l'encontre de la personne soupçonnée d'avoir assassiné leur père. Les juridictions belges avaient, en

effet, refusé de faire droit à l'exécution des MAE, estimant qu'il y avait des motifs sérieux de croire que cela porterait atteinte aux droits fondamentaux de ladite personne.

Rappelant qu'un risque de traitement inhumain et dégradant de la personne dont la remise est demandée peut constituer un motif légitime pour refuser l'exécution d'un MAE, et donc la demande de coopération, la Cour EDH précise cependant que le constat d'un tel risque doit reposer sur une base factuelle suffisante. A cet égard, il lui revient de vérifier si les autorités belges ont apporté une réponse appropriée à la demande de coopération, d'une part, et si le refus de coopérer reposait sur des motifs légitimes, d'autre part.

- A titre liminaire, la Cour EDH se penche sur la recevabilité du recours. En effet, la Belgique alléguait que les requérants ne relevaient pas de sa juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention, dès lors que les procédures s'étaient déroulées en Espagne et qu'eux-mêmes se trouvaient sur le territoire espagnol. Elle estime que l'existence d'engagements de coopération en matière pénale liant les deux Etats concernés constitue des circonstances propres à l'espèce justifiant de s'écarter de l'approche selon laquelle un lien juridictionnel ne peut exister si aucune enquête ou procédure n'a été engagée à propos d'un décès ne relevant pas de la juridiction de l'Etat défendeur.

La Cour EDH rejette ainsi l'exception préliminaire d'incompatibilité *ratione loci* soulevée par le gouvernement belge et examine la question de fond des requérants, à savoir l'atteinte à l'article 2 de la Convention dans son volet procédural en raison du refus de l'Etat belge d'exécuter les MAE émis par les autorités espagnoles à l'égard de l'auteur matérielle présumée de l'assassinat de leur père. Pour ce faire, elle analyse, dans un premier temps, l'étendue et la portée de l'obligation procédurale de coopérer incombant à la Belgique dans les circonstances de l'espèce et, dans un second temps, dans quelle mesure la Belgique s'est conformée à ladite obligation.

- S'agissant du point de savoir si les autorités belges ont apporté une réponse appropriée à la demande de coopération de leurs homologues espagnols, la Cour EDH considère que la réponse apportée était dûment motivée. En effet, le MAE repose sur un degré de confiance élevé entre les Etats membres, lequel implique une présomption de respect des droits fondamentaux par l'Etat d'émission. **Dès lors, le refus d'exécution d'un MAE doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé de nature à renverser ladite présomption.**

En l'espèce, la Cour EDH note que les juridictions belges se sont, notamment, fondées sur des rapports du Comité de prévention de la torture et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour justifier le refus d'exécuter les MAE. **Dès lors, elles se sont conformées aux**

principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour EDH, selon lesquels, dans le cadre de l'exécution d'un MAE par un Etat membre de l'Union, il convient de ne pas appliquer le mécanisme de reconnaissance mutuelle de manière automatique et mécanique, au détriment des droits fondamentaux.

- S'agissant du point de savoir si le refus de coopérer des autorités belges reposait sur des motifs légitimes, la Cour EDH rappelle qu'un risque de traitement inhumain et dégradant de la personne dont la remise est demandée peut constituer un motif légitime pour refuser l'exécution d'un MAE, et, partant, la coopération avec l'Etat membre d'émission dudit MAE. Un tel constat doit, cependant, reposer sur des bases factuelles suffisantes, notamment eu égard à l'existence de droits de tierces personnes.

En l'espèce, la Cour EDH constate que les juridictions belges se sont fondées essentiellement sur des rapports internationaux ainsi que sur le contexte de l'histoire politique contemporaine de l'Espagne. Les juridictions n'ont donc pas cherché à procéder à un examen actualisé et circonstancié de la situation en 2016, en dépit des informations fournies à l'appui du MAE, notamment, quant aux caractéristiques de la détention *incommunicado* qui est strictement encadrée puisqu'elle ne peut être imposée que dans des cas exceptionnels d'investigation de bandes armées ou terroristes, sans préjudice des droits procéduraux tels que le droit à l'assistance d'un avocat ou le contrôle judiciaire des conditions de détention. Celles-ci n'ont pas non plus cherché à identifier un risque réel et individualisable de violation des droits tirés de la Convention s'agissant du cas d'espèce, ni de défaillances structurelles quant aux conditions de détention en Espagne. **La Cour EDH en déduit que l'examen effectué par les juridictions belges lors des procédures de remise n'a pas été assez complet pour considérer le motif invoqué pour refuser l'exécution du MAE, au détriment des droits des requérants, comme reposant sur une base factuelle suffisante. Dès lors, la Belgique a manqué à l'obligation de coopérer qui découlait du volet procédural de l'article 2 de la Convention.**

Pour autant, la Cour EDH précise que ce constat de violation n'implique pas automatiquement l'obligation, pour la Belgique, de remettre la personne concernée par le MAE aux autorités espagnoles. En effet, le constat de violation est basé sur la seule insuffisance de la base factuelle du motif pour refuser la remise. Cela n'enlève donc rien à l'obligation des autorités belges de s'assurer qu'en cas de remise aux autorités espagnoles, la personne visée par le MAE ne court pas de risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

De manière générale, la Cour EDH confirme que le présent arrêt ne saurait être interprété comme réduisant l'obligation des Etats de ne pas extraditer une personne vers un pays lorsqu'il existe des motifs sérieux

de croire qu'elle court un risque réel d'y être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention.

Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 2 de la Convention.

(Arrêt du 9 juillet 2019, Romeo Castaño / Belgique, requête n° 8351/17)

Réouverture de la procédure judiciaire, Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») a interprété l'article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») relatif au droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour les mêmes faits.

Dans l'affaire en cause, un requérant, ressortissant roumain, estimait avoir été poursuivi deux fois pour avoir refusé de se soumettre à un prélèvement de preuves biologiques lors d'un contrôle de police en vue de déterminer son taux d'alcoolémie. En 2008, le parquet a clôturé les poursuites, estimant que les faits n'atteignaient pas le degré de gravité d'une infraction, et a infligé au requérant une amende administrative. Le requérant n'a pas exercé de recours contre l'ordonnance du parquet et a payé l'amende. En 2009, le parquet hiérarchiquement supérieur a décidé d'infirmer l'ordonnance d'abandon des poursuites pénales en ce que le degré de danger social et concret associé aux faits justifiait la réouverture des poursuites à l'encontre du requérant. À l'issue de la phase d'instruction, le requérant a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis. Par la suite, le parquet hiérarchiquement supérieur a ordonné le remboursement de l'amende administrative infligée au requérant.

La Cour EDH rappelle le principe selon lequel la protection contre le renouvellement des poursuites pénales est l'une des garanties spécifiques découlant du principe général d'équité du procès en matière pénale. Ainsi, la réitération du procès ou de la peine est l'élément central de la situation juridique visée par l'article 4 du Protocole n° 7.

La Cour EDH rappelle également les conditions d'application du principe *ne bis in idem* : les deux procédures doivent être de nature pénale, elles doivent viser les mêmes faits et il doit s'agir d'une répétition des poursuites. Son examen porte donc sur chacun de ces éléments, de manière successive.

• Sur la nature de la procédure en cause

Par cette question, la Cour EDH cherche à savoir si l'ordonnance d'abandon des poursuites pénales de 2008

revêtait un caractère pénal. **Elle réaffirme l'autonomie de la notion d'« accusation en matière pénale » en vertu de l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH rappelle que cette notion doit s'apprécier sur la base de trois critères, à savoir la qualification juridique de l'infraction en droit national, la nature même de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir la personne mise en cause.**

– S'agissant du premier critère, la Cour EDH note, d'une part, que les faits visés dans l'ordonnance étaient décrits dans un chapitre consacré aux infractions et aux peines et qu'ils pouvaient être punis d'une peine d'emprisonnement. D'autre part, elle relève l'application d'un article du code pénal roumain selon lequel un acte relevant de la loi pénale ne constitue pas une infraction s'il ne présente pas le degré de gravité requis compte tenu du caractère minime de l'atteinte portée à l'une des valeurs protégées par la loi pénale et de son contenu concret.

En l'espèce, le parquet a abandonné les poursuites contre le requérant après avoir noté que les faits, bien qu'ils puissent relever du droit pénal, ne constituaient pas une infraction.

– S'agissant du second critère, la Cour EDH constate que l'ordonnance d'urgence du gouvernement, laquelle a servi de base légale aux poursuites pénales, prévoit, en cas de constatation de commission de l'infraction en cause, une peine de deux à sept ans d'emprisonnement. Cette peine vise à réprimer et dissuader des comportements dangereux pouvant porter atteinte à des valeurs sociales protégées par la loi. La Cour EDH précise que rien dans le texte de la Convention ne laisse à penser que la nature pénale d'une infraction implique nécessairement un certain degré de gravité.

Ainsi, la Cour EDH retient que la norme légale sur la base de laquelle le parquet a poursuivi et sanctionné le requérant avait une nature pénale.

– S'agissant du dernier critère, à savoir le degré de sévérité de la sanction, la Cour EDH considère qu'il est déterminé en fonction de la peine maximale prévue par le droit national. En l'occurrence, le droit national prévoyait une peine d'emprisonnement allant de deux à sept ans, et la faculté de lui substituer une amende administrative. La Cour EDH note que le requérant, bien qu'il ait fait l'objet d'une peine d'amende administrative, s'est vu infliger le maximum du montant de l'amende prévu par le droit national. De plus, le but de l'amende n'était pas de réparer le préjudice causé par le requérant mais bien de le punir et le dissuader de commettre les faits de nature pénale.

Ainsi, la peine d'amende infligée au requérant, bien qu'administrative, revêt un caractère punitif et dissuasif et doit donc s'apparenter à une sanction pénale.

Partant, la Cour EDH conclut que la nature de l'infraction pour laquelle a été poursuivi le requérant, ainsi que la

sanction prononcée contre lui, doivent être rattachées à la notion de procédure pénale au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention.

- **Sur le point de savoir si le requérant a été poursuivi deux fois pour les mêmes faits**

La Cour EDH relève que, dans les deux procédures, le requérant a été poursuivi et puni pour avoir refusé de se soumettre à un test d'alcoolémie à la suite d'un contrôle préventif réalisé par la police de la circulation routière.

Partant, elle considère que le requérant a bien été poursuivi et puni deux fois pour les mêmes faits.

- **Sur le point de savoir s'il y a eu répétition des poursuites**

La Cour EDH rappelle que l'objectif de l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention, est de prohiber la répétition de procédures pénales définitivement clôturées. **L'examen de la Cour EDH, en vertu de cette disposition, se déroule en deux étapes. Elle examine, d'une part, si les faits de l'affaire relèvent de procédures mixtes unies par un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour considérer qu'il ne s'agit pas de deux procédures distinctes, mais plutôt une combinaison de procédures formant un tout intégré et, d'autre part, si l'ordonnance de 2008 constitue un jugement définitif portant acquittement ou condamnation. Dans l'affirmative, elle vérifie si la décision du procureur hiérarchiquement supérieur de 2009 relève de l'exception prévue par l'article 4 §2 du Protocole n° 7 et si elle doit, dès lors, s'analyser en une réouverture de la procédure.**

– S'agissant du caractère complémentaire ou non des procédures, la Cour EDH relève, tout d'abord, que le requérant a été poursuivi dans les deux procédures pour une seule et même infraction réprimée par un seul texte de loi. Ces deux procédures et les sanctions infligées au requérant poursuivaient la même finalité générale, à savoir dissuader un comportement dangereux pour la sécurité routière. Ensuite, elle note que la première procédure et la partie initiale de la seconde procédure ont été conduites par la même autorité, et les mêmes preuves ont été produites à chaque occasion. Enfin, elle précise que les deux procédures se sont succédé dans le temps sans jamais être menées simultanément.

Partant, la Cour EDH considère que les deux procédures ne se combinaient pas de façon à former un tout cohérent compatible avec le critère *bis* de l'article 4 du Protocole n° 7.

– **S'agissant de l'exception prévue par l'article 4 §2 du Protocole n° 7, la Cour EDH rappelle que l'élément important à prendre en compte est celui selon lequel la décision en cause doit émaner d'une autorité appelée à participer à l'administration de la justice et selon lequel cette autorité doit être compétente pour établir et sanctionner le comportement illicite reproché à la per-**

sonne mise en cause. Dès lors, il n'y a pas besoin que la décision en cause prenne la forme d'un jugement.

Concernant les notions d'« acquittement » et de « condamnation », la Cour EDH rappelle qu'elle a déjà jugé que l'abandon des poursuites pénales par un procureur n'équivalait ni à une condamnation ni à un acquittement et qu'en conséquence, l'article 4 du Protocole n° 7 ne pouvait trouver à s'appliquer. Pour déterminer si une décision constitue un acquittement ou une condamnation, la Cour EDH se penche sur le contenu de la décision et sur ses effets sur la situation de la personne mise en cause. En l'espèce, selon le droit national, le procureur était appelé à participer à l'administration de la justice pénale. C'est donc, eu égard à l'enquête menée par le procureur et aux pouvoirs que lui conférait le droit national de trancher l'affaire, que la Cour EDH considère que l'ordonnance de 2008 constitue une condamnation du requérant.

Concernant le caractère définitif de l'ordonnance de 2008 condamnant le requérant, la Cour EDH rappelle que, selon sa jurisprudence constante, une décision devient définitive après l'épuisement des voies de recours ordinaires ou après l'expiration d'un délai prévu par le droit national pour exercer un tel recours.

En l'espèce, la Cour EDH relève que la condamnation du requérant était devenue définitive à l'expiration du délai de vingt jours prévu par le code de procédure pénale roumain. Par ailleurs, elle rejette l'argument selon lequel la voie de droit offerte au procureur hiérarchiquement supérieur d'annuler la décision du premier procureur saisi constituait une voie de recours ordinaire. En l'absence de délai, le droit national n'encadrait pas les modalités de l'exercice de la voie de droit offerte au procureur hiérarchiquement supérieur avec suffisamment de clarté, entraînant dès lors une incertitude quant à la situation juridique du requérant.

Dès lors, la Cour EDH conclut que, le requérant n'ayant pas fait usage de la voie de recours qui lui était offerte, l'ordonnance de 2008 ayant infligé une amende à ce dernier était devenue définitive lorsque le procureur hiérarchiquement supérieur a utilisé son pouvoir de réouverture des poursuites pénales. La Cour EDH considère donc que l'ordonnance de 2008 constituait une décision définitive portant condamnation du requérant. Son annulation par le procureur hiérarchiquement supérieur et la réouverture de la procédure constituaient une répétition des poursuites. L'article 4 §2 du Protocole n° 7 prévoit, cependant, qu'une telle répétition peut être compatible avec la Convention lorsque la réouverture de la procédure est motivée par des circonstances exceptionnelles.

- **Sur le point de savoir si la répétition des poursuites est contraire à l'article 4 §2 du Protocole n° 7**

L'article 4 §2 du Protocole n° 7 prévoit qu'une procédure peut être rouverte en raison, d'une part, de l'ap-

parition de faits nouveaux ou, d'autre part, en raison de la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente. En l'espèce, la Cour EDH relève que l'annulation était nécessaire pour que le dossier puisse être restitué au même parquet et qu'il puisse poursuivre l'enquête selon les directives du parquet hiérarchiquement supérieur. Le gouvernement roumain justifiait la réouverture de la procédure par un vice fondamental dans la procédure précédente et par la nécessité d'uniformiser la pratique concernant l'appréciation de la gravité de certaines infractions.

Or, la Cour EDH constate qu'aucun nouvel élément de preuve n'a été produit et versé au dossier. Par conséquent, la Cour EDH considère que la réouverture de la procédure n'était pas justifiée par l'apparition de faits nouveaux. S'agissant de l'argument selon lequel la réouverture de la procédure était justifiée par un vice fondamental dans la précédente procédure, la Cour EDH juge qu'aucune nécessité de remédier à la méconnaissance d'une règle de procédure ou à une omission grave dans la procédure ou dans l'enquête menée par le premier parquet n'a été mentionnée.

Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention.

(Arrêt du 8 juillet 2019, Mihalache / Roumanie, requête n° 54012/10)

Economie et finances

Marché intérieur, Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle

Règlement

Le règlement (UE) 2019/1238 (ci-après « le règlement »), du 20 juin 2019, relatif à la création d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (ci-après « PEPP ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 25 juillet 2019.

L'objectif du règlement est d'offrir un plus grand choix aux personnes qui souhaitent épargner en vue de leur retraite en élargissant le marché de l'épargne-retraite individuelle grâce à la création d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle. Le règlement vise à la création d'un produit d'épargne-retraite individuelle à long terme qui tiendra compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance visés dans les principes pour l'investissement responsable soutenus par les Nations unies dans toute la mesure du possible. En outre, le règlement précise que ce produit sera simple, sûr, transparent, favorable aux consommateurs, proposé à un prix raisonnable et transférable dans toute l'Union européenne et complètera les régimes existants dans

les Etats membres. En effet, le règlement souligne que le fonctionnement du marché intérieur des produits d'épargne-retraite individuelle n'est pas sans problème puisque, dans certains Etats membres, il n'y a pas encore de marché des produits d'épargne-retraite individuelle alors que dans d'autres, il existe de tels produits, mais le degré de fragmentation est important entre les marchés nationaux. Dans ces conditions, le degré de portabilité des produits d'épargne-retraite individuelle est limité et, dès lors, les personnes peuvent rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs libertés fondamentales. La création du PEPP s'inscrit dans le plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux.

● **Le règlement vise à instituer des règles uniformes concernant l'enregistrement, la conception, la distribution et la surveillance des produits d'épargne-retraite individuelle qui sont distribués dans l'Union sous l'appellation « produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle » ou « PEPP ». Ce produit est défini à l'article 2 du règlement comme un produit d'épargne-retraite individuelle à long terme, qui est fourni par une entreprise financière éligible conformément à l'article 6 §1, dans le cadre d'un contrat PEPP, que souscrit un épargnant PEPP ou une association indépendante d'épargnants PEPP au nom de ses membres, en vue de la retraite, sans possibilité de remboursement ou avec des possibilités de remboursement strictement limitées, et qui est enregistré conformément au règlement.**

● Les entreprises financières, agréées ou enregistrées en vertu du droit de l'Union qui peuvent demander l'enregistrement d'un PEPP sont listées à l'article 6 du règlement. Parmi elles figurent, notamment, les établissements de crédit agréés conformément à la directive 2013/36/UE, les entreprises d'assurance agréées conformément à la directive 2009/138/CE, les institutions de retraite professionnelle (ci-après « les IRP ») agréées ou enregistrées dans un registre conformément à la directive (UE) 2016/2341 qui, conformément au droit national, sont agréées et surveillées afin de fournir également des produits d'épargne-retraite individuelle ou encore les entreprises d'investissement agréées conformément à la directive 2014/65/UE qui pratiquent la gestion de portefeuille.

Conformément à l'article 14 du règlement, les fournisseurs de PEPP bénéficieront d'un passeport européen leur permettant de vendre des PEPP dans différents Etats membres au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement, à condition qu'ils le fassent en respectant les règles et procédures pertinentes établies par le droit de l'Union qui leur sont applicables, et après notification de leur intention d'ouvrir un sous-compte pour cet Etat membre d'accueil conformément à l'article 21 du règlement. Ils pourront ainsi accéder à l'ensemble du marché de l'Union avec un seul enregistrement de produit à

accorder sur la base d'un ensemble unique de règles. Pour commercialiser un produit sous la désignation « PEPP », les candidats fournisseurs de PEPP devront solliciter son enregistrement auprès de leurs autorités compétentes, conformément aux articles 5, 6 et 7 du règlement. L'article 5 précise, notamment, qu'un PEPP ne peut être fourni et distribué dans l'Union que s'il a été enregistré dans le registre public centralisé tenu par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après « l'AEAPP ») conformément à l'article 13. Cet article prévoit que l'AEAPP tient un registre public centralisé qui identifie chaque PEPP enregistré en vertu du règlement, son numéro d'enregistrement, son fournisseur, les autorités compétentes du fournisseur, la date d'enregistrement, une liste complète des Etats membres dans lesquels ce PEPP est proposé et une liste complète des Etats membres pour lesquels le fournisseur de PEPP propose un sous-compte. Ce registre est mis à disposition du public sous forme électronique et est tenu à jour.

- Les PEPP seront transférables d'un Etat membre à l'autre. Conformément à l'article 17 du règlement, les épargnants PEPP ont le droit d'utiliser un service de portabilité qui leur confère le droit de continuer à contribuer à leur compte PEPP existant lorsqu'ils s'installent dans un autre Etat membre. La portabilité du PEPP renforcera son attractivité en tant que produit, notamment, auprès des jeunes et des travailleurs mobiles. L'article 18 prévoit que dans les trois ans à compter de la date d'application du règlement, chaque fournisseur de PEPP offre, sur demande, aux épargnants des sous-comptes nationaux pour au moins deux Etats membres. De plus, conformément aux articles 52 à 56 du règlement, les épargnants ont également le droit de changer de fournisseur, établi dans le même Etat membre ou dans un Etat membre différent, cinq ans au moins après la conclusion du contrat ou après le dernier changement. L'article 54 du règlement prévoit plus précisément que les coûts de transfert seront limités aux coûts administratifs réels encourus par le fournisseur de PEPP et ne devront pas dépasser 0,5 % des montants correspondants ou de la valeur monétaire des actifs en nature à transférer au fournisseur de PEPP destinataire.

- S'agissant de la protection des épargnants, le règlement prévoit tant une obligation d'information précontractuelle qu'une obligation d'information au cours de la durée du contrat à la charge du fournisseur du PEPP. Ainsi, avant de proposer un PEPP aux épargnants, le fournisseur du PEPP rédige pour ce produit un document d'informations clés conformément aux exigences listées aux articles 26 à 33 du règlement et publie ce document sur son site Internet. Le règlement précise que le document d'informations clés sur le PEPP doit être exact, loyal, clair et non trompeur, fournir des informations clés et être cohérent avec tout document contractuel contraignant, avec les parties pertinentes des documents d'offre et avec les

conditions générales du PEPP. En outre, l'article 34 du règlement prévoit que, sans préjudice du droit sectoriel applicable prévoyant des dispositions plus strictes, les fournisseurs et distributeurs de PEPP veillent à ce que les personnes physiques fournissant des conseils sur les PEPP disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent règlement, et le démontrent aux autorités compétentes sur demande. A cet égard, les Etats membres publient les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences.

Concernant l'obligation d'information pendant la durée du contrat, l'article 35 du règlement prévoit que les fournisseurs de PEPP établissent un document personnalisé concis, dénommé « relevé des droits PEPP », qui doit être remis pendant la phase d'accumulation, à savoir la période durant laquelle les actifs sont accumulés sur un compte PEPP, et qui court généralement jusqu'au début de la phase de versement. Le relevé des droits PEPP doit contenir des informations clés pour chaque épargnant PEPP en prenant en considération la nature propre de chaque régime de retraite national et de toute législation pertinente, y compris du droit national applicable sur le plan social, fiscal et du travail. L'article 36 du règlement détaille le contenu de ce document et l'article 38 ajoute, qu'outre le relevé des droits PEPP, les fournisseurs de PEPP devront informer les épargnants, deux mois avant les dates auxquelles les épargnants ont la possibilité de modifier leurs options de versement, de l'approche du début de la phase de versement, des formes de prestation possibles et de la possibilité de modifier la forme des prestations.

- Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et est applicable 12 mois après la publication des actes délégués prévus par ses dispositions.

(JO L198 du 25 juillet 2019)

Energie et environnement

Energie nucléaire, Conservation des habitats naturels, Convention d'Espoo, Convention d'Aarhus

Arrêt de Grande chambre de la Cour

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a interprété les articles 1^{er} §2, sous a), 2 §§1 et 4, 4 §1 de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après « la directive

EIE »), l'article 6 §§3 et 4, premier alinéa, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après « la directive habitats ») et les articles 3 et 4 de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après « la directive oiseaux »).

Dans l'affaire au principal, la Belgique dispose de sept réacteurs nucléaires. Une loi de 2003 a interdit la construction et la mise en exploitation de toute nouvelle centrale nucléaire en Belgique et a établi un calendrier de sortie progressive du nucléaire en décidant l'arrêt de l'activité de production industrielle d'électricité de toutes les centrales en activité. La loi de 2015 a modifié le calendrier de sortie du nucléaire en reportant de dix ans le terme fixé pour l'arrêt de la production des centrales Doel 1 et Doel 2, lesquelles doivent être désactivées et cesser leur production le 15 février 2025. En septembre 2015, l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (ci-après « l'AFCN ») a confirmé sa décision de ne pas soumettre les modifications envisagées par l'exploitant dans le cadre du plan LTO à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si :

- les articles 2 §§1 à 7, 3 §8, 5 et 6 §1 doivent être interprétés conformément aux précisions apportées par le document d'information sur l'application de la convention d'Espoo à des activités en rapport avec l'énergie nucléaire,
- l'article 1^{er}, ix), de la convention d'Espoo doit être interprété comme excluant du champ d'application de la convention des actes législatifs tels que la loi de 2015,
- les articles 2 à 6 de la convention d'Espoo doivent être interprétés comme s'appliquant préalablement à l'adoption d'un acte législatif tel que la loi de 2015 et si la sécurité d'approvisionnement en électricité du pays peut constituer un motif impérieux d'intérêt général permettant de déroger à l'application des articles 2 à 6 de la convention d'Espoo,
- l'article 2 §2 de la convention d'Aarhus doit être interprété comme excluant du champ d'application de la convention des actes législatifs tels que la loi de 2015,
- les articles 2 à 6 de la convention d'Aarhus doivent être interprétés comme s'appliquant préalablement à l'adoption d'un acte législatif tel que la loi de 2015 et si la sécurité d'approvisionnement en électricité du pays peut constituer un motif impérieux d'intérêt général permettant de déroger à leur application,
- l'article 1^{er} §2 de la directive EIE doit être interprété comme s'appliquant au report de la date de désactivation et de fin de la production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire,

- la notion d'« acte législatif spécifique » au sens de l'article 1^{er} §4 de la directive EIE doit être interprétée comme excluant du champ d'application de ladite directive un acte législatif tel que la loi de 2015,
- l'article 6 de la directive habitats, combiné avec les articles 3 et 4 de la directive oiseaux, doit être interprété comme s'appliquant au report de la date de désactivation et de fin de la production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire,
- le juge national doit arriver à la conclusion que la loi de 2015 méconnaît une des obligations découlant des conventions ou directives en cause.

● S'agissant des sixième et septième questions, concernant la directive EIE, la Cour opère un examen en plusieurs temps.

– En premier lieu, s'agissant de la première question, sous a) à c), la Cour relève que les mesures en cause au principal impliquent la réalisation de travaux d'envergure sur les centrales Doel 1 et Doel 2 en vue de les moderniser et de garantir le respect des normes actuelles de sécurité. Ces travaux impliquent non seulement des améliorations sur les structures existantes mais également la réalisation de trois bâtiments. De tels travaux sont, selon la Cour, de nature à affecter la réalité physique des sites concernés. La Cour relève également le lien matériel entre les mesures contestées et les investissements mentionnés. **Compte tenu de ces éléments, la Cour estime que des mesures telles que celles en cause au principal ne sauraient être artificiellement détachées des travaux qui leur sont indissociablement liés. Elle juge, dès lors, que ces mesures et travaux de modernisation font partie d'un même projet et que la circonstance que la mise en œuvre de ces mesures exige l'adoption d'actes ultérieurs n'est pas de nature à modifier cette analyse.**

Sur la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement, la Cour relève que les mesures en cause au principal, qui ont pour effet de prolonger la durée d'autorisation de production d'électricité à des fins industrielles, doivent être considérées comme étant d'une ampleur comparable, en termes de risques d'incidences environnementales, à celle de la mise en service initiale desdites centrales. Elle en conclut que ces mesures et ces travaux relèvent du point 24 de l'annexe I de la directive EIE dans la mesure où un tel projet présente, par nature, un risque d'incidences notables sur l'environnement et doit impérativement être soumis à l'évaluation de ses incidences environnementales.

S'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si la loi de 2015 vaut autorisation au sens de l'article 1^{er} §2, sous c), de la directive EIE, il convient, selon la Cour, de constater que cette loi prévoit, de manière précise et sans condition, le redémarrage de la production industrielle d'électricité de deux centrales. Dès lors, si la mise en œuvre de ces mesures néces-

site l'adoption d'actes ultérieurs, il n'en demeure pas moins qu'elles définissent les caractéristiques essentielles du projet et n'ont plus vocation à être remises en cause. La Cour en conclut que la loi de 2015 vaut *a priori* autorisation au sens de l'article 1^{er} §2, sous c) de la directive EIE. Il s'agit, dès lors, d'un projet au sens de la directive qui doit, en principe, être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement préalablement à leur adoption. Les travaux indissociablement liés auxdites mesures doivent également être soumis à une telle évaluation avec l'adoption de ces mesures.

– En deuxième lieu, s'agissant de la première question, sous d), la Cour rappelle que les Etats membres peuvent, dans des cas exceptionnels, exempter en totalité ou en partie un projet spécifique des dispositions que la directive EIE prévoit. Si la Cour n'exclut pas que la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité d'un Etat membre puisse caractériser un cas exceptionnel, elle rappelle que l'article 2 de cette directive impose des obligations particulières aux Etats membres qui entendent se prévaloir de cette exemption. **Dans un tel cas, les Etats membres concernés sont tenus d'examiner si une autre forme d'évaluation conviendrait, de mettre à la disposition du public les informations obtenues dans ce cadre, d'informer la Commission et de lui fournir les informations mises à la disposition de leurs propres ressortissants.** Ces obligations ne constituent pas des formalités mais des conditions destinées à assurer le respect des objectifs de la directive EIE. En outre, la Cour considère que l'article 2 §4 de ladite directive ne permet d'exempter un projet de ladite évaluation que si l'Etat membre est à même de démontrer la probabilité raisonnable du risque pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité et le caractère d'urgence.

– En dernier lieu, s'agissant de la septième question, la Cour rappelle que l'article 1^{er} §4 de la directive EIE subordonne l'exclusion d'un projet du champ d'application de la directive EIE au respect de deux conditions. D'une part, le projet doit être adopté par un acte législatif spécifique qui présente les mêmes caractéristiques qu'une autorisation. Il doit, en outre, être adopté en détail et comporter les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences de ce projet sur l'environnement. D'autre part, les objectifs de la directive EIE doivent être atteints à travers la procédure législative et le législateur doit avoir à sa disposition, au moment de l'adoption du projet en cause, une information suffisante. **En l'occurrence, la Cour estime qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si ces conditions ont été respectées en tenant compte tant du contenu de l'acte législatif adopté que de l'ensemble de la procédure législative qui a conduit à son adoption. Elle juge qu'il semble, en l'espèce, que tel n'ait pas été le cas et qu'une législation nationale telle que celle en cause au principal ne constitue pas un acte législatif national spécifique, exclu du champ d'application de cette directive.**

• S'agissant de la huitième question, concernant la directive habitats, la Cour rappelle que l'article 6 §3 de celle-ci prévoit une procédure d'évaluation visant à garantir qu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site concerné mais susceptible d'affecter ce dernier d'une manière significative ne soit autorisé que pour autant qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site. Cette disposition distingue deux phases, à savoir, d'une part, la réalisation par les Etats membres d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site protégé lorsqu'il existe une probabilité que ce plan ou ce projet l'affecte de manière significative et, d'autre part, à la suite de l'évaluation, la limitation d'un tel plan ou projet à la condition que celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

– Concernant la notion de « projet », la Cour relève que la directive habitats ne définit pas celle-ci et qu'il y a lieu de tenir compte de la notion de « projet » au sens de l'article 1^{er} §2, sous a), de la directive EIE. Elle estime, également, qu'une activité considérée comme un projet au sens de la directive EIE est susceptible de constituer un projet au sens de la directive habitats et que, dès lors, des mesures telles que celles en cause au principal constituent un projet au sens de cette dernière.

Elle relève que le projet en cause n'est pas lié à la gestion d'un site protégé et que le fait qu'une activité récurrente a été autorisée par le droit national ne constitue pas un obstacle à ce qu'une telle activité puisse être considérée comme un projet distinct lors de chaque intervention ultérieure. En l'occurrence, si l'activité de production industrielle des centrales Doel 1 et Doel 2 avait été autorisée avant l'entrée en vigueur de la directive habitats, les mesures en cause ont modifié ce choix législatif. Lors de la mise en œuvre de ces mesures, l'activité de production industrielle ne sera pas réalisée dans des conditions d'exécution identiques à celles initialement autorisées et il en résulte que ces mesures constituent un projet distinct soumis aux règles d'évaluation prévues à l'article 6 §3 de la directive habitats.

– Concernant le risque d'affectation significative d'un site protégé, la Cour estime que l'appréciation de celui-ci doit être effectuée, notamment, à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné. **Les centrales faisant l'objet des mesures en cause se trouvent à proximité de zones protégées au titre des directives habitats et oiseaux et elle estime que le projet en cause, tant par l'ampleur des travaux que par la durée de prolongation de l'activité des deux centrales, risque de compromettre les objectifs de conservation des sites protégés situés à proximité. Partant, un tel projet est susceptible, selon la Cour, d'affecter de manière significative des sites protégés, au sens de l'article 6 §3 de la directive habitats.**

– Concernant le moment auquel l'évaluation doit avoir lieu, il résulte de l'article 6 §3, seconde phrase, de la

directive habitats que les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur un projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis du public. Une telle évaluation ne peut donc intervenir qu'avant cet accord. Par analogie avec ce qu'a jugé la Cour concernant la directive EIE, elle considère que l'évaluation exigée doit en principe être effectuée aussitôt que tous les effets que le projet en cause est susceptible d'avoir sur un site protégé sont suffisamment identifiables.

- S'agissant des première, deuxième et troisième questions, concernant la convention d'Espoo, la Cour relève que la procédure d'évaluation conforme à l'article 7 de la directive EIE tient compte des exigences de la convention d'Espoo et elle estime qu'il n'y a pas lieu de répondre à ces questions.
- S'agissant des quatrième et cinquième questions, concernant la convention d'Aarhus, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'y répondre étant donné les réponses apportées aux sixième et septième questions.
- S'agissant de la neuvième question, concernant le maintien des effets de la loi en cause au principal, la Cour estime que la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union permet à une juridiction nationale de maintenir les effets de mesures telles que celles en cause au principal le temps nécessaire aux fins de remédier à leur illégalité éventuelle au regard des directives EIE et habitats.

Elle estime qu'aucune de ces deux directives ne précise les conséquences qu'il convient de tirer d'une violation des obligations qu'elles édictent. Elle rappelle que le respect du principe de coopération loyale, imposant d'effacer les conséquences illicites d'une violation du droit de l'Union, incombe également aux juridictions nationales. Si les modalités procédurales applicables à de tels recours relèvent de l'ordre juridique interne de chaque Etat membre, les juridictions saisies doivent adopter des mesures tendant à la suspension ou à l'annulation de l'autorisation d'un projet adoptée en méconnaissance de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale.

Une possibilité de régulariser des opérations ou des actes irréguliers doit être subordonnée à la condition qu'elle n'offre pas aux intéressés l'occasion de contourner les règles du droit de l'Union. Dès lors, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une telle évaluation soit effectuée à titre de régularisation alors que le projet est en cours de réalisation ou même après qu'il a été réalisé à la double condition que les règles nationales n'offrent pas l'occasion de contourner les règles du droit de l'Union et que l'évaluation effectuée à titre de régularisation ne porte pas uniquement sur les incidences futures de ce projet pour l'environnement. Toutefois, une juridiction nationale peut exceptionnellement être autorisée à faire

usage de sa disposition nationale l'habilitant à maintenir certains effets d'un acte national annulé. Il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier si le maintien exceptionnel des effets des mesures contestées devant cette juridiction est justifié par la nécessité de faire face à une menace réelle et grave de rupture de l'approvisionnement en électricité de l'Etat membre concerné.

(Arrêt du 29 juillet 2019, Inter-environnement Wallonie e.a., aff. C-411/17)

Justice, liberté et sécurité

Asile, Protection internationale, Droit à un recours effectif, Pouvoir de réformation

Arrêt de la Cour

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Pécsi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a interprété l'article 46 §3 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « la directive »).

Dans l'affaire au principal, le requérant est un ressortissant russe membre d'un parti politique d'opposition, à l'encontre de qui plusieurs procédures pénales ont été intentées en Russie. En 2013, il a franchi illégalement la frontière hongroise et a été immédiatement interpellé par les forces de police hongroises. Une demande de protection internationale a été introduite le même jour. L'Office de l'immigration a considéré qu'il était improbable que le requérant fasse l'objet de persécutions ou qu'il subisse des atteintes graves dans son pays d'origine et a rejeté cette première demande de protection internationale. La juridiction de renvoi a annulé la décision de l'Office de l'immigration, lequel a alors rejeté une deuxième fois la demande. A la suite de l'annulation de la deuxième décision, l'Office de l'immigration a de nouveau rejeté la demande de protection internationale. Le requérant a alors formé un troisième recours par lequel il a demandé à la juridiction de renvoi de réformer la décision en cause afin qu'elle lui accorde le statut de réfugié. Or, le droit national prévoyait uniquement l'annulation de la décision administrative lorsque l'administration méconnaît son obligation de se conformer au dispositif et aux motifs d'un premier jugement annulant une première décision de rejet d'une demande de protection internationale.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 46 §3 de la directive, lu conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), permet aux juridictions hongroises de

réformer une décision administrative de l'autorité compétente en matière d'asile refusant la protection internationale et d'octroyer elles-mêmes cette protection.

A titre liminaire, la Cour rappelle que l'article 52 de la directive prévoit l'application par les Etats membres des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition, aux demandes de protection internationale introduites après le 20 juillet 2015 ou à une date antérieure. A cet égard, elle considère que le législateur de l'Union européenne a entendu permettre aux Etats membres d'appliquer leurs dispositions mettant en œuvre la directive, avec effet immédiat, aux demandes de protection internationale introduites avant le 20 juillet 2015. Par conséquent, la demande de protection du requérant est recevable, dans la mesure où elle a été introduite postérieurement à l'entrée en vigueur de la directive mais antérieurement à la date ultime de transposition.

S'agissant du droit à un recours effectif, l'article 46 de la directive en définit la portée en ce qui concerne les demandeurs d'une protection internationale. Il prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que la juridiction devant laquelle est contestée la décision relative à la demande de protection procède à un examen complet et *ex nunc* des faits, des points d'ordre juridique et, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale.

La Cour estime que le caractère *ex nunc* de l'examen suppose une obligation pour le juge de procéder à une appréciation qui tient compte des éléments apparus après l'adoption de la décision faisant l'objet du recours. Le caractère complet implique que le juge doit examiner les éléments dont l'autorité responsable de la détermination a tenu ou aurait pu tenir compte, ainsi que ceux survenus après l'adoption de la décision.

Toutefois, la Cour considère que le caractère *ex nunc* de l'examen n'implique pas que l'organe quasi juridictionnel ou administratif compétent en matière de protection internationale devrait perdre sa compétence après l'annulation de sa décision initiale. Néanmoins, elle précise que l'article 46 §3 de la directive, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, serait privé d'effet utile s'il était admis que l'organe quasi juridictionnel ou administratif puisse prendre une décision allant à l'encontre de l'appréciation complète et *ex nunc* de la juridiction devant laquelle est contestée la décision relative à la demande de protection. A cet égard, elle considère que l'article 46 §3 de la directive constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective tel que prévu par l'article 47 de la Charte. Dans la mesure où l'article 47 de la Charte se suffit à lui-même et n'a pas besoin d'être précisé par d'autres dispositions de droit

de l'Union ou du droit national pour être directement invocable, la Cour estime qu'il en va de même pour le droit à un recours effectif prévu par la directive. En outre, elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle le droit à un recours effectif serait illusoire si l'ordre juridique d'un Etat membre permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.

Par ailleurs, la Cour relève que la directive n'a pas pour objet d'uniformiser précisément les règles procédurales des Etats membres en matière de recours à l'encontre d'une décision statuant sur une demande de protection internationale. Néanmoins, elle indique que l'objectif de traitement rapide des demandes de protection internationale de la directive, son article 46 §3 et l'article 47 de la Charte supposent que chaque Etat membre lié par la directive aménage son droit national de telle sorte que l'organe quasi juridictionnel ou administratif soit tenu par l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation d'une première décision.

Par conséquent, la Cour estime que l'article 46 § 3 de la directive, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où une juridiction de première instance a constaté, après avoir effectué un examen complet et *ex nunc* de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents présentés par le demandeur d'une protection internationale, que, en application des critères prévus par la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ce demandeur doit se voir reconnaître une telle protection pour le motif qu'il invoque à l'appui de sa demande, mais qu'un organe administratif ou quasi juridictionnel adopte par la suite une décision en sens contraire, sans établir à cet effet la survenance de nouveaux éléments justifiant une nouvelle appréciation des besoins de protection internationale dudit demandeur, ladite juridiction doit réformer cette décision non conforme à son jugement précédent et substituer à celle-ci sa propre décision quant à la demande de protection internationale, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens.

(Arrêt du 29 juillet 2019, *Torubarov*, aff. C-556/17)

Code des visas, Modification

Règlement

Le règlement (UE) 2019/1155 (ci-après « le règlement ») portant modification du règlement (CE) 810/2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après « le

code des visas » ; ci-après « le règlement 810/2009 ») a été publié, le 12 juillet 2019, au Journal officiel de l'Union européenne.

L'objet principal du règlement 810/2009 ainsi que son champ d'application restent inchangés. Il s'agit, en effet, de fixer les procédures et conditions de délivrance des visas, de tout ressortissant de pays tiers, pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des Etats membres d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois. Néanmoins, le nouveau règlement vise à mettre à jour la réglementation de l'Union européenne en vue, d'une part, d'améliorer les conditions pour les voyageurs en règle et, d'autre part, de lutter contre les migrations irrégulières. Pour ce faire, le règlement modifie les dispositions du règlement 810/2009 et en insère de nouvelles.

- **S'agissant des modalités pratiques pour l'introduction d'une demande de visa, les voyageurs auront désormais, au regard des modifications apportées aux articles 9 et 10 du règlement 810/2009, la possibilité d'introduire des demandes jusqu'à six mois, et au plus tard 15 jours, avant le voyage ainsi que la faculté de remplir et signer leur demande par voie électronique.** Le règlement précise les règles relatives aux personnes autorisées à introduire la demande au nom du demandeur et établit une distinction entre les associations ou institutions professionnelles, culturelles, sportives ou éducatives, d'une part, et les intermédiaires commerciaux, d'autre part. L'article 14 précise les dispositions applicables aux documents justificatifs à fournir par le demandeur de visa. Il prévoit ainsi que les Etats membres peuvent exiger la présentation d'une preuve de prise en charge ou d'une attestation d'accueil, ou les deux, en remplissant un formulaire établi par chaque Etat membre indiquant un certain nombre d'informations dont l'identité de la personne qui prend en charge, les données d'identité du demandeur, l'adresse d'hébergement, la durée et l'objet du séjour ainsi que les éventuels liens de parenté avec la personne qui prend en charge ou invite. Il pourra être dérogé à cette obligation s'il s'agit d'un demandeur connu auprès du consulat ou des autorités centrales pour son intégrité et sa fiabilité.

- Les droits de visa, prévus à l'article 16 de règlement, sont désormais fixés à 80 euros ou 40 euros pour les enfants âgés entre six et douze ans, les personnes âgées de moins de six ans conservant l'exemption du paiement des droits de visa. De même, conserve cette faculté d'être exemptés du paiement des droits de visa, les participants à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif, âgés au maximum de 25 ans. Dans certains cas, le montant des droits de visa pourrait être réduit ou ne pas être perçu, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs ou des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des

considérations humanitaires ou à des obligations internationales. **Par ailleurs, le règlement crée, en ajoutant un paragraphe 9 à l'article 16, un mécanisme permettant à la Commission européenne d'évaluer, tous les trois ans, la nécessité d'adapter le montant des droits de visa. A cet égard, la Commission doit tenir compte de critères objectifs tels que le taux d'inflation général dans l'Union publié par Eurostat et la moyenne pondérée des traitements des fonctionnaires des Etats membres.**

- **Le délai de principe imparti pour l'adoption d'une décision sur la demande de visa est toujours fixé à 15 jours calendaires à compter de la date de son introduction conformément à l'article 23 du règlement. Toutefois, ce délai peut désormais être prorogé jusqu'à 45 jours calendaires dans des cas particuliers, lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire.** Dans des cas d'urgence individuels justifiés, la décision relative à une demande devra être prise sans retard. En cas de refus de visa, les procédures devront garantir un recours juridictionnel effectif. S'agissant des visas à entrées multiples assortis d'une longue durée de validité, le règlement introduit une approche harmonisée permettant aux voyageurs réguliers, dont les antécédents en matière de visa satisfont aux conditions, de bénéficier d'une durée de validité passant progressivement d'un à cinq ans. Si les conditions sont remplies, les visas à entrées multiples assortis d'une longue durée de validité sont délivrés au demandeur pour une durée de validité d'un an, à condition que le demandeur ait obtenu trois visas au cours des deux années précédentes et en ait fait un usage légal, pour une durée de validité de deux ans, à condition que le demandeur ait obtenu au cours des deux années précédentes un visa à entrées multiples valable pour un an et en ait fait un usage légal, ou enfin pour une durée de validité de cinq ans, à condition que le demandeur ait obtenu au cours des trois années précédentes un visa à entrées multiples valable pour deux ans et en ait fait un usage légal.

- **Le règlement renforce, par ailleurs, la coopération en matière de réadmission en insérant un article 25 bis. Cet article prévoit, notamment, que la Commission européenne évaluera régulièrement, au moins une fois par an, la coopération des pays tiers en matière de réadmission.** L'évaluation devra prendre en considération des indicateurs tels que notamment, le nombre de décisions de retour prises à l'égard de ressortissants du pays tiers en question en séjour irrégulier sur le territoire des Etats membres, le nombre de retours forcés effectifs de personnes à l'égard desquelles une décision de retour a été prise, par rapport au nombre de décisions de retour prises à l'égard de ressortissants du pays tiers en question, y compris, le cas échéant, le nombre de ressortissants de pays tiers qui ont transité par le territoire du pays tiers en question, en vertu d'accords de réadmission de l'Union ou bilatéraux, le niveau

de coopération opérationnelle en ce qui concerne le retour lors des différentes étapes de la procédure de retour. Ce dernier indicateur comprend l'assistance fournie pour l'identification des personnes en séjour irrégulier sur le territoire des Etats membres et la délivrance en temps utile de documents de voyage, l'acceptation du document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou du laissez-passer de l'Union, l'acceptation de la réadmission de personnes qui doivent être renvoyées légalement dans leur pays, l'acceptation des vols et opérations de retour. **Lorsqu'un pays tiers ne coopère pas suffisamment, la Commission proposera au Conseil d'adopter une décision d'exécution appliquant des mesures restrictives spécifiques en matière de traitement des visas et, par la suite, de droits de visa. En revanche, s'il s'avère qu'un pays coopère en matière de réadmission, la Commission pourra proposer au Conseil d'adopter une décision d'exécution prévoyant une réduction des droits de visa, une réduction du délai à statuer sur les demandes de visa ou un allongement de la durée de validité des visas à entrées multiples.**

• **Le règlement prévoit, également, un renforcement des moyens et des effectifs affectés à l'examen des demandes de visa et au contrôle des procédures de demande de visa. Aux termes des modifications apportées à l'article 38 du règlement 810/2009, les Etats membres doivent mettre en place dans les consulats les effectifs appropriés et suffisants pour exécuter les tâches liées à l'examen des demandes de manière à assurer un service au public de qualité raisonnable et harmonisée.** Par ailleurs, lorsque les demandes sont examinées par les autorités centrales, à savoir des consulats, et que ces autorités se prononcent sur ces demandes, les Etats membres devront dispenser une formation spécifique pour veiller à ce que le personnel de ces autorités centrales dispose de connaissances suffisantes et à jour sur la situation socioéconomique du pays concerné et d'informations complètes sur le droit de l'Union et le droit national applicables. Les Etats membres veillent également à ce que les consulats disposent d'un personnel suffisant et dûment formé pour aider les autorités centrales à examiner les demandes et à se prononcer sur celles-ci, notamment en participant à des réunions de coopération locale au titre de Schengen, en échangeant des informations avec les consulats et les autorités locales, en collectant des informations pertinentes au niveau local sur le risque migratoire et les pratiques frauduleuses et en menant des entretiens et des examens supplémentaires.

Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et est applicable à partir du 2 février 2020.

(JOL188 du 12 juillet 2019)

Coopération judiciaire en matière pénale, Internement psychiatrique, Contrôle judiciaire, Présomption d'innocence, Notification des droits

Arrêt de la Cour

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rayonen sad Lukovit (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a interprété l'article 8 §2 de la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (ci-après « la directive 2012/13 »), l'article 12 de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après « la directive 2013/48 »), l'article 3 de la directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après « la directive 2016/343 »), ainsi que les articles 6, 21 §1 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

Dans l'affaire au principal, une procédure pénale est menée contre le requérant qui, dès son arrestation en tant que personne suspectée d'un crime grave, a montré des signes d'aliénation mentale et a donc été interné dans un établissement psychiatrique. Lors de son premier interrogatoire, au cours duquel il a reconnu avoir commis le crime en cause, il est apparu qu'il souffrait de schizophrénie paranoïde et qu'il était en état de trouble durable de la conscience et ne pouvait donc pas apprécier la nature et la portée de ses actes au moment des faits. Le ministère public a, dans un premier temps, suspendu la procédure pénale considérant que le requérant n'avait pas la qualité requise pour participer à la procédure. Le procureur hiérarchiquement supérieur a ordonné la réouverture de la procédure, considérant la suspension non fondée. Dans un second temps, le ministère public préalablement saisi a clos la procédure pénale au motif que le requérant devait être tenu irresponsable des fait qui lui étaient reprochés.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si :

- la directive 2012/13/UE et la directive 2013/48/UE s'appliquent à une procédure judiciaire qui autorise, pour des motifs thérapeutiques et de sûreté, l'internement psychiatrique de personnes, qui, en état de démence, ont commis des actes présentant un danger pour la société ;
- le droit national régissant la procédure spéciale d'application de mesures médicales obligatoires, procédure qui ne permet pas à la juridiction de renvoyer l'affaire au ministère public en lui enjoignant

de remédier aux violations de formes substantielles commises au cours de la procédure précontentieuse mais qui lui permet uniquement d'accueillir ou de rejeter la proposition d'application de mesures médicales obligatoires, offre une voie de recours effective ;

- la protection du droit à la liberté et à la sûreté et le droit à la présomption d'innocence s'opposent à une réglementation nationale qui autorise l'internement psychiatrique d'une personne au motif qu'il existe un risque que, compte tenu de son état de santé, celle-ci présente un danger pour sa santé ou celle de tiers, dans la mesure où cette réglementation ne permet pas au juge saisi d'une telle demande d'internement de vérifier que cette personne a bénéficié des garanties procédurales au cours d'une procédure pénale dont elle fait parallèlement l'objet.

• **Tout d'abord, la Cour énonce que les directives 2012/13 et 2013/48 ont toutes deux pour objet commun de définir les règles minimales concernant certains droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.** La directive 2012/13 vise plus particulièrement le droit d'être informé de ses droits et la directive 2013/48 se rapporte au droit d'avoir accès à un avocat, au droit d'informer un tiers de la privation de liberté, ainsi qu'au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et au droit de communiquer avec les autorités consulaires. Il ressort des termes mêmes des directives que ces dernières s'appliquent dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'elles sont soupçonnées ou poursuivies pour avoir commis une infraction pénale, et ce jusqu'au terme de la procédure, laquelle s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

Bien que ni la directive 2012/13 ni la directive 2013/48 ne contiennent de dispositions expresses indiquant que les procédures pénales qu'elles régissent incluent également celles susceptibles de conduire à une mesure d'internement psychiatrique, la Cour rappelle que les mesures privatives de liberté telles que les mesures de soins psychiatriques ou médicaux en cause au principal sont couvertes par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et, par voie de conséquence, par l'article 6 de la Charte.

Par ailleurs, la Cour précise que la directive 2012/13/UE doit être interprétée en ce sens que les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale doivent être informées de leurs droits le plus rapidement possible à partir du moment où les soupçons dont elles font l'objet justifient que les autorités compétentes restreignent leur liberté et, au plus tard, avant leur premier interrogatoire officiel.

Partant, la Cour juge que les directives 2012/13/UE et 2013/48/UE s'appliquent à une procédure judiciaire qui autorise, pour des motifs thérapeutiques et de sûreté, l'internement psychiatrique de personnes qui, en état de démence, ont commis des actes présentant un danger pour la société et que les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale doivent être informées de leurs droits le plus rapidement possible à partir du moment où les soupçons dont elles font l'objet justifient, dans un contexte autre que l'urgence, que les autorités compétentes restreignent leur liberté au moyen de mesures de contrainte et, au plus tard, avant leur premier interrogatoire officiel par la police.

• Ensuite, s'agissant du respect du droit au recours effectif, la Cour note l'importance de ce dernier et le caractère clair, inconditionnel et précis de l'article 8 §2 de la directive 2012/13. Cette dernière disposition s'oppose à toute mesure nationale faisant obstacle à l'exercice de voies de recours effectives en cas de violation des droits protégés par cette directive. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les Etats membres ont l'obligation d'atteindre le résultat prévu par une directive et de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation.

Partant, la Cour juge que l'article 47 de la Charte ainsi que les articles 8 §2 de la directive 2012/13 et 12 de la directive 2013/48 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit une procédure judiciaire autorisant, pour des motifs thérapeutiques et de sûreté, l'internement psychiatrique de personnes qui, en état de démence, ont commis des actes présentant un danger pour la société, dans la mesure où cette réglementation ne permet pas à la juridiction compétente de vérifier que les droits procéduraux visés par ces directives ont été respectés au cours de procédures antérieures à celle dont cette juridiction est saisie, non soumises à un tel contrôle juridictionnel.

• Enfin, s'agissant de la présomption d'innocence, la Cour juge que l'objet et le champ d'application de la directive 2016/343 sont limités aux procédures pénales, et, partant, qu'une procédure d'internement psychiatrique, lorsqu'elle est mise en œuvre indépendamment de toute procédure pénale, y compris afin de prévenir un danger pour la santé de l'intéressé ou de tiers, ne relève donc pas des procédures pénales entrant dans le champ d'application de la directive.

En revanche, elle juge que le ministère public a l'obligation d'apporter la preuve que la personne dont l'internement est sollicité est l'auteur d'actes réputés constituer un danger pour la société. En effet, elle relève qu'une procédure telle que celle en cause au principal a pour finalité non pas de déterminer la culpabilité de l'intéressé mais de décider de son internement psychiatrique forcé. Cette mesure priva-

tive de liberté étant motivée non pas exclusivement par des motifs thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté, elle juge qu'une telle procédure rentre dans le champ d'application de la directive 2016/343 en raison de sa finalité pénale.

(Arrêt du 19 septembre 2019, *Rayonna prokuratura Lom*, aff. C-467/18)

Immigration, Gestion des frontières extérieures, Réseau européen d'officiers de liaison, Refonte

Règlement

Le règlement (UE) 2019/1240 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison « Immigration » (ci-après « le règlement ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Son objectif est d'optimiser l'utilisation du réseau d'officiers de liaison « Immigration » déployés dans les pays tiers par les Etats membres, la Commission européenne et les agences de l'Union pour mettre en œuvre de manière plus efficace les priorités de l'Union en matière d'immigration, tout en respectant les compétences nationales des Etats membres. Ce règlement vise, dans un souci de clarté, à refondre le règlement (CE) 377/2004 qui a été modifié de façon substantielle depuis son adoption.

• Mission des officiers de liaison

L'article 3 prévoit que les officiers de liaison remplissent leurs missions dans le cadre des responsabilités déterminées par les autorités qui les déploient et conformément au droit de l'Union, au droit national et aux accords internationaux. Ils respectent les droits fondamentaux et les principes généraux du droit de l'Union européenne et du droit international, notamment en matière de droits de l'homme, avec une attention particulière aux personnes vulnérables et en tenant compte de la dimension de genre des flux migratoires.

Les officiers de liaison collectent des informations utilisées aux niveaux opérationnel et/ou stratégique qui sont relatives, notamment, à la gestion des frontières, aux flux migratoires provenant des pays tiers, aux itinéraires empruntés, à l'existence d'organisations criminelles impliquées, aux incidents et événements susceptibles de faire évoluer les flux, aux méthodes de contrefaçon ou de falsification des documents d'identité et de voyage, aux moyens de faciliter le retour. Ils coordonnent entre eux et avec les parties prenantes l'exercice de leurs activités de renforcement des capacités à l'intention des autorités et d'autres parties prenantes dans les pays tiers. Ils peuvent, également, apporter leur aide pour établir l'identité ou la nationalité des ressortissants de pays tiers, faciliter leur retour, aider à la réintégration, confirmer l'identité des personnes ayant besoin d'une protection internationale, des immigrants légaux

• Création de réseaux locaux ou régionaux d'officiers de liaison « Immigration »

Le règlement prévoit en son article 5 que les officiers de liaison déployés dans les mêmes pays ou régions constituent des réseaux locaux ou régionaux de coopération et coopèrent, si nécessaire, avec leurs homologues provenant de pays tiers. Dans le cadre de ces réseaux, les officiers de liaison se rencontrent régulièrement, échangent des informations et des expériences pratiques, coordonnent les positions à adopter lors des contacts avec les transporteurs commerciaux si nécessaire, participent à des formations communes spécialisées, organisent des séances d'information, adoptent des approches stratégiques communes et établissent des contacts réguliers avec les réseaux similaires de pays tiers.

En outre, l'article 6 du règlement prévoit un possible déploiement conjoint des officiers de liaison décidé bilatéralement ou multilatéralement par les Etats membres. Ces derniers peuvent convenir que leurs officiers de liaison se répartissent certaines missions selon leurs compétences et leurs formations.

• Comité directeur

Le règlement institue un comité directeur du réseau européen d'officiers de liaison « Immigration ». Il est composé d'un représentant par Etat membre, de deux représentants de la Commission, d'un représentant de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, d'un représentant d'Europol et d'un représentant du Bureau européen d'appui en matière d'asile. Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent au comité directeur en nommant un représentant sans droit de vote. Des experts, des représentants d'autorités nationales, d'organisations internationales et d'institutions, organes et organismes de l'Union intéressés, non membres du comité directeur, peuvent être invités par celui-ci à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

Le comité directeur a pour mission de fixer les priorités et définir les activités, en adoptant un programme de travail biennal et en indiquant les ressources nécessaires à son exécution, de contrôler l'exécution des activités et de proposer, le cas échéant, des modifications du programme ; d'adopter un rapport d'activité biennal, d'actualiser la liste des déploiements et d'identifier les lacunes dans ces derniers.

Dans le cadre de ses missions, le comité directeur approuve les actions spécifiques des réseaux d'officiers de liaison, surveille la disponibilité des informations pour ces derniers, formule des recommandations concernant les actions nécessaires, élabore des formations des officiers de liaison et veille à ce que les informations soient échangées au moyen de la plateforme d'échange d'informations sécurisée. Cette plateforme est mise en place

par la Commission en accord avec le comité directeur et est administrée par la Commission.

Aux fins de l'exécution des activités du comité directeur, les Etats membres peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Union.

Le règlement est entré en vigueur le 14 août 2019.

(JO L 198 du 25 juillet 2019)

Lutte contre les infractions pénales graves, Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Informations financières

Directive

La directive (UE) 2019/1153 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière (ci-après « la directive ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci a pour objectif de renforcer la capacité des autorités répressives à lutter contre le terrorisme et les formes graves de criminalité en améliorant leur accès aux informations financières. A cette fin, la directive établit des mesures pour faciliter l'accès aux informations financières et à celles des comptes bancaires, ainsi que leur utilisation, par les autorités compétentes, aux fins de la lutte contre les infractions pénales graves. Elle prévoit des mesures pour faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (ci-après « CRF ») à certaines informations.

• Autorités compétentes

L'article 3 de la directive impose à chaque Etat membre de désigner les autorités compétentes habilitées à avoir accès à son registre centralisé national des comptes bancaires et à y effectuer des recherches. Ces autorités compétentes devront comprendre au moins les bureaux de recouvrement des avoirs. Ils doivent également désigner les autorités compétentes qui peuvent demander des informations financières ou des analyses financières à la CRF et recevoir ces informations ou analyses. La liste des autorités compétentes doit être notifiée à la Commission européenne.

• Accès aux comptes bancaires et recherches

En vertu de l'article 4, les autorités nationales désignées devront être habilitées à accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions pour prévenir ou détecter une infraction pénale grave, mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs

liés à cette enquête. L'article 5 prévoit les conditions d'accès et de recherche. Ces opérations sont effectuées par le personnel spécifiquement désigné de chaque autorité compétente, lequel doit respecter des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, être d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées.

• Contrôle de l'accès et des recherches

En vertu de l'article 6, les Etats membres doivent s'assurer que l'accès aux informations et les recherches effectuées soient consignés dans des journaux mentionnant, notamment, la date et l'heure de la requête ou de la recherche, le nom de l'autorité compétente désignée qui a consulté le registre, ainsi que les identifiants de l'agent qui a effectué la recherche et de celui qui a ordonné la recherche et, dans la mesure du possible, l'identité du destinataire des résultats de la consultation. Ces journaux sont régulièrement contrôlés par les délégués à la protection des données pour les registres centralisés des comptes bancaires et sont uniquement utilisés pour contrôler la protection des données.

• Echanges d'informations entre les autorités et les CRF

Les articles 7 et 8 prévoient qu'une CRF doit être tenue de coopérer avec les autorités compétentes, dans le respect des garanties procédurales nationales, en donnant suite aux demandes motivées d'informations financières ou d'analyse financière. Une CRF peut refuser de donner suite à une demande s'il y a des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait une incidence négative sur des enquêtes ou des analyses en cours ou en raison du caractère disproportionné de la demande. Tout refus de donner suite doit être expliqué de manière appropriée. En outre, une CRF peut adresser des demandes d'informations aux autorités compétentes pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En vertu des articles 9 et 10, les CRF de différents Etats membres doivent être habilitées à échanger des informations dans des cas exceptionnels et urgents liés au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme. Par ailleurs, sous réserve des garanties procédurales nationales, les autorités compétentes désignées peuvent échanger des informations ou des analyses financières obtenues auprès de la CRF, sur demande et au cas par cas, avec une autorité compétente désignée d'un autre Etat membre.

• Echanges d'informations avec Europol

Les Etats membres doivent prévoir que les autorités compétentes et la CRF sont habilitées à répondre, par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol ou directement si l'Etat l'autorise, aux demandes d'informations relatives aux comptes bancaires ou financières présentées par Europol et dûment justifiées (articles 11 et 12).

• Traitement des données à caractère personnel

L'article 16 prévoit des dispositions sur le traitement des données à caractère personnel sensibles, à savoir l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, ou des données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique. Ce traitement n'est autorisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et les libertés de la personne concernée, conformément aux règles applicables en matière de protection des données. L'article 17 prévoit la création et la tenue de registres des demandes d'informations, conservés pour 5 ans et utilisés uniquement aux fins de vérifier la licéité du traitement des données à caractère personnel.

• Relations avec d'autres instruments

La directive n'empêche pas les Etats membres de maintenir ou de conclure entre eux des accords ou des arrangements, bilatéraux ou multilatéraux, en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes, dans la mesure où ces accords sont compatibles avec le droit de l'Union (article 20).

La directive est entrée en vigueur le 31 juillet 2019. Les Etats membres doivent transposer ses dispositions au plus tard le 1^{er} août 2021.

(JOL 186 du 11 juillet 2019)

Matière matrimoniale, Responsabilité parentale, Enlèvement d'enfant, Compétence, Reconnaissance et exécution des décisions, Règlement « Bruxelles II bis », Refonte

Règlement

Le règlement 2019/1111 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants dit « Bruxelles II bis refonte » (ci-après « le règlement »), a été publié, le 25 juin 2019, au Journal officiel de l'Union européenne. Refonte du règlement (CE) 2201/2003 dit « Bruxelles II bis », le présent règlement vise à supprimer les obstacles persistants à la libre circulation des décisions de justice, renforcer l'intérêt supérieur de l'enfant et à améliorer les dispositions relatives aux questions de responsabilité parentale.

• Objet et champ d'application

Le règlement établit des règles de compétence unificables en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation du mariage ainsi que des règles relatives aux litiges en matière de responsabilité parentale présentant un élément international. Il facilite la circulation des décisions, des actes authentiques et

de certains accords dans l'Union européenne en fixant des dispositions concernant leur reconnaissance et leur exécution dans d'autres Etats membres. Il précise, par ailleurs, le droit de l'enfant de se voir donner la possibilité d'exprimer son opinion dans le cadre des procédures dont il fait l'objet et complète la Convention de La Haye de 1980 s'agissant de déplacements ou de non-retours illicites d'enfants concernant plus d'un Etat membre.

Ledit règlement s'applique aux matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, d'une part, à l'attribution, à l'exercice, à la délégation et au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, d'autre part. Il est, ainsi, applicable au droit de garde et de visite ; à la tutelle, la curatelle et les institutions analogues ; à la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens d'un enfant, de le représenter ou de l'assister ; au placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou un établissement ainsi qu'aux mesures de protection d'un enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens. A contrario, le règlement ne devrait s'appliquer ni à l'établissement de la filiation, question distincte de l'attribution de la responsabilité parentale, ni aux autres questions liées à l'état des personnes.

En outre, il convient de rappeler que les obligations alimentaires, déjà régies par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en la matière, sont exclues de son champ d'application.

• Compétence en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

S'agissant de la matière matrimoniale, le règlement reprend les dispositions du règlement Bruxelles II bis qui prévoient la compétence des juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux, ou de nationalité des deux époux.

Les règles de compétence en matière de responsabilité parentale étant conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, la compétence devrait en premier lieu être déterminée en fonction du critère de proximité. Ainsi, ce sont les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui devraient, en principe, être compétentes. En cas de changement de résidence de l'enfant, à la suite d'un déménagement légal, la compétence devrait suivre l'enfant afin de maintenir la proximité. Cependant, lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie et que la compétence ne peut être déterminée sur la base d'une convention, les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant est présent devraient être compétentes. A titre exceptionnelle et dans certaines conditions, la juridiction compétente en matière de responsabilité parentale peut transférer sa compétence à la juridiction d'un autre

Etat membre avec lequel l'enfant concerné a un lien particulier, tel que défini par le présent règlement.

Par ailleurs, le règlement prévoit expressément, pour l'enfant capable de discernement, le droit d'exprimer son opinion dans le cadre des procédures relatives à la responsabilité parentale ainsi que dans le cadre des procédures de retour.

• Enlèvement international d'enfants

L'intérêt supérieur de l'enfant étant placé au centre des préoccupations traitées par le règlement, l'autorité centrale est ainsi tenue d'agir rapidement pour assurer le traitement des demandes de décisions ordonnant le retour d'un enfant déplacé illicitement et de rendre une telle décision dans un délai de six semaines. Le règlement encourage également le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges.

Dans le cas où un enfant serait exposé à un grave danger s'il était renvoyé dans son pays de résidence habituelle, il est possible pour la juridiction de l'Etat membre refuge d'ordonner des mesures de protection d'urgence.

Afin de résoudre l'inefficacité de l'exécution des décisions ordonnant le retour d'un enfant, la demande doit être adressée à une juridiction de l'Etat membre d'exécution en respectant le droit de celui-ci. En cas d'inexécution, après un délai de 6 semaines, l'autorité centrale de l'Etat membre d'origine ou le demandeur doivent être informés des raisons du retard.

• Reconnaissance et exécution des décisions rendues dans un Etat membre

S'agissant de la reconnaissance d'une décision, elle ne devrait être refusée que si un ou plusieurs des motifs de refus de reconnaissance prévus de manière exhaustive par le règlement sont présents.

Par ailleurs, l'objectif consistant à diminuer la durée et le coût des litiges transfrontières concernant des enfants justifie la suppression de la déclaration constatant la force exécutoire ou, le cas échéant, l'enregistrement en vue de l'exécution, préalablement à l'exécution dans l'Etat membre d'exécution, pour toutes les décisions en matière de responsabilité parentale. En outre, le règlement fixe les documents à produire aux fins de l'exécution des décisions ne concernant pas la responsabilité parentale, de sorte à éviter que l'application de tout motif national de refus n'ait pour effet d'étendre les conditions et modalités liées aux motifs prévus par le règlement.

En vue de favoriser le règlement à l'amiable des conflits familiaux, le règlement charge les autorités centrales de prêter assistance aux juridictions et aux autorités compétentes, ainsi que, dans certains cas, aux titulaires de la responsabilité parentale, dans les procédures transfrontières et de coopérer tant de manière générale que dans les cas particuliers. Elles doivent également prendre

toute mesure appropriée pour faciliter la communication entre les juridictions, notamment pour l'application des règles relatives au transfert de compétence, aux mesures provisoires et conservatoires, à la litispendance et aux actions dépendantes.

Concernant les mesures provisoires, leur circulation est limitée aux mesures prises dans des affaires d'enlèvement international d'enfants et visant à protéger l'enfant contre le risque grave que son retour ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

• Coopération en matière de responsabilité parentale

S'agissant de la coopération en matière de responsabilité parentale, les autorités centrales désignées par les Etats membres sont chargées d'aider à localiser un enfant lorsqu'il apparaît que celui-ci pourrait être présent sur le territoire de l'Etat membre requis et que cette information est nécessaire pour traiter une demande ou une requête, fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur le territoire de l'autorité centrale requise, en particulier en matière de droit de visite et de retour de l'enfant, faciliter la communication entre les juridictions, faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de règlement des litiges, et faciliter, à cette fin, la coopération transfrontalière.

Le règlement rappelle, en outre, qu'afin de faciliter son application du règlement, les autorités centrales doivent recueillir et échanger des informations pertinentes sur les procédures en matière de responsabilité parentale, dans le cadre des réunions régulières du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, conformément à la décision 2001/470/CE.

Le présent règlement est entré en vigueur le 15 juillet 2019 et sera applicable à compter du 1^{er} août 2022.

(JO L 178/1 du 2 juillet 2019)

Liberté d'établissement

Honoraires des architectes et des ingénieurs, Tarifs minimum et maximum obligatoires, Prestations de planification, Liberté d'établissement

Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de l'Allemagne par la Commission européenne (ci-après « la Commission »), la Cour de justice de l'Union euro-

péenne (ci-après « la Cour ») examine la compatibilité de certaines dispositions du règlement allemand sur les honoraires des architectes et des ingénieurs (ci-après « l'HOAI ») avec l'article 49 TFUE ainsi que l'article 15 de la directive 2006/123/CE (ci-après « la directive Services »).

Lors de la phase précontentieuse, la Commission avait ouvert une procédure EU Pilot avant d'envoyer un lettre de mise en demeure aux autorités allemandes en attirant leur attention sur le fait que les dispositions de la HOAI relatives aux tarifs obligatoires pour les architectes et les ingénieurs pouvaient enfreindre l'article 49 TFUE ainsi que l'article 15 de la directive Services. L'Allemagne estimait, quant à elle, que la HOAI ne restreignait pas la liberté d'établissement et que, si tel était le cas, une éventuelle restriction de ce type aurait été justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. La Commission avait, ensuite, émis un avis motivé invitant l'Allemagne à se conformer au droit de l'Union européenne dans les deux mois à compter du délai de réception de cet avis. Estimant qu'elle ne s'y était pas conformé, la Commission a introduit un recours en manquement en faisant valoir que l'HOAI instaure un système de tarifs minimum et maximum pour les prestations des architectes et des ingénieurs. Ce système fait obstacle à l'entrée sur le marché allemand de nouveaux fournisseurs provenant d'autres Etats membres et est, de ce fait, constitutif d'une restriction à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 TFUE et par la directive Services. Cette restriction n'est, selon la Commission, pas justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général telles que la garantie de la qualité des prestations de planification, la protection des consommateurs, la sécurité architecturale, la préservation de la culture architecturale et la construction écologique, invoquées par l'Allemagne. L'Allemagne faisait également valoir que la directive Services n'était pas applicable à la situation en cause, celle-ci étant purement interne.

● **La Cour rappelle que les dispositions de la directive Services sont applicables à des situations purement internes, c'est-à-dire à des situations dans lesquelles les faits se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre.** L'article 15 §2, sous g), de ladite directive vise les exigences qui subordonnent l'exercice d'une activité au respect, par le prestataire, de tarifs minimum et/ou maximum. L'article 15 §1 prévoit, quant à lui, que les Etats membres doivent veiller à que ces exigences soient compatibles avec les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

S'agissant du caractère non-discriminatoire des exigences concernées, la Cour rappelle qu'elles peuvent être directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, en fonction de l'emplacement de leur siège statutaire. Elle précise, en outre, que le caractère nécessaire implique que lesdites exigences doivent être justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général. De même,

afin d'être proportionnées, elles doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi par l'Etat concerné et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, d'autres mesures moins contraignantes ne devant pas permettre d'atteindre le même résultat.

En l'espèce, la Cour estime que les exigences découlant de l'HOAI, en ce qu'elles fixent les tarifs minimum et maximum en matière de prestations de planification fournies par des architectes et des ingénieurs, relèvent de l'article 15 §2, sous g), de la directive Services, et doivent, par conséquent, pour être conformes aux objectifs de cette directive, remplir les trois conditions énoncées à son article 15 §3, à savoir être non discriminatoires, nécessaires et proportionnées à la réalisation d'une raison impérieuse d'intérêt général.

La Cour rappelle également que, s'il incombe à l'Etat membre invoquant une raison impérieuse d'intérêt général pour justifier une exigence au sens de l'article 15 de la directive Services de démontrer que sa réglementation est appropriée et nécessaire en vue d'atteindre l'objectif légitime poursuivi, cette charge de la preuve ne saurait aller jusqu'à exiger qu'il démontre, de manière positive, qu'aucune autre mesure imaginable ne permet de réaliser ledit objectif dans les mêmes conditions. Cela reviendrait, selon la Cour, à priver l'Etat membre concerné de sa compétence réglementaire dans le domaine considéré. **En l'espèce, la Cour précise qu'il appartient seulement à l'Allemagne de démontrer que l'HOAI est susceptible de contribuer significativement aux objectifs poursuivis en limitant le risque de dégradation de la qualité des prestations de planification.**

● S'agissant du caractère non discriminatoire et nécessaire de la fixation par l'HOAI de tarifs minimum et maximum en matière de prestations de planification fournies par des architectes et des ingénieurs, la Cour relève que cela n'est ni directement ni indirectement discriminatoire en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, en fonction de l'emplacement de leur siège statutaire. **Par ailleurs, la Cour reconnaît que les objectifs de la réglementation litigieuse mis en avant par l'Allemagne sont susceptibles de constituer des raisons impérieuses d'intérêt général. L'Allemagne souligne que les tarifs minimum visent à atteindre un objectif de qualité des prestations de planification, de protection des consommateurs, de sécurité des constructions, de préservation de la culture architecturale et de construction écologique. Les tarifs maximum viseraient, quant à eux, à assurer la protection des consommateurs en garantissant une transparence des honoraires au regard des prestations correspondantes et en empêchant des tarifs excessifs.**

- S'agissant de la condition de proportionnalité d'une réglementation nationale, la Cour rappelle qu'elle suppose la réunion de trois éléments, à savoir que l'exigence soit apte à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, et que cet objectif ne puisse pas être atteint par une mesure moins contraignante.

S'agissant des tarifs minimum, l'Allemagne énonce qu'ils pallient les conséquences de l'asymétrie d'information entre les architectes et les ingénieurs, d'une part, et les consommateurs, d'autre part, laquelle peut conduire à ce que la concurrence soit fondée uniquement sur les prix et que les consommateurs ne choisissent leurs prestataires qu'en fonction du prix de leurs prestations. La Cour estime que l'Allemagne établit à suffisance qu'au regard des particularités du marché et des services en cause, il peut exister un risque que les prestataires de planification dans le domaine de la construction opérant dans cet Etat membre se livrent à une concurrence pouvant se traduire par une offre de prestations au rabais, voire par l'élimination des opérateurs offrant des prestations de qualité par le biais d'une sélection adverse. **La Cour ajoute que l'imposition de tarifs minimum peut être de nature à contribuer à limiter ce risque, en empêchant que des prestations soient offertes à des prix insuffisants pour assurer, à long terme, la qualité de celles-ci.**

Néanmoins, la Cour rappelle qu'une législation nationale n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif recherché que si elle répond véritablement au souci d'atteindre celui-ci d'une manière cohérente et systématique. Or, en Allemagne, l'exercice même de prestations de planification n'est pas réservé à des personnes exerçant une activité réglementée, si bien qu'il n'existerait aucune garantie que les prestations de planification soient effectuées par des prestataires ayant démontré leur aptitude professionnelle pour ce faire. Ainsi, selon la Cour, la circonstance que des prestations de planification puissent être fournies, en Allemagne, par des prestataires n'ayant pas démontré leur aptitude professionnelle pour ce faire traduit une incohérence dans la réglementation allemande au regard de l'objectif de préservation d'un niveau de qualité élevé des prestations de planification poursuivi par les tarifs minimum. La Cour en conclut que l'Allemagne n'est pas parvenue à établir que les tarifs minimum prévus par l'HOAI sont propres à garantir la réalisation de l'objectif consistant à garantir un niveau de qualité élevé des prestations de planification et à assurer la protection des consommateurs.

En revanche, la Cour estime que les tarifs maximum sont de nature à contribuer à la protection des consommateurs en augmentant la transparence des tarifs pratiqués par les prestataires et en empêchant ces derniers de pratiquer des honoraires excessifs. Néanmoins, l'Allemagne n'a pas démontré les raisons pour lesquelles le fait de

mettre à la disposition des clients une orientation en matière de prix pour les différentes catégories de prestations visées par l'HOAI, en tant que mesure moins contraignante, ne suffirait pas pour atteindre ledit objectif de manière adéquate. Elle en conclut que l'exigence consistant en la fixation de tarifs maximum ne saurait être considérée comme proportionnée à cet objectif.

Partant, la Cour estime qu'en maintenant des tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 §§1 et 3 ainsi que §2, sous g), de la directive Services et qu'il n'y a pas lieu d'examiner la réglementation en cause au regard de l'article 49 TFUE.

(Arrêt du 4 juillet 2019, Commission / Allemagne, aff. C-377/17)

Libre circulation des personnes

Citoyenneté de l'Union européenne, Notion de « bénéficiaire », Décision d'éloignement

Arrêt de Grande chambre de la Cour

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a interprété les articles 3, 15, 27, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler librement sur le territoire des Etats membres (ci-après « la directive »).

Dans l'affaire au principal, la requérante, une ressortissante mauricienne, s'est mariée à un ressortissant portugais séjournant en Irlande. Elle a demandé une carte de séjour en sa qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne aux autorités irlandaises, néanmoins, n'étant pas en mesure de prouver que son époux a exercé une activité économique de plus de deux semaines, elle voit sa demande rejetée. Par ailleurs, dans la mesure où son époux, citoyen de l'Union, a résidé en Irlande plus de trois mois sans exercer d'activité économique, la requérante a été informée qu'elle n'était plus en droit de rester en Irlande et qu'une procédure d'expulsion avait été ouverte à son encontre.

La requérante a alors formé un recours contre la décision d'expulsion en considérant qu'elle relevait toujours du champ de la directive 2004/38/CE, dans la mesure où elle avait bénéficié d'un droit de séjour temporaire en raison de son mariage avec un citoyen de l'Union. Par conséquent, elle estime qu'elle ne peut être éloignée

que dans le respect des règles prévues par la directive aux articles 27 et 28. A contrario, les autorités irlandaises font valoir que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne relève pas du champ d'application de la directive lorsque ce citoyen n'exerce pas effectivement et actuellement son droit de libre circulation.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, lorsque le droit de séjour prévu à l'article 7 de la directive a été refusé au conjoint d'un citoyen de l'Union, au motif que ce dernier n'exerçait plus ses droits de libre circulation, l'éloignement doit avoir lieu en application des dispositions de la directive ou s'il relève du champ d'application de la législation nationale de l'Etat membre.

A titre liminaire, la Cour rappelle le champ d'application personnel de la directive. A ce titre, sont bénéficiaire de la directive les citoyens de l'Union qui se rendent ou séjournent dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité ainsi que les membres de leur famille, au sens de l'article 2 §2 de la directive, qui les accompagnent ou les rejoignent. A cet égard, la Cour considère que la requérante ne dispose plus de la qualité de bénéficiaire depuis que son conjoint, citoyen de l'Union, est rentré au Portugal. En effet, la requérante ne satisfait plus, depuis le départ de son conjoint, à l'exigence d'accompagner ou de rejoindre un citoyen de l'Union posée par la directive.

La Cour indique qu'au sens de sa jurisprudence, la notion de « bénéficiaire » est une notion dynamique, ce qui implique que la qualité de bénéficiaire peut être perdue si les conditions de la directive ne sont plus réunies. En l'espèce, la Cour estime que la requérante ne bénéficie donc plus d'un droit de résidence en vertu de la directive.

Néanmoins, elle considère que la perte de la qualité de bénéficiaire, au sens de la directive, n'emporte pas l'application du seul droit national à la décision d'éloignement. Elle relève que la directive comporte des dispositions règlementant les situations résultant de la perte du bénéfice des droits qu'elle prévoit.

A ce titre, elle indique que l'article 15 de la directive fixe les garanties procédurales en cas de limitation de la liberté de circulation d'un citoyen européen ou d'un membre de sa famille pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Par ailleurs, la Cour relève que le champ de l'article 15 de la directive recouvre une décision d'éloignement prise pour des raisons sans rapport avec un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. En effet, cet article prévoit précisément l'hypothèse du membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui disposait, par le passé, d'un droit de résidence dérivé de l'exercice, par le citoyen de l'Union, de sa liberté de circulation, et qui n'en dispose plus

du fait du retour du citoyen de l'Union dans l'Etat membre dont il a la nationalité.

Ainsi, la Cour indique qu'en dehors des situations prévues à l'article 12 §2 et 13 §2 de la directive, les Etats membres peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre. La décision d'éloignement devra, cependant, respecter les exigences fixées à l'article 15. **La Cour considère que la perte de la qualité de bénéficiaire implique que la personne concernée ne bénéficie plus des droits de circulation et de séjour sur le territoire de l'Etat membre d'accueil. Néanmoins, la directive continue de s'appliquer même après la perte de cette qualité.**

A cet égard, la Cour estime que les dispositions des articles 30 et 31 de la directive relatives au droit d'accès aux voies de recours doivent permettre un examen de la légalité de la décision d'éloignement ainsi que des faits et des circonstances sur lesquels elle se fonde.

Partant, la Cour interprète l'article 15 de la directive en ce sens qu'il s'applique à une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat tiers qui ne dispose plus d'un droit de séjour dérivé de l'exercice par son conjoint, citoyen de l'Union, de sa liberté de circulation. De plus, l'application de cet article emporte l'application des garanties pertinentes prévues aux articles 30 et 31 de ladite directive.

(Arrêt du 10 septembre 2019, Chenchooliah, aff. C-94/18)

Egalité de traitement, Aide financière pour études supérieures, Etudiants non-résidents, Calcul de la durée minimale d'activité des parents

Arrêt de la Cour

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal administratif (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a interprété l'article 45 TFUE et l'article 7 §2 du règlement (UE) 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (ci-après « le règlement »).

Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant français résidant en France, s'est inscrit dans un établissement d'enseignement français et a sollicité auprès du ministère de l'Enseignement supérieur luxembourgeois l'octroi d'une aide financière pour ses études supérieures. Le père du requérant, résident français, est un travailleur frontalier qui a exercé une activité salariée au Luxembourg entre 1991 et 2001 puis de 2002 à 2008 et de 2012 à 2014, périodes entrecoupées par des périodes de chômage ou d'emploi en France.

Les autorités luxembourgeoises ont rejeté la demande du requérant au motif que son père n'avait pas exercé,

au Luxembourg, une activité professionnelle pendant au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir du 29 septembre 2014, date d'introduction de la demande d'aide financière.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la condition imposée aux étudiants ne résidant pas au Luxembourg, à savoir être enfant de travailleurs ayant été employés ou ayant exercé leur activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au cours d'une période de référence de sept ans à la date de la demande d'aide financière, est nécessaire afin d'atteindre l'objectif de chercher à encourager l'augmentation de la proportion des personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur.

- A titre liminaire, la Cour considère que, bien que la juridiction de renvoi ne l'interroge pas sur l'interprétation d'une disposition spécifique du droit de l'Union mais lui demande seulement de statuer sur le caractère nécessaire d'une condition imposée par le droit national, cela ne fait pas obstacle à ce qu'elle fournisse tous les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire. Elle considère qu'il convient de comprendre la question comme visant à savoir si l'article 45 TFUE et l'article 7 §2 du règlement doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un Etat membre qui subordonne l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet Etat membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, à l'exclusion de la prise en compte de tout autre critère de rattachement, une telle condition n'étant pas prévue s'agissant des étudiants résidant sur le territoire dudit Etat membre.

- La Cour rappelle qu'une aide accordée pour l'entretien et pour la formation, en vue de la poursuite d'études universitaires, constitue pour le travailleur migrant un avantage social au sens de l'article 7 §2 du règlement. La législation nationale subordonne l'octroi d'une telle aide, soit à une condition de résidence de l'étudiant, soit à la condition d'être l'enfant de travailleurs ayant été employés ou ayant exercé leur activité professionnelle au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans, sur une période de référence de sept ans précédant la demande d'aide financière. **Une telle condition n'est pas prévue pour les étudiants qui résident sur le territoire luxembourgeois. Une distinction fondée sur la résidence telle que celle-ci, laquelle est susceptible de jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres Etats membres, dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent non-nationaux, constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité qui ne pourrait être admise qu'à la condition d'être objectivement justifiée.**

– La mesure en cause vise à augmenter de manière significative au Luxembourg la part des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. La Cour rappelle que l'objectif visant à promouvoir la poursuite d'études supérieures est un objectif d'intérêt général reconnu au niveau de l'Union et qu'une action entreprise par un Etat membre afin d'assurer un niveau élevé de formation de sa population résidente poursuit un objectif légitime susceptible de justifier une discrimination indirecte sur le fondement de la nationalité.

– Concernant la condition de durée de travail, la Cour rappelle que le fait d'avoir accédé au marché du travail d'un Etat membre crée, en principe, le lien d'intégration suffisant dans la société de cet Etat. Ce lien résulte, notamment, du fait que les travailleurs migrants contribuent au financement des politiques sociales de l'Etat membre d'accueil. Pour autant, la Cour a déjà admis qu'une réglementation nationale indirectement discriminatoire restreignant l'octroi d'avantages sociaux peut être objectivement justifiée, en l'absence d'un rattachement suffisant avec la société dans laquelle ils exercent une activité sans y résider.

La Cour rappelle que, dans l'arrêt *Bragança Linares Verruga* (aff. C-238/15), elle a admis que l'exigence selon laquelle, pour que les enfants d'un travailleur frontalier puissent prétendre au bénéfice d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures, le parent, travailleur frontalier, doit avoir travaillé au minimum cinq années dans l'Etat membre dispensateur de l'aide est de nature à établir un tel rattachement avec la société de cet Etat ainsi qu'une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant dans l'Etat membre dispensateur de l'aide, après la fin de ses études.

– Si une condition relative à la durée de travail minimale est propre à réaliser l'objectif en cause, la Cour doit également examiner si cette condition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Dans l'arrêt *Bragança Linares Verruga*, la Cour a considéré que la condition d'avoir un parent ayant travaillé au Luxembourg de manière ininterrompue, pendant une durée minimale de cinq ans à la date de la demande d'aide financière, comportait une restriction allant au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente.

Le critère appliqué dans l'affaire en cause retient, selon le gouvernement luxembourgeois, un critère objectif et neutre qui implique la prise en considération des circonstances particulières de chaque espèce et l'appréciation au cas par cas de l'existence de liens suffisants avec la société luxembourgeoise, élément subjectif.

La Cour relève néanmoins que, dans l'affaire au principal, le bénéfice de l'aide financière a été refusé au requérant alors même que son père avait occupé de manière durable, dans les années précédant la

demande d'une aide financière, un emploi salarié au Luxembourg pendant une durée significative, largement supérieure à la durée minimale de cinq ans. Pour autant, le père du requérant ne remplit pas la condition de durée de travail minimale pendant la période de référence prévue par la loi luxembourgeoise. Dès lors, la prise en compte de la seule activité par le travailleur frontalier pendant une période de sept ans précédant la demande d'aide financière ne suffit pas, selon la Cour, pour apprécier de manière complète l'importance des liens de ce travailleur avec le marché du travail luxembourgeois.

Par conséquent, une règle telle que celle en cause au principal comporte une restriction allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente.

(Arrêt du 10 juillet 2019, *Aubriet*, aff. C-410/18)

Profession

France, Garde à vue, Droit à l'assistance d'un avocat, Droit à un procès équitable, Non-violation

Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Saisie de deux requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») a interprété l'article 6 §1 et 3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») relatif au droit à l'assistance d'un avocat.

Dans les deux affaires, les requérants alléguaient une violation de l'article 6 §1 de la Convention, en raison de l'absence d'assistance d'un avocat et du défaut de notification du droit de garder le silence.

Dans la première affaire, *Olivieri c. France*, le requérant a été placé en garde à vue en novembre 2007. Après une première audition réalisée par la police, il a pu s'entretenir avec son avocat. A l'issue de l'enquête, le requérant, cité devant le tribunal correctionnel, a sollicité la nullité de la citation et de la garde à vue, ainsi que de toute la procédure subséquente. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi aux motifs d'une part, que la loi française applicable au moment des faits ne prévoyait ni l'assistance d'un avocat lors des interrogatoires ni la notification du droit de garder le silence et, d'autre part, que, pour retenir la culpabilité du requérant, les juges ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

La Cour EDH, dans son examen de la prétendue restriction à l'accès à l'assistance d'un avocat, rappelle qu'elle procède selon une méthodologie en deux étapes. D'une part, elle vérifie s'il existe des raisons impérieuses de restreindre le droit à l'assistance d'un avocat et, d'autre part, elle examine l'équité de la procédure dans son ensemble.

• Sur l'existence de raisons impérieuses de restreindre le droit à l'assistance d'un avocat

La Cour EDH rappelle les exigences minimales liées à la désignation d'un avocat. **Le suspect doit pouvoir entrer en contact avec son avocat dès sa privation de liberté et le consulter, de manière privée, avant tout interrogatoire. Le suspect doit également pouvoir bénéficier de la présence physique de son avocat lors des auditions. Celui-ci doit être en mesure d'apporter une assistance effective et concrète pour éviter les atteintes aux droits de la défense. S'agissant des déclarations du suspect, l'auto-incrimination peut découler de déclarations circonstanciées orientant la conduite des auditions et des interrogatoires.**

La Cour EDH rappelle, également, que les restrictions à l'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont permises, dans la phase préalable au procès, que dans des cas exceptionnels. Cette restriction doit, de plus, être temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce.

En l'espèce, la Cour EDH relève que le gouvernement français n'a pas apporté d'éléments justifiant d'une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce. Dès lors, la restriction à l'accès à un avocat était de nature générale et obligatoire.

Partant, la Cour EDH conclut qu'aucune raison impérieuse ne justifiait les restrictions à l'accès à un avocat.

La Cour EDH précise que, face à une restriction d'origine législative ayant une portée générale et obligatoire, son contrôle de l'équité de la procédure est plus strict, et ce d'autant plus qu'en l'espèce, le requérant a été privé à la fois de son droit d'être assisté par un avocat et de la notification de son droit de garder le silence.

S'agissant du droit de ne pas s'auto-incriminer, la Cour EDH relève que les déclarations faites aux enquêteurs ont affecté la position du requérant de manière substantielle dans la procédure. De plus, l'examen de la motivation des décisions internes fait apparaître l'absence de prise en compte d'autres éléments sur lesquels reposait la condamnation. La Cour EDH considère, par ailleurs, que les arguments du gouvernement selon lesquels le requérant aurait pu faire prévenir son épouse et se faire examiner par un médecin s'il l'avait souhaité ne sont pas de nature à compenser l'absence d'assistance d'un avocat et le défaut de notification du droit de garder le silence.

Partant, la Cour EDH considère que la procédure pénale menée contre le requérant n'a pas permis de remédier

aux lacunes procédurales survenues durant la garde à vue, à savoir l'absence d'assistance d'un avocat et le défaut de notification du droit de garder le silence. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 6 §§1 et 3, sous c), de la Convention.

Dans la seconde affaire, *Bloise / France*, le requérant a été placé en garde à vue en 2007 pour des faits d'abus de biens sociaux. Il a pu s'entretenir avec son avocat après la première audition et lors de la prolongation de la garde à vue. Le requérant a sollicité la nullité de la garde à vue durant l'enquête en raison de l'absence de notification du droit de garder le silence et le défaut d'assistance d'un avocat. Condamné par le tribunal correctionnel, le requérant a formé un pourvoi en cassation, rejeté aux motifs que la Cour d'appel ne s'était ni exclusivement ni même essentiellement fondée sur les déclarations recueillies par la police au cours de la garde à vue.

La Cour EDH relève tant l'absence d'appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce que l'absence de raisons impérieuses pouvant justifier les restrictions à l'accès à un avocat et à la notification du droit de garder le silence. Elle note, en effet, que la restriction était de portée générale et obligatoire. Il n'y avait donc pas, en l'espèce, de raisons impérieuses justifiant les restrictions constatées.

• Sur l'équité de la procédure

En raison de l'absence de raisons impérieuses qui pourraient justifier les restrictions susmentionnées, la Cour EDH exerce un contrôle d'autant plus strict de l'équité de l'ensemble de la procédure.

S'agissant du droit du requérant à ne pas s'auto-incriminer, la Cour EDH constate que le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour d'appel ne font aucune référence aux déclarations du requérant reconnaissant, au cours de la garde à vue, une partie des faits. La Cour EDH relève, en effet, que les juridictions internes se sont fondées sur les déclarations du requérant devant le juge d'instruction alors qu'il était assisté de son avocat ou sur ses déclarations devant le tribunal.

La Cour EDH rappelle les facteurs susceptibles d'établir l'équité de la procédure dans son ensemble, notamment l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si celles-ci font partie intégrante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier.

Dès lors, la Cour EDH estime que la procédure pénale menée à l'égard du requérant, considérée dans son ensemble, a permis de remédier aux lacunes procédurales.

Partant, la Cour EDH conclut à l'absence de violation de l'article 6 §§1 et 3, sous c), de la Convention.

(Arrêts du 11 juillet 2019, *Olivieri / France et Bloise / France*, requêtes n° 62313/12 et 30828/13)

Interrogatoires de police, Déclarations obtenues sous la contrainte, Droit à l'assistance d'un avocat, Droit à un procès équitable

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») a interprété l'article 6 §§1 et 3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») relatif au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un défenseur de son choix.

Dans l'affaire en cause, le requérant a été reconnu coupable de plusieurs crimes, dont un meurtre, sur la base de déclarations qu'il avait faites à la police sous la contrainte et hors la présence d'un avocat. Selon les procès-verbaux des interrogatoires, le requérant a avoué, lors de son premier interrogatoire, avoir été impliqué dans l'agression d'une personne. Il aurait ensuite admis, lors d'un autre interrogatoire, avoir pris part au meurtre d'une première personne. La police a demandé la désignation d'un avocat commis d'office auprès du Barreau d'Istanbul mais celui-ci, apparemment touché par un mouvement de grève, a refusé car le suspect n'était pas mineur. Le requérant a signé le procès-verbal des deux interrogatoires et n'a vu un avocat, engagé par sa famille, qu'après le deuxième interrogatoire. Accompagné de son avocat, le requérant a, par la suite, nié le contenu de ses déclarations. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Devant la Cour EDH, le requérant alléguait que l'utilisation de déclarations obtenues par la contrainte, alors qu'il était en garde à vue, hors la présence de son avocat, avait porté atteinte à son droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention.

• La Cour EDH rappelle que le droit d'accéder à un avocat durant la phase préalable au procès contribue à la prévention des erreurs judiciaires et, surtout, à la réalisation des buts poursuivis par l'article 6 de la Convention, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite. L'accès à bref délai à un avocat constitue un contre-poids important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue. L'avocat, lors de la garde à vue et de l'enquête, doit veiller au respect du droit de la personne mise en cause de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence.

En l'espèce, la Cour EDH relève que le requérant a eu accès un avocat, mais seulement après avoir signé le procès-verbal contenant des éléments l'incriminant. Elle s'interroge, alors, sur le point de savoir si le requérant a renoncé à l'assistance d'un avocat, comme l'affirment les autorités nationales. **Le contrôle de la Cour EDH sur la procédure pénale menée contre le requérant**

porte, d'abord, sur le point de savoir s'il a effectivement renoncé à son droit à un avocat, et, dans le cas contraire, sur l'existence de raisons impérieuses qui pourraient justifier une restriction à l'accès à un avocat. En l'absence de telles raisons, la Cour EDH vérifie l'équité globale de la procédure pour conclure ou non à une violation de l'article 6 de la Convention.

- **En premier lieu, sur la renonciation au droit à un avocat, la Cour EDH constate, tout d'abord, que les autorités nationales ont contacté le Barreau d'Istanbul aux fins d'obtenir la désignation d'un avocat commis d'office, alors même que le requérant aurait, selon le gouvernement turc, renoncé à son droit à un avocat.** De plus, elle précise que le défaut de désignation d'un avocat, que ce soit du fait des services de police ou du Barreau lui-même, ne dispense pas les autorités nationales de leur obligation de fournir un avocat au mis en cause, selon l'article 6 §3 de la Convention. La Cour EDH relève, également, que les autorités nationales n'ont pas apporté la preuve que le requérant était dûment informé que la présence d'un avocat lors des auditions de police était obligatoire. Partant, la Cour EDH conclut que le requérant n'a pas renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure menée à son encontre.

- **En second lieu, sur l'existence de raisons impérieuses de restreindre le droit à l'assistance d'un avocat, la Cour EDH rappelle que ces dernières ne sont permises, dans la phase préalable au procès, que dans des cas exceptionnels.** Cette restriction doit, de plus, être temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce. Il n'appartient pas à la Cour EDH de rechercher de telles raisons impérieuses dans les circonstances de la présente affaire, mais aux autorités nationales. En l'espèce, le gouvernement n'a présenté aucune raison impérieuse justifiant ladite restriction.

- **En dernier lieu, la Cour EDH porte son contrôle sur l'équité globale de la procédure menée contre le requérant.** Ce contrôle est d'autant plus rigoureux que le gouvernement n'a pas pu apporter d'éléments permettant de prouver l'existence de raisons impérieuses justifiant la restriction à l'accès à un avocat. **La Cour EDH rappelle les facteurs susceptibles d'établir l'équité de la procédure dans son ensemble, notamment l'utilisation faite des preuves et, en particulier, le point de savoir si celles-ci font partie intégrante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier. La Cour EDH s'attache particulièrement à l'examen de la possibilité offerte au requérant de discuter de la recevabilité et de l'authenticité des preuves et de l'existence d'une voie de recours pour les contester. Elle attache également de l'importance à la façon dont les preuves ont été réunies.**

En l'espèce, la Cour EDH relève que les autorités nationales n'ont pas examiné si la renonciation du requérant à son droit à un avocat était compatible avec les obligations découlant de la Convention. Bien que les premiers tribunaux saisis par le requérant aient examiné les allégations de mauvais traitements subis durant la période de détention, ils ne se sont pas penchés sur les conséquences sur les droits de la défense du requérant liées à l'absence d'un avocat. Elle note également que si le requérant a contesté la recevabilité de l'enregistrement audio de son audition, les tribunaux n'ont vérifié ni l'exactitude ni la véracité de cette preuve avant de condamner le requérant.

Dès lors, la Cour EDH juge que les restrictions à l'accès à un avocat ont compromis les droits de la défense du requérant, notamment en ce que les autorités nationales se sont basées uniquement sur les déclarations du requérant durant les auditions, hors la présence de l'avocat, pour le condamner. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §3 de la Convention.

(Arrêt du 30 juillet 2019, Harun Gürbüz / Turquie, requête n° 68556/10)

Renonciation du droit à l'assistance d'un avocat, Droit à un procès équitable

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Saisie d'une demande contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») a interprété les articles 6 §1 et 6 §3, sous c, de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »), respectivement relatifs au droit à un procès équitable et au droit d'accès à un avocat.

La requérante, ressortissant turque arrêtée en possession d'une fausse carte d'identité, a été maintenue en garde à vue pendant quatre jours afin d'être interrogée par la police. Pendant cette période, elle a admis appartenir au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et a donné une description détaillée de ses activités et de sa formation au sein de cette organisation illégale. La mention « n'a pas demandé d'avocat » étant cochée à l'aide d'un « X » imprimé sur son formulaire de déposition, il apparaît que la requérante a renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat. A la suite de sa garde à vue, elle a été examinée par un médecin qui n'a relevé aucun signe de lésion, bien qu'elle ait allégué avoir été frappée à la tête, menacée de meurtre et de viol et renversée par la voiture des policiers. Devant le procureur puis le juge d'investigation, à chaque fois en présence de son avocat, la requérante est revenue sur ses déclarations arguant qu'elle avait été forcée, par les policiers, à signer son formulaire de déposition. Bien qu'ayant maintenu cette version lors de son audition par le juge, la requérante a été reconnue coupable d'appartenance à une organisation terroriste et

condamnée à six ans et trois mois d'emprisonnement sur la base de sa seule déposition à la police. Cette décision a été maintenue par la Cour de cassation, suite à l'appel interjeté par son avocat et aucune poursuite n'a été ouverte suite à la plainte pour brutalités policières déposée officiellement par la requérante.

Devant la Cour EDH, la requérante alléguait avoir été privée de son droit à un procès équitable dès lors qu'elle n'avait pu bénéficier de son droit à l'assistance d'un avocat durant sa garde à vue et qu'elle avait été condamnée sur la base de déclarations faites à la police sous la contrainte et en l'absence d'un avocat.

La Cour EDH rappelle, à titre liminaire, que le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour l'ensemble de l'interrogatoire, notamment lorsque la déposition est lue et que le suspect est invité à la confirmer et à la signer. Dans ce cadre, la présence et l'assistance active de l'avocat constituent une garantie procédurale importante visant à empêcher la collecte de preuves sous la contrainte en violation de la volonté de l'accusé et à protéger son choix de garder le silence lorsqu'il est interrogé par la police. Si la possibilité de renoncer au droit à un procès équitable, de manière expresse ou implicite, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention, cette renonciation doit être établie sans équivoque et doit être entourée de garanties minimales pour être conforme à la Convention. Ainsi, elle doit être volontaire, réalisée en pleine connaissance de cause ce qui implique que le comportement de l'accusé doit démontrer qu'il avait raisonnablement pu envisager les conséquences de sa renonciation et ne pas être contraire à un intérêt public important. La Cour EDH rappelle, en outre, que le respect du droit à un procès équitable doit être apprécié au regard du déroulement de l'ensemble de la procédure et non sur la base d'un incident particulier. Il en va de même concernant la renonciation au droit à un procès équitable, laquelle doit être appréciée de manière casuistique, au regard des circonstances particulières de chaque affaire.

Les autorités arguaient qu'au moment de l'arrestation la requérante, la Turquie ne connaissait plus de restriction généralisée au droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue pour les personnes accusées d'une infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État, et que les personnes soupçonnées de telles infractions pouvaient ainsi avoir accès à un avocat si elles en faisaient la demande. Or, la requérante en indiquant sur le formulaire qu'elle ne demandait pas l'assistance d'un avocat aurait valablement renoncé à son droit à un avocat lorsqu'elle avait fait ses déclarations à la police.

Si la Cour EDH convient que le cas d'espèce diffère de l'affaire *Salduz c. Turquie* (arrêt du 27 novembre 2008, Grande chambre, requête n° 36391/02), dans laquelle la restriction du droit d'accès à un avocat était prévue par la loi turque et donc systémique, cette loi ayant été amendée, elle s'interroge sur la validité de la renonciation de la requérante de son droit à l'assistance d'un avocat avant ses aveux à

la police. A cet effet, elle observe que les autorités n'ont pas démontré que la requérante avait reçu des informations spécifiques sur les conséquences de la renonciation du droit à l'assistance d'un avocat, l'allégation selon laquelle une approche similaire à celle adoptée par la Cour EDH dans *l'affaire Yoldas c. Turquie* (arrêt du 23 février 2010, requête n° 27503/04) n'apparaissant pas satisfaisante. Dans ladite affaire, la Cour EDH avait considéré que la signature du formulaire de déposition par le requérant constituait une renonciation sans équivoque dans la mesure où il avait également signé un formulaire relatif aux droits des suspects et des personnes accusées, où il avait écrit une note précisant qu'il ne souhaitait pas voir sa famille durant sa détention et, surtout, dans la mesure où le juge national avait réalisé un examen scrupuleux des déclarations du requérant, refusant sa condamnation, pour les six chefs d'accusation basés sur ses seules déclarations. A la lumière de ces différents éléments, la Cour EDH avait procédé à un examen complet des circonstances de l'affaire la conduisant à prononcer la non-violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous c, de la Convention. En l'espèce, la Cour EDH note, d'une part, qu'aucune annotation manuscrite ne se trouvait sur le formulaire de déposition, qui ne comportait qu'un « X » imprimé à côté de la mention « n'a pas demandé d'avocat ». D'autre part, elle observe que dès que la requérante a eu accès à un avocat, elle est immédiatement revenue sur les déclarations faites à la police. En outre, le juge national n'a pas examiné la validité des déclarations à la police, sur la base desquelles la requérante a été condamnée. La Cour EDH rejette donc l'allégation des autorités turques.

A l'inverse, la Cour EDH estime que la situation de la requérante dans le cas de l'espèce se rapproche de celle de l'affaire *Ruşen Bayar c. Turquie* (arrêt du 19 février 2019, requête n° 25253/08), dans laquelle les autorités turques n'avaient pas réussi à démontrer la validité de la renonciation de son droit à l'assistance d'un avocat par le requérant, sur la base de documents signés lors de la garde à vue et contestés, dès son audition, par le procureur général. En effet, ainsi qu'elle le rappelle, la Cour EDH fait preuve de vigilance s'agissant de la valeur probante des documents signés lors d'une garde à vue. Par ailleurs, l'utilisation d'un formulaire de renonciation imprimé soulève des difficultés quant à la détermination du point de savoir si le texte exprime réellement un choix libre et informé de renoncer au droit à l'assistance d'un avocat. **Les déclarations de la requérante au médecin chargé de l'examiner suite à son interrogatoire constituent, en l'espèce, des indications sérieuses s'opposant à la conclusion selon laquelle la requérante aurait renoncé à son droit à bénéficier à l'assistance d'un avocat. Et ce, en dépit du fait que la Cour ait jugé inadmissible la requête tendant à faire valoir que la requérante avait subi des pressions durant la garde à vue, dès lors que l'absence d'éléments permettant de conclure que ces déclarations avaient été réalisées**

sous la contrainte ou suite à des mauvais traitements n'était pas suffisante pour conclure que la renonciation était conforme au droit à un procès équitable.

En outre, la Cour EDH souligne la contradiction du formulaire de déposition qui indiquait, en première page, que la requérante était lettrée et, en troisième page que celle-ci n'avait pas été scolarisée. Or, la requérante, avait fait valoir son illettrisme dans le cadre de la procédure nationale, précisant qu'elle avait été forcée par la police à signer ledit formulaire. S'agissant des détenus illettrés, la Cour EDH rappelle qu'une protection supplémentaire doit être mise en place en vue de s'assurer que la nature volontaire de la renonciation est établie et enregistrée. L'argument selon lequel des documents trouvés sur la requérante comportaient des nombres manuscrits n'apparaît pas suffisant pour conclure qu'elle n'était pas illettrée. **Au regard de ces circonstances, la Cour EDH estime ne pas être en mesure de déterminer si la renonciation de son droit à l'assistance d'un avocat par la requérante était valide. Dès lors, les autorités nationales ont manqué d'établir de manière convaincante que les confessions de la requérante et la renonciation à l'assistance d'un avocat avaient été réalisées volontairement.** Elle ajoute que le fait qu'un individu arrêté en sa compagnie, interrogé dans le même poste de police, et ayant bénéficié de l'assistance d'un avocat, ait réfuté les allégations de la requérante n'est pas de nature à démontrer la validité de sa renonciation.

S'agissant du point de savoir si l'absence de renonciation valide de son droit à l'assistance d'un avocat par la requérante a porté atteinte à l'équité globale de la procédure, les autorités turques n'ayant apporté aucun élément permettant de conclure qu'il existait un besoin impérieux de restreindre de manière exceptionnelle, eu égard aux circonstances spécifiques de l'espèce, le droit à l'assistance d'un avocat de la requérante à la date des faits, le contrôle de la Cour EDH se doit d'être particulièrement rigoureux. Or, en vertu de la loi turque, les déclarations de la requérante, dès lors qu'elles avaient été faites hors la présence d'un avocat, n'auraient pas dû être utilisées par le tribunal, à moins d'avoir été confirmées devant un juge. La présomption *prima facie* quant à la validité de la renonciation qui en résultait est renforcée par le fait que la requérante ne s'est incriminée que devant les forces de police, se rétractant immédiatement après sa sortie de garde à vue. **En dépit de cela, la juridiction nationale n'a procédé à aucun examen de la validité de la renonciation de la requérante ou de ses déclarations à la police. Par conséquent, la Cour EDH n'est pas en mesure de considérer que la requérante a eu la possibilité de contester valablement l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation, bien qu'elle ait été représentée par un avocat tout au long du procès.**

Ainsi, il apparaît que la plainte de la requérante n'a pas reçu une réponse appropriée de la part des juridictions

nationales et qu'aucune procédure équitable d'évaluation de son droit à l'assistance d'un avocat ne s'offrait à elle. **L'absence d'examen attentif par les juridictions nationales des circonstances entourant la renonciation à son droit à l'assistance d'un avocat par la requérante et le fait que cette lacune n'ait pas été comblée par d'autres garanties procédurales au cours de la procédure ont rendu la procédure inéquitable dans son ensemble.**

Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous c, de la Convention.

(Arrêt du 17 septembre 2019, Akdağ / Turquie, requête n° 75460/10)

Propriété intellectuelle

Droit d'auteur et droits voisins, Droit de reproduction, Communication au public, Références accessibles par hyperlien

Arrêts de Grande chambre de la Cour

Saisie de deux renvois préjudiciels par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a interprété les articles 2, sous a), 3 §1 et 5 §§2 et 3 de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après « la directive »).

Dans la première affaire au principal, le requérant, membre du Bundestag, est l'auteur d'un manuscrit qui s'est plaint de sa modification par son éditeur dans un recueil publié en 1988. En 2013, Spiegel online a publié un article dans lequel il est affirmé que, contrairement aux prétentions du requérant, le message central figurant dans son manuscrit n'avait pas été altéré par l'éditeur et qu'il avait donc trompé le public pendant des années. Le requérant a alors contesté la mise à disposition des textes complets de son manuscrit et de son article sur Internet, ce qu'il considère comme une atteinte au droit d'auteur.

Dans la seconde affaire au principal, Funke Medien, qui exploite le portail Internet du quotidien allemand Westdeutsche Allgemeine Zeitung, a obtenu plusieurs rapport de situation militaire sur les interventions de la Bundeswehr (ci-après « UdP ») lesquels constituent des documents « classifiés – restreint » et en a publié une partie sous la forme de pages individuelles scannées accompagnées d'un propos introductif, de liens supplémentaires et d'une invitation à interagir. L'Allemagne a introduit une action en cessation à l'encontre de Funke Medien, sur la prémisse selon laquelle les UdP peuvent être protégées en tant qu'œuvres littéraires au titre du droit d'auteur et ne constituent pas des textes officiels, exclus de la protection de ce droit.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé, dans les deux affaires, la Cour sur les points de savoir :

- si les dispositions du droit de l'Union européenne relatives aux exceptions ou aux limitations au droit d'auteur laissent des marges d'appréciation pour leur transposition en droit national ;
- de quelle manière il convient de tenir compte des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») dans la détermination de la portée des exceptions ou des limitations aux droits de reproduction, de communication au public et de mise à la disposition du public ;
- si les droits fondamentaux à la liberté d'information ou à la liberté de la presse peuvent justifier des exceptions ou des limitations aux droits de reproduction, de communication au public et de mise à la disposition du public ;

S'agissant spécifiquement de la première affaire en cause au principal (*Spiegel online*, aff. C-516/17), la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir :

- si la mise à la disposition du public d'œuvres protégées au titre d'un droit d'auteur sur le portail Internet d'une entreprise de presse doit être considérée comme un compte-rendu d'événements d'actualité dispensé d'autorisation ;
- si une publication à des fins de citation fait défaut lorsque le texte des œuvres citées ou des parties de celui-ci ne sont pas insérés dans le nouveau texte de manière indissociable, par exemple au moyen de liens hypertextes ;
- s'il convient, pour déterminer à partir de quel moment une œuvre a été mise de manière licite à la disposition du public, de se baser sur le point de savoir si cette œuvre avait déjà été publiée auparavant avec l'accord de l'auteur.

● Sur la qualification des UdP d'œuvres littéraires, la Cour rappelle que, pour qu'un objet puisse être qualifié d'œuvre, il importe que soient réunies deux conditions cumulatives, à savoir, d'une part, que l'objet concerné soit original en ce qu'il constitue une création intellectuelle propre à son auteur et reflète la personnalité de celui-ci et, d'autre part, que cet objet soit l'expression d'une telle création intellectuelle. C'est au juge national de déterminer si des rapports, tels que ceux en cause au principal, peuvent être qualifiés d'œuvres au sens de l'article 2, sous a), et 3 §1 de la directive. **Dans l'hypothèse où des rapports de situation militaire constitueraient des documents purement informatifs, il y aurait lieu de considérer, selon la Cour, que l'auteur a été dans l'impossibilité d'exprimer son esprit créateur de manière original et il incomberait, dès lors, au juge national de constater que ceux-ci ne constituent pas des œuvres au sens de la directive et ne pourraient**

donc pas bénéficier de la protection conférée par ces dispositions.

● Sur la première question, la juridiction de renvoi s'interroge sur le point de savoir si l'article 5 §3, sous c) et d), de la directive, de même que l'article 2, sous a), et 3 §1 de la directive laissent aux Etats membres une marge d'appréciation pour leur transposition et, dès lors si ces dispositions constituent des mesures d'harmonisation complète. La réponse à cette question détermine la possibilité ou non, pour les juridictions nationales, d'appliquer les standards nationaux de protection des droits fondamentaux.

Selon la Cour, l'article 5 §3, sous c), de la directive n'harmonise pas de manière complète la portée des exceptions ou des limitations qu'elle comporte. Il ressort de ses termes que les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation significative leur permettant de mettre en balance les intérêts en présence. Cela est confirmé par les travaux législatifs précédant l'adoption de la directive.

Pour autant, cette marge est circonscrite à plusieurs égards. En effet, tout d'abord, celle-ci doit s'exercer dans les limites imposées par le droit de l'Union, ce qui implique que les Etats membres ne sont pas libres de déterminer l'ensemble des paramètres de ces exceptions et limitations. En particulier, les Etats membres ne peuvent prévoir une exception ou une limitation que pour autant que ceux-ci respectent l'ensemble des conditions énoncées par cette disposition. Ensuite, cette marge d'appréciation ne saurait être utilisée de manière à compromettre les objectifs de cette directive. Enfin, cette marge est aussi limitée par l'article 5 §5 de la directive qui subordonne de telles exceptions ou limitations à une triple condition, à savoir que les exceptions ou limitations ne soient applicables que dans certains cas spéciaux, qu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'il incombe aux Etats membres, lors de la transposition des exceptions et limitations, de veiller à se fonder sur une interprétation de ces dernières qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux.

Dès lors, la Cour conclut que l'article 5 §3, sous c) et d), de la directive ne constituent pas des mesures d'harmonisation complète de la portée des exceptions ou des limitations qu'ils comportent.

● Sur la troisième question, la Cour relève que la liste des exceptions et des limitations que comporte l'article 5 de la directive a un caractère exhaustif et que l'harmonisation effectuée vise à maintenir un juste équilibre entre l'intérêt des titulaires des droits d'auteur et la protection des intérêts et droits fondamentaux des utilisateurs protégés. **Dans ce contexte, permettre à chaque Etat membre d'introduire des dérogations aux droits exclusifs de l'auteur, en dehors des exceptions et limi-**

tations prévues de manière exhaustive, menacerait, selon la Cour, l'effectivité de l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins.

Dès lors, la Cour juge que la liberté d'information et la liberté de la presse, consacrées à l'article 11 de la Charte, ne sont pas susceptibles de justifier une dérogation aux droits exclusifs de reproduction et de communication au public de l'auteur.

- Sur la deuxième question, la question de la juridiction de renvoi porte sur le point de savoir si le juge national peut se départir d'une interprétation restrictive des articles 2, sous a), 3 §1 et 5 §3, sous c) et d), de la directive dans le cadre de la mise en balance qu'il effectue entre les droits exclusifs de l'auteur et les droits des utilisateurs d'objets protégés.

Si une dérogation à une règle générale doit faire l'objet d'une interprétation stricte, la Cour relève que de telles exceptions ou limitations comportent des droits au profit des utilisateurs d'œuvres ou d'autres objets protégés. Il en découle que l'interprétation de celles-ci doit permettre de sauvegarder leur effet utile et de respecter leur finalité, une telle exigence revêtant une importance particulière lorsque ces exceptions et limitations visent à garantir le respect des libertés fondamentales. En outre, elle rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il est nécessaire de tenir compte de la circonstance selon laquelle le type de discours ou d'information en cause dans l'affaire *Spiegel online* revêt une importance particulière dans le cadre d'un débat touchant à l'intérêt général.

- Sur la quatrième question, la Cour rappelle que les termes d'une disposition du droit de l'Union telle que l'article 5 §3, sous c), de la directive doivent trouver une interprétation autonome et uniforme dans toute l'Union. Elle relève que cette disposition ne comporte aucune exigence relative à l'obtention, avant la reproduction ou la communication au public d'une œuvre protégée, du consentement du titulaire de droits. L'exception ou la limitation qui y est prévue exige uniquement que cette utilisation soit faite afin de rendre compte d'événements d'actualité.

- S'agissant du libellé de la disposition, il s'agit d'apporter des informations sur un événement d'actualité sans exiger que l'utilisateur procède à une analyse détaillée d'un tel événement. Il doit s'agir d'un événement qui présente un intérêt d'information pour le public. En outre, doit être indiquée, à moins que cela ne s'avère impossible, la source. Il est également nécessaire que l'utilisation en cause soit effectuée dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi. Selon la Cour, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la publication des versions originales du manuscrit et de l'article publié était nécessaire pour atteindre l'objectif d'information poursuivi.

- S'agissant du contexte dans lequel s'insère l'article 5 §3, sous c), de la directive, la Cour souligne qu'il s'ins-

crit dans le cadre de la diffusion d'informations par des médias en vue de satisfaire l'intérêt d'information du public quant aux événements d'actualité. Or, la Cour souligne que la survenance d'un événement d'actualité requiert que l'information y relative puisse être communiquée rapidement et se concilie mal avec une exigence d'obtention préalable du consentement.

- S'agissant de la sauvegarde de l'effet utile de la disposition, la Cour rappelle que la finalité de celle-ci est de contribuer à l'exercice de la liberté d'information et de la liberté de la presse. **Exiger de l'utilisateur d'une œuvre protégée qu'il sollicite l'autorisation du titulaire de droits lorsque cela est raisonnablement possible reviendrait à méconnaître que l'exception ou la limitation visée à l'article 5 §3, sous c), de la directive doit permettre l'utilisation d'une œuvre protégée en l'absence de toute autorisation du titulaire de droits.**

Dès lors, l'article 5 §3, sous c), s'oppose à une règle nationale restreignant l'application de l'exception ou de la limitation prévue aux cas dans lesquels une demande préalable d'autorisation, en vue d'utiliser une œuvre protégée à des fins de compte rendu d'événements d'actualité, n'est pas raisonnablement possible.

- Sur la cinquième question, la Cour estime que la citation a pour caractéristiques essentielles l'utilisation, par un utilisateur qui n'en est pas l'auteur, d'une œuvre ou d'un extrait d'une œuvre aux fins d'illustrer un propos, défendre une opinion ou permettre une confrontation intellectuelle entre cette œuvre et les propos dudit utilisateur. **L'utilisateur d'une œuvre protégée qui entend se prévaloir de l'exception de citation doit, dès lors, nécessairement établir un lien direct et étroit entre l'œuvre citée et ses propres réflexions et permettre une telle confrontation intellectuelle avec l'œuvre d'autrui. Pour autant, ni le libellé de l'article 5 §3, sous d), de la directive ni la notion de « citation » ne requièrent que l'œuvre citée soit incluse de manière indissociable.**

Ainsi que la Cour l'a souligné dans sa jurisprudence, elle rappelle que les liens hypertextes contribuent au bon fonctionnement d'Internet lequel revêt une importance particulière pour la liberté d'expression. Une telle interprétation n'est pas infirmée par l'objectif poursuivi par l'exception de citation qui vise à réaliser un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression des utilisateurs d'une œuvre et le droit de reproduction conféré aux auteurs.

La Cour souligne, en outre, que l'article 5 §3, sous d), de la directive requiert que l'utilisation en cause soit effectuée conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi de sorte que l'utilisation de ce manuscrit ne doit pas dépasser les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la citation en cause. Dès lors, la directive doit être interprétée en ce sens que la notion de « citation » couvre le renvoi

au moyen d'un lien hypertexte à un fichier consultable de manière autonome.

- Sur la sixième question, la Cour rappelle que l'exception de citation ne s'applique qu'à la condition que la citation en cause porte sur une œuvre qui a été licitement mise à la disposition du public. Elle juge qu'une œuvre, ou une partie d'une œuvre, a déjà été licitement mise à la disposition du public si elle a été rendue accessible au public avec l'autorisation du titulaire du droit ou en vertu d'une licence non volontaire ou encore en vertu d'une autorisation légale.

Elle rappelle que c'est au juge national qu'il appartient de décider si une œuvre a été mise à la disposition du public de manière licite en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. En l'occurrence, il lui incombe de vérifier si, à l'occasion de la publication initiale du manuscrit en tant qu'article, l'éditeur disposait du droit de procéder aux modifications éditoriales en cause et si, dès lors, l'œuvre, telle que publiée dans le recueil, a été mise à la disposition du public de manière licite.

Il apparaît que le manuscrit et l'article en cause ont ultérieurement fait l'objet d'une publication par le titulaire du droit d'auteur lui-même, sur son propre site Internet, accompagnés d'inscriptions indiquant la distanciation de celui-ci par rapport au contenu desdits documents. Dès lors, ces documents n'ont été licitement mis à la disposition du public que dans la mesure où ils étaient accompagnés desdites mentions.

(Arrêts du 29 juillet 2019, Spiegel online, aff. C-516/17 et Funke Medien, aff. C-469/17)

Droit d'auteur et droits voisins, Echantillonnage, Droit de reproduction, Exceptions et limitations

Arrêt de Grande chambre de la Cour

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a interprété diverses dispositions de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après « la directive 2001/29 ») ainsi que de la directive 2006/115/CE relative au droit de location, de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (ci-après « la directive 2006/115 »).

Dans l'affaire au principal, un groupe de musique a publié en 1977 un phonogramme comportant le titre musical « Metall auf Metall ». En 1997, le requérant a composé le titre musical « Nur mir », paru sur des phonogrammes de la société Pelham. Des membres du groupe de musique soutiennent que la société Pelham a copié, à l'aide de la technique du *sampling*, environ deux secondes d'une séquence rythmique de leur titre et les a intégrées, par

répétitions successives, au titre « Nur mir ». Le *sampling* est une technique consistant à prélever, à l'aide d'équipements électroniques, des extraits d'un phonogramme afin de les utiliser comme éléments d'une nouvelle composition dans un autre phonogramme. Le groupe de musique estimait ainsi que le droit voisin dont ils sont titulaires en qualité de producteurs du phonogramme en question avait été violé.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si l'inclusion non autorisée, dans un phonogramme, par le biais du *sampling*, d'un échantillon sonore prélevé d'un autre phonogramme constituait, au regard du droit de l'Union européenne (ci-après « l'Union ») en matière de droit d'auteur et de droits voisins ainsi qu'au regard des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), une atteinte aux droits du producteur du phonogramme dont l'échantillon en cause a ainsi été prélevé.

- S'agissant de la question de savoir si l'article 2, sous c), de la directive 2001/29 doit, à la lumière de la Charte, être interprété en ce sens que le droit exclusif conféré au producteur de phonogrammes d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son phonogramme lui permet de s'opposer au prélèvement par un tiers d'un échantillon sonore, même très bref, de celui-ci aux fins de l'inclusion de cet échantillon dans un autre phonogramme, la Cour considère qu'il ressort du libellé de cet article que cela doit, en principe, être considérée comme une reproduction « en partie » du phonogramme. Elle rappelle que l'objectif général de la directive d'instaurer un niveau élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins, et, que s'agissant de l'objectif spécifique du droit exclusif du producteur de phonogrammes, il a pour objectif de protéger l'investissement réalisé par ce dernier.

Toutefois, la Cour estime que lorsqu'un utilisateur, dans l'exercice de la liberté des arts, prélève un échantillon sonore sur un phonogramme, afin de l'utiliser, sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute, dans une nouvelle œuvre, il y a lieu de considérer qu'une telle utilisation ne constitue pas une « reproduction » au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2001/29. Elle précise qu'un juste équilibre doit être trouvé entre, d'une part, l'intérêt des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins à la protection de leur droit de propriété intellectuelle, désormais consacrée à l'article 17 §2 de la Charte et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés ainsi que de l'intérêt général.

Selon la Cour, considérer qu'un échantillon, prélevé sur un phonogramme et utilisé dans une nouvelle œuvre sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute aux fins d'une création artistique propre, constitue une reproduction de ce phonogramme, au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2001/29, non seulement serait contraire au sens

habituel de ce terme dans le langage courant mais méconnaîtrait également l'exigence de juste équilibre. Une telle interprétation permettrait au producteur de phonogrammes de s'opposer dans un tel cas au prélèvement par un tiers, à des fins de création artistique, d'un échantillon sonore, même très bref, de son phonogramme, alors même qu'un tel prélèvement ne porterait pas atteinte à la possibilité qu'a ledit producteur d'obtenir un rendement satisfaisant de son investissement.

- S'agissant de la question de savoir si l'article 9 §1, sous b), de la directive 2006/115 doit être interprété en ce sens qu'un phonogramme qui comporte des échantillons musicaux transférés depuis un autre phonogramme constitue une « copie », au sens de cette disposition, de ce phonogramme, la Cour précise que cette notion doit être interprétée en tenant compte du contexte de la disposition concernée et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause. Elle rappelle que le droit exclusif de distribution du producteur de phonogrammes a pour objectif d'offrir audit producteur, par une protection juridique appropriée de ses droits de propriété intellectuelle, la possibilité d'amortir les investissements consentis par celui-ci pour la production de phonogrammes, ceux-ci pouvant s'avérer extrêmement élevés et aléatoires.

Si la Cour estime que seul un support qui reprend la totalité ou une partie substantielle des sons fixés dans un phonogramme, de par ses caractéristiques, a vocation à se substituer aux exemplaires licites de celui-ci et, partant, est susceptible de constituer une copie de ce phonogramme, tel n'est, en revanche, pas le cas d'un support qui, sans reprendre la totalité ou une partie substantielle des sons fixés dans un phonogramme, se limite à incorporer des échantillons musicaux, le cas échéant sous forme modifiée, transférés depuis ce phonogramme en vue de créer une œuvre nouvelle et indépendante de ce dernier. La Cour ajoute que la notion de « copie », au sens de l'article 9 §1, sous b), de la directive 2006/115, doit être interprétée de manière cohérente avec cette même notion, telle qu'elle figure à l'article 1^{er}, sous c), et à l'article 2 de la convention de Genève.

Elle en conclut que l'article 9 §1, sous b), de la directive 2006/115 doit être interprété en ce sens qu'un phonogramme qui comporte des échantillons musicaux transférés depuis un autre phonogramme ne constitue pas une « copie », au sens de cette disposition, de ce phonogramme, dès lors qu'elle ne reprend pas la totalité ou une partie substantielle de ce même phonogramme.

- S'agissant de la question de savoir si un Etat membre peut prévoir, dans son droit national, une exception ou une limitation au droit du producteur de phonogrammes prévu à l'article 2, sous c), de la directive 2001/29, autre que celles prévues à l'article 5 de cette directive, la Cour souligne que la liste des exceptions et des limitations que comporte l'article 5 revêt un caractère exhaustif.

La Cour indique que permettre, nonobstant la volonté expresse du législateur de l'Union, à chaque Etat membre d'introduire des dérogations aux droits exclusifs de l'auteur, en dehors des exceptions et des limitations prévues de manière exhaustive à l'article 5 de cette directive, menacerait l'effectivité de l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins réalisée par ladite directive ainsi que l'objectif de sécurité juridique poursuivi par celle-ci. Elle ajoute que l'article 5 de la directive vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Dès lors, un Etat membre ne peut pas prévoir, dans son droit national, une exception ou une limitation au droit du producteur de phonogrammes prévu à l'article 2, sous c), de la directive 2001/29, autre que celles prévues à l'article 5 de cette directive.

Par ailleurs, la Cour précise que l'article 2, sous c), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il constitue une mesure d'harmonisation complète du contenu matériel du droit qui y est visé.

- S'agissant de la question de savoir si l'article 5 §3, sous d), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la notion de « citations », visée à cette disposition, couvre une situation dans laquelle il n'est pas possible d'identifier l'œuvre concernée par la citation en cause, la Cour répond par la négative. Elle souligne en effet que lorsque le créateur d'une nouvelle œuvre musicale utilise un échantillon sonore prélevé sur un phonogramme et reconnaissable à l'écoute de cette nouvelle œuvre, l'utilisation de cet échantillon sonore peut, en fonction des circonstances de l'espèce, constituer une citation, au sens de la directive 2001/29, lue à la lumière de l'article 13 de la Charte, pour autant que ladite utilisation a pour objectif d'interagir avec l'œuvre sur laquelle l'échantillon a été prélevé. Or, elle considère qu'il ne saurait y avoir une telle interaction lorsqu'il n'est pas possible d'identifier l'œuvre concernée par la citation en cause.

(Arrêt du 29 juillet 2019, *Pelham e.a.*, aff. C-476/17)

Recherche et société de l'information

Protection des données à caractère personnel, Données sensibles, Droit à l'oubli, Moteurs de recherche, Procédure judiciaire

Arrêt de Grande chambre de la Cour

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a interprété la directive 95/46/CE relative à la pro-

tection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation des données (ci-après « la directive »), en tenant compte du règlement (UE) 2016/679 (ci-après « le règlement »).

Dans l'affaire au principal, les requérants ont demandé à un exploitant de moteur de recherche de déréférencer des liens menant vers des pages web publiées par des tiers de la liste de résultats affichée par le moteur de recherche à la suite d'une recherche effectuée à partir de leur nom respectif. La société a refusé de faire droit aux demandes de déréférencement, à la suite de quoi les requérants ont saisi la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après « la CNIL »). Néanmoins, la CNIL a clôturé leurs plaintes sans enjoindre la société de procéder au déréférencement des liens litigieux. Par conséquent, les requérants ont introduit un recours devant la juridiction de renvoi, à l'encontre des décisions de refus de la CNIL de mettre en demeure l'exploitant du moteur de recherche de procéder au déréférencement.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 8 de la directive relatif à l'interdiction faite aux autres responsables de traitement de traiter certaines catégories de données, visées par l'article en cause, s'applique également à l'exploitant du moteur de recherche en tant que responsable de traitement dudit moteur.

● **A titre liminaire, la Cour rappelle que l'activité d'un moteur de recherche doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel » au sens de la directive. Cette activité est définie comme celle consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné. La Cour considère que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des activités d'un moteur de recherche se distingue de celui effectué par des tiers. A cet égard, elle estime que l'activité de moteur de recherche joue un rôle important dans la diffusion et l'accès aux données. Par ailleurs, le traitement résultant de l'activité de moteur de recherche permet d'établir un aperçu structuré des informations relatives à une personne trouvables sur Internet. A ce titre, la Cour indique que l'exploitant d'un moteur de recherche doit assurer que le traitement qu'il effectue satisfait aux exigences de la directive.**

● S'agissant du traitement de données à caractère personnel, la Cour relève que l'article 8 §1 de la directive pose une interdiction en ce qui concerne les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la santé et la vie sexuelle. S'agissant des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté, la directive prévoit qu'elles ne peuvent être traitées que sous le contrôle de

l'autorité publique. La Cour note que ces dispositions de la directive ont été reprises par le règlement. Elle indique également qu'il ressort du texte même que l'interdiction et les restrictions prévues s'appliquent à tout type de traitement des catégories particulières de données visées, et à l'ensemble des responsables de traitement. Par ailleurs, ni la directive ni le règlement ne prévoient de dérogation à cette interdiction ou à ces restrictions en faveur d'un traitement effectué dans le cadre d'une activité de moteur de recherche.

A cet égard, la Cour considère que l'exploitant d'un moteur de recherche est responsable du référencement des pages et particulièrement de l'affichage du lien vers lesdites pages dans la liste des résultats présentée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne physique. Dans la mesure où cette activité est susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux d'une personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant, la Cour estime que l'interdiction et les restrictions relatives au traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées par l'article 8, s'appliquent, en principe, à l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre de ses responsabilités en tant que responsable de traitement.

● S'agissant des demandes de déréférencement, la Cour rappelle son interprétation des articles 12, sous b), et 14 §1, sous a), de la directive, selon laquelle l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne. Elle précise que cette obligation couvre également l'hypothèse où ces informations ne sont pas préalablement ou simultanément effacées des pages web en cause.

Néanmoins, tant au sens de sa jurisprudence qu'au sens de l'article 17 §3 du règlement, la Cour relève que le droit à l'effacement d'une personne est exclu lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information garanti par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »). Par ailleurs, l'article 52 § 1 de la Charte prévoit que des limitations peuvent être apportées à l'exercice de certains droits dont le droit à l'effacement. A cet égard, l'article 17 §3, sous a), du règlement consacre l'exigence d'une mise en balance entre les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et le droit fondamental à la liberté d'information.

Par conséquent, la Cour estime que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle des données sensibles ont été publiées, il doit tenir compte de tous les élé-

ments pertinents au cas d'espèce, de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée, et il doit vérifier si l'inclusion de ce lien dans la liste des résultats s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes.

S'agissant plus particulièrement des demandes de déréférencement portant sur des liens vers des pages web sur lesquelles figurent des informations relatives à une étape antérieure d'une procédure judiciaire qui ne correspondent plus à la situation actuelle, la Cour considère que les droits fondamentaux de la personne concernée prévalent sur ceux des internautes potentiellement intéressés.

(Arrêt du 24 septembre 2019, G.C. e.a., aff. C-136/17)

Protection des données à caractère personnel, Droit au déréférencement, Portée territoriale

Arrêt de Grande chambre de la Cour

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les dispositions de l'ancienne directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « la directive ») ainsi que du règlement (UE) 2016/679 qui l'a abrogée (ci-après « le règlement »).

Dans l'affaire au principal, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après la « CNIL ») a sanctionné Google au motif que l'entreprise avait refusé d'appliquer un déréférencement à l'ensemble des extensions de nom de domaine de son moteur de recherche lorsqu'elle fait droit à une demande d'une personne physique tendant à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, de liens menant vers des pages Internet.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive ainsi que l'article 17 §1 du règlement doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement en application de ces dispositions, il est tenu d'opérer ce déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur ou si, au contraire, il n'est tenu de l'opérer que sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des Etats membres, voire uniquement sur celle correspondant à l'Etat membre dans lequel la demande de déréférencement a été introduite, le cas échéant, en combinaison avec le recours à la technique dite du « géoblocage » afin de garantir qu'un internaute ne puisse, quelle que soit la version nationale du moteur de recherche utilisée, accéder, dans le cadre d'une recherche effectuée à partir d'une adresse IP réputée localisée dans l'Etat

membre de résidence du bénéficiaire du droit au déréférencement ou, plus largement, dans un Etat membre, aux liens concernés par le déréférencement.

A titre liminaire, la Cour note que la directive était applicable à la date de l'introduction de la demande de décision préjudicielle. Toutefois, elle considère que, en raison de l'abrogation de la directive par le règlement le 25 mai 2018, il convient d'examiner la question posée au regard tant de la directive que du règlement, afin d'assurer que la réponse soit, en toute hypothèse, utile pour la juridiction de renvoi.

• La Cour relève qu'il résulte de l'article 4 §1, sous a), de la directive et de l'article 3 §1 du règlement que ces deux textes permettent aux personnes concernées de faire valoir leur droit au déréférencement à l'encontre de l'exploitant d'un moteur de recherche qui dispose d'un ou de plusieurs établissements sur le territoire de l'Union, dans le cadre des activités desquels il effectue un traitement de données à caractère personnel concernant ces personnes, et ce indépendamment du point de savoir si ce traitement a lieu ou non dans l'Union. **En l'espèce, la Cour considère que la situation relève du champ d'application de la directive et du règlement, le traitement en cause ayant été effectué dans le cadre de l'établissement de Google situé sur le territoire français.**

• Selon la Cour, la juridiction de renvoi vise à déterminer la portée territoriale du déréférencement en pareille situation. Elle relève que l'objectif de la directive et du règlement est de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union et estime qu'un déréférencement opéré sur l'ensemble des versions d'un moteur de recherche est de nature à rencontrer pleinement cet objectif. A cet égard, la Cour précise que, dans un monde globalisé, l'accès des internautes, en dehors de l'Union, au référencement d'un lien renvoyant à des informations sur une personne dont le centre d'intérêts se situe dans l'Union est susceptible de produire sur celle-ci des effets immédiats et substantiels au sein même de l'Union. **Dès lors, la Cour considère que législateur de l'Union a une compétence pour prévoir l'obligation, pour l'exploitant d'un moteur de recherche, de procéder, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement formulée par une telle personne, à un déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur.**

Toutefois, la Cour constate que de nombreux Etats tiers ne prévoient pas le droit au déréférencement ou adoptent une approche différente de ce droit. Elle ajoute que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas absolu et doit être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. A ce titre, la Cour constate que, en l'état actuel, le législateur de l'Union n'a pas procédé à une telle mise en balance s'agissant de la portée d'un déréférencement en dehors de l'Union. **Elle estime qu'il ne ressort ni de la directive ni du règlement que le**

législateur de l'Union aurait fait le choix de conférer aux droits consacrés à ces dispositions une portée qui dépasserait le territoire des Etats membres pour imposer à un opérateur comme Google une obligation de déréférencement portant également sur les versions nationales de son moteur de recherche qui ne correspondent pas aux Etats membres.

Dès lors, la Cour juge que, en l'état actuel, il n'existe pas, pour l'exploitant d'un moteur de recherche qui fait droit à une demande de déréférencement formulée par la personne concernée, le cas échéant, à la suite d'une injonction d'une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire d'un Etat membre, d'obligation découlant du droit de l'Union de procéder à un tel déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur. Ainsi, l'exploitant d'un moteur de recherche ne saurait être tenu en vertu de la directive et du règlement, d'opérer un déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur.

- Au sein de l'Union, le législateur a désormais fait le choix de fixer les règles en matière de protection des données à caractère personnel par la voie d'un règlement, directement applicable dans tous les Etats membres, pour assurer un niveau cohérent et élevé de protection et lever les obstacles aux flux de données au sein de l'Union. **Pour la Cour, il en résulte que le déréférencement en cause est, en principe, censé être opéré pour l'ensemble des Etats membres.**

- Toutefois, la Cour précise que l'intérêt du public à accéder à une information peut varier d'un Etat membre à l'autre et que la mise en balance à effectuer entre cet intérêt du public et les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel n'est pas forcément la même dans tous les Etats membres. A cet égard, le cadre réglementaire fournit aux autorités nationales de contrôle les instruments et les mécanismes nécessaires pour concilier les droits au respect de la vie privée et à la protection des données de la personne concernée avec l'intérêt de l'ensemble du public des Etats membres à accéder à l'information en question ainsi que pour adopter, le cas échéant, une décision de déréférencement qui couvre l'ensemble des recherches effectuées sur la base du nom de cette personne à partir du territoire de l'Union.

En outre, il incombe à l'exploitant du moteur de recherche de prendre, si nécessaire, des mesures suffisamment efficaces pour assurer une protection effective des droits fondamentaux de la personne concernée, lesquelles doivent satisfaire à toutes les exigences légales et empêcher ou, à tout le moins, sérieusement décourager les internautes dans les Etats membres d'avoir accès aux liens en cause à partir d'une recherche effectuée sur la base du nom de la personne concernée.

Partant, la Cour conclut que l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 ainsi que l'article 17 §1 du règlement 2016/679

doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement en application de ces dispositions, il est tenu d'opérer ce déréférencement non pas sur l'ensemble des versions de son moteur, mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des Etats membres, et ce, si nécessaire, en combinaison avec des mesures qui, tout en satisfaisant aux exigences légales, permettent effectivement d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes effectuant une recherche sur la base du nom de la personne concernée à partir de l'un des Etats membres d'avoir, par la liste de résultats affichée à la suite de cette recherche, accès aux liens qui font l'objet de cette demande.

(Arrêt du 24 septembre 2019, Google LLC, aff. C-507/17)

Services d'intermédiation en ligne, Equité et transparence, Recours effectifs

Règlement

Le règlement (UE) 2019/1150 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (ci-après « le règlement ») a été publié, le 11 juillet 2019, au Journal officiel de l'Union européenne. Les dispositions du règlement visent à promouvoir un environnement commercial en ligne équitable, prévisible, durable et fiable, en encadrant juridiquement les conditions générales des plateformes en lignes, en garantissant la transparence et la prévisibilité des paramètres déterminant le classement de leurs résultats ainsi qu'en mettant en place des mécanismes de recours effectifs dans l'ensemble du marché intérieur. A ce titre, le règlement définit les règles relatives aux conditions générales des services d'intermédiation en ligne ainsi que les règles relatives à la restriction et la fin de la prestation de ces services. De plus, le règlement fixe les dispositions spécifiques aux recours et traitement des plaintes.

• Conditions générales d'utilisation des services d'intermédiation en ligne

– **S'agissant de la forme des conditions générales, le règlement prévoit l'obligation pour les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne de rédiger leurs conditions générales de manière claire et compréhensible et de les rendre facilement accessibles par les utilisateurs à toutes les étapes de la relation contractuelle. En outre, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne doivent notifier aux entreprises utilisatrices concernées, sur un support durable, tout changement éventuel des conditions générales. Le règlement prévoit que si les conditions générales, certaines de leurs parties ou leurs modifications, ne sont pas conformes à ces exigences, elles sont nulles et non avenues.**

– S'agissant du contenu des conditions générales, le règlement dispose qu'elles doivent définir les motifs des

décisions de suspension, de résiliation ou d'imposition de restrictions de la fourniture des services d'intermédiation en ligne. De plus, elles doivent indiquer les informations relatives aux effets des conditions générales sur la propriété et le contrôle des droits de propriété intellectuelle des entreprises utilisatrices. Les fournisseurs ont, également, l'obligation d'y expliquer les principaux paramètres permettant le classement des entreprises utilisatrices et leur importance.

Le règlement prévoit que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne précisent dans leurs conditions générales s'ils proposent aux entreprises utilisatrices d'influer sur le classement contre rémunération. Par ailleurs, ils doivent indiquer s'ils prévoient la possibilité d'accorder un traitement différencié à une entreprise utilisatrice. Le règlement impose aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne de fournir une description détaillée de la manière dont ils usent de ces possibilités.

Par ailleurs, les conditions générales d'utilisation doivent comporter une description de l'accès ou de l'absence d'accès des entreprises utilisatrices aux données à caractère personnel ou à d'autres données. Le fournisseur de services d'intermédiation en ligne doit, notamment, indiquer s'il a lui-même accès aux données fournies par les entreprises utilisatrices ou les consommateurs et préciser si l'entreprise utilisatrice a accès aux données des consommateurs dans le cadre de la fourniture de ses biens ou services et à quelles conditions. Il appartient aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne d'indiquer si les données sont transmises à des tiers.

• Restrictions, suspension et résiliation de la fourniture des services d'intermédiation en ligne

– S'agissant de la restriction, de la suspension et de la résiliation de la fourniture des services d'intermédiation en ligne, le règlement prévoit que, le cas échéant, le fournisseur desdits services doit transmettre l'exposé des motifs de sa décision sur un support durable à l'entreprise utilisatrice. De plus, il doit laisser la possibilité à l'entreprise utilisatrice de présenter ses observations dans le cadre d'un processus interne de traitement des plaintes.

En cas de résiliation de la totalité des services, cet exposé des motifs doit être transmis au moins trente jours avant que la résiliation ne prenne effet. Néanmoins, ce délai ne s'applique pas dès lors que le fournisseur du service d'intermédiation en ligne est assujéti à une obligation légale ou réglementaire de résilier, s'il exerce un droit de résiliation pour une raison impérative prévue par le droit national en conformité avec le droit de l'Union ou s'il démontre que l'entreprise utilisatrice a violé à plusieurs reprises les conditions générales.

– S'agissant de la résiliation par une entreprise utilisatrice du contrat conclu avec le fournisseur de services d'intermédiation, l'entreprise utilisatrice doit respecter

un préavis de quinze jours. Ce délai peut toutefois être modifié contractuellement.

Par ailleurs, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne peuvent restreindre la capacité des entreprises utilisatrices à proposer les mêmes biens et services à des conditions différentes et par d'autres moyens que par le biais de ces services. Dans cette hypothèse, ils doivent indiquer les considérations économiques, commerciales ou juridiques à l'origine de ces restrictions.

• Système interne de traitement des plaintes et voies de recours

– S'agissant du système interne de traitement des plaintes, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne doivent en mettre un à disposition des entreprises utilisatrices. Ce système doit être facilement accessible et gratuit. De plus, il doit pouvoir traiter les plaintes liées à un manquement présumé du fournisseur à toute obligation fixée par le règlement, à des problèmes d'ordre technologique ainsi qu'à des mesures prises par le fournisseur ou son comportement et qui affectent le plaignant. Il appartient aux systèmes internes de traitement des plaintes de communiquer au plaignant le résultat du processus interne, de manière personnalisée et dans une formulation claire et compréhensible. Par ailleurs, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne doivent publier les informations relatives au fonctionnement et à l'efficacité de leur système interne de traitement des plaintes.

– S'agissant des voies de recours, le règlement prévoit un volet extrajudiciaire dans la mesure où il impose aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne de désigner deux ou plusieurs médiateurs avec lesquels ils sont prêts à prendre contact en vue de parvenir à un accord avec les entreprises utilisatrices. A cet égard, la Commission encourage les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne à mettre en place une ou plusieurs organisations fournissant les services de médiations en question.

– S'agissant des procédures judiciaires, le règlement prévoit la possibilité pour les organisations représentatives des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs de sites Internet d'entreprises de saisir les juridictions nationales compétentes dans l'Union en vue de faire cesser ou d'interdire un manquement de la part des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne. Ces associations ou organisations ne disposent de ce droit que si elles sont régulièrement constituées conformément au droit d'un Etat membre, si elles ont un but non lucratif et si elles poursuivent des objectifs d'intérêt collectif pour le groupe d'entreprises utilisatrices ou pour les utilisateurs qu'elles représentent.

Par ailleurs, la Commission encourage l'élaboration par les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne de

codes de conduite afin de contribuer à l'application correcte du règlement et elle prévoit le réexamen du règlement au plus tard le 13 janvier 2022, et tous les trois ans par la suite.

Le règlement est entré en vigueur le 31 juillet 2019 et prévoit son application à compter du 12 juillet 2020.

(JO L186 du 11 juillet 2019)

Social

Conciliation entre vie privée et vie professionnelle, Egalité hommes-femmes, Congés paternité et parental

Directive

La directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (ci-après « la directive ») a publiée, le 12 juillet 2019, au Journal officiel de l'Union européenne.

L'objectif général de la directive est de garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement au travail. La directive adaptée et modernisée devrait permettre aux parents et aux aidants de mieux concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Aux termes de cette directive, les politiques relatives à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée devraient contribuer à la réalisation de l'égalité des sexes en encourageant la participation des femmes au marché du travail, le partage des responsabilités familiales à parts égales entre les hommes et les femmes et la réduction des écarts de revenus et de salaire entre les hommes et les femmes.

La directive s'applique à tous les travailleurs, hommes et femmes, qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque Etat membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les considérants de la directive rappellent que l'article 153 §1, point i), TFUE prévoit que l'Union européenne doit soutenir et compléter l'action des Etats membres dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail. En outre, ils rappellent les articles 3 §3 TUE et 23 de la Charte des droits fondamentaux l'Union européenne (ci-après « la Charte »), lesquels prévoient la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, ou encore l'article 33 de la Charte qui prévoit le droit à la protection contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de mater-

nité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle.

Toutefois, les considérants de la directive soulignent que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée reste un défi considérable à relever pour de nombreux parents et travailleurs et que le cadre juridique actuel de l'Union prévoit peu de dispositions incitant les hommes à assumer une part égale des responsabilités familiales, notamment en raison de l'absence de congé de paternité et de congé parental rémunérés dans de nombreux Etats membres.

La directive fixe ainsi des exigences minimales en matière de congé de paternité, de congé parental et de congé d'aidant, ainsi qu'en matière de formules souples de travail pour les travailleurs qui sont parents ou aidants. En facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale pour ces parents et aidants, la directive devrait, selon le législateur de l'Union, contribuer aux objectifs définis par le traité en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et d'égalité de traitement sur le lieu de travail, ainsi qu'en ce qui concerne la promotion d'un niveau d'emploi élevé dans l'Union. Le fait qu'ils s'agissent d'exigences minimales donne aux Etats membres la possibilité d'introduire ou de maintenir des dispositions qui sont plus favorables aux travailleurs, ce que précise l'article 16 de la directive.

À cette fin, la présente directive prévoit des droits individuels relatifs, d'une part, au congé de paternité, au congé parental et au congé d'aidant, et, d'autre part, aux formules souples de travail pour les travailleurs qui sont parents ou les aidants. L'article 3 de la directive précise qu'un aidant est un travailleur qui apporte des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de la famille ou à une personne qui vit dans le même ménage que le travailleur et qui nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave telle qu'elle est définie par chaque Etat membre. Il précise également que la formule souple de travail correspond à la possibilité pour les travailleurs d'aménager leurs régimes de travail, y compris par le recours au travail à distance, à des horaires de travail souples ou à une réduction du temps de travail.

• **S'agissant du congé paternité, l'article 4 de la directive prévoit que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les pères ou, le cas échéant, les personnes reconnues comme seconds parents équivalents par la législation nationale, aient le droit de prendre un congé de paternité de dix jours ouvrables lors de la naissance d'un enfant, et ce, indépendamment de la situation maritale du travailleur ou encore de son ancienneté dans l'entreprise.** La directive laisse la faculté aux Etats membres de décider si le congé de paternité peut être pris en partie avant la nais-

sance de l'enfant ou seulement après sa naissance et si ce congé peut être pris en recourant à une solution flexible.

– **S'agissant du congé parental, l'article 5 de la directive, instaure un droit individuel à un congé parental pour chaque travailleur d'une durée de quatre mois, à prendre avant que l'enfant n'atteigne un âge déterminé pouvant aller jusqu'à huit ans, à définir par chaque Etat membre ou par les conventions collectives.** Ce droit s'exerce sous réserve de respecter une durée raisonnable de préavis à donner par le travailleur à son employeur, laquelle est établie par les Etats membres. De même, le droit au congé parental peut être subordonné à une période de travail ou à une exigence d'ancienneté qui ne peut toutefois dépasser un an. Bien que les employeurs puissent reporter l'octroi du congé parental au motif que ce dernier perturberait gravement, au moment demandé, le bon fonctionnement de l'employeur, ils doivent néanmoins offrir au travailleur des solutions flexibles.

– **S'agissant du congé d'aidant, la directive octroie aux aidants le droit de prendre cinq jours ouvrables par an, laissant aux Etats membres une grande marge de manœuvre afin de déterminer le champ d'application et les conditions de ce congé conformément à la législation ou à la pratique nationales.** L'article 7 de la directive prévoit, par ailleurs, que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que chaque travailleur ait le droit de s'absenter du travail pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident qui rend indispensable la présence immédiate du travailleur. Ce droit peut être limité à une certaine durée par année ou par événement, ou les deux.

• S'agissant de la rémunération ou de l'allocation devant être garantie, le droit au congé paternité doit assurer, aux travailleurs exerçant ce droit, un revenu équivalant au moins à ce que le travailleur concerné recevrait en cas d'interruption de ses activités en raison de son état de santé, dans la limite d'un éventuel plafond fixé par la législation nationale. La directive précise que les Etats membres peuvent subordonner le droit à une rémunération ou allocation à des périodes d'emploi antérieures ne dépassant pas six mois immédiatement avant la date prévue de la naissance de l'enfant. Le droit au congé parental doit, quand à lui, s'accompagner d'une rémunération ou allocation définie par les Etats membres ou les partenaires sociaux et visant à faciliter la prise du congé parental par les deux parents. Par ailleurs, l'article 10 de la directive prévoit que les droits acquis ou en cours d'acquisition par le travailleur à la date de début du congé paternité, parental, aidant ou l'absence du travail prévue à l'article 7 sont maintenus jusqu'à la fin dudit congé ou de ladite absence du travail.

• **De plus, la directive instaure l'obligation pour les Etats membres de prendre des mesures nécessaires afin que les travailleurs dont les enfants ont jusqu'à un âge défini, qui ne peut être inférieur à huit ans, ainsi que les aidants, aient le droit de demander des**

formules souples de travail dans le but de s'occuper de membres de leur famille. La durée de ces formules souples de travail peut faire l'objet d'une limitation raisonnable. Les Etats membres peuvent subordonner le droit de demander des formules souples de travail à des périodes de travail ou à une exigence d'ancienneté qui ne doivent pas dépasser six mois.

• La directive impose, par ailleurs, aux Etats membres de prendre diverses mesures afin d'interdire les discriminations et les licenciements aux motifs que les travailleurs ont demandé ou pris un congé prévu par ses dispositions ou ont exercé leur droit de demander une formule souple de travail. Ainsi, par exemple, les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés au motif qu'ils ont demandé ou ont pris un des congé prévu par la directive ou au motif qu'ils ont exercé le droit de demander une formule souple de travail visée à l'article 9 de la directive peuvent demander à leur employeur de leur fournir les motifs dûment étayés de leur licenciement. En cas de litige devant les autorités ou juridiction compétentes, les Etats membres doivent prévoir qu'il incombe à l'employeur de prouver que le licenciement était fondé sur d'autres motifs. En outre, l'article 13 de la directive prévoit que les Etats membres déterminent le régime des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la directive. Le rapport sera complété, d'une part, d'une étude portant sur l'interaction entre les différents types de congés prévus dans la directive ainsi que d'autres types de congés familiaux, tels que le congé d'adoption et, d'autre part, d'une étude portant sur le droit à un congé familial accordé aux travailleurs indépendants.

La directive abroge la directive 2010/18/UE portant application du cadre européen révisé sur le congé parental (ci-après « la directive 2010/18 ») avec effet au 2 août 2022 et entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Les Etats membres de l'Union ont, au plus tard, jusqu'au 2 août 2022 pour transposer les dispositions de cette directive dans leur législation nationale.

Toutefois, s'agissant de la rémunération ou de l'allocation correspondant aux deux dernières semaines de congé parental comme prévu à l'article 8 §3, les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 2 août 2024 et en informent immédiatement la Commission européenne.

De plus, notwithstanding l'abrogation de la directive 2010/18, la période de congé parental ou les périodes de congé parental cumulées qu'un travailleur a prises ou qu'il a transférées conformément à ladite directive avant le 2 août 2022 peuvent être déduites de ses droits à congé parental au titre de l'article 5 de la directive.

(JO L188 du 12 juillet 2019)

Conditions de travail, Information, Transparence

Directive

La directive (UE) 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (ci-après « la directive ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Les dispositions de la directive visent à améliorer la transparence et la prévisibilité de l'emploi ainsi que la capacité d'adaptation du marché du travail.

Conformément à l'objectif d'amélioration des conditions de travail, la directive définit des droits minimaux pour les travailleurs dans l'Union qui sont liés par un contrat de travail ou une relation de travail. A ce titre, la directive prévoit les règles relatives à l'obligation d'information des employeurs sur la relation de travail et aux exigences minimales concernant les conditions de travail. De plus, la directive fixe des dispositions horizontales en matière de recours et de protection garantis aux travailleurs.

• Périmètre et modalités de l'obligation d'information sur la relation de travail

S'agissant des informations à transmettre, la directive prévoit l'obligation pour les employeurs d'informer les travailleurs des éléments essentiels de la relation de travail.

Elle indique les éléments essentiels devant être communiqués. A titre obligatoire, il s'agit, notamment, de l'identité des parties, du lien de travail, du titre ou de la description sommaire du travail, de la durée et des conditions de la période d'essai, de la durée des congés payés, des modalités relatives à la cessation de la relation de travail, de la rémunération, du temps de travail et des conventions collectives applicables. De plus, la directive prévoit des éléments particuliers en cas de travail à durée déterminée, de travail intérimaire et de rythme de travail entièrement imprévisible. Des informations supplémentaires sont également requises dès lors qu'il y a une modification de la relation de travail ou lorsqu'un travailleur est envoyé dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers. Cette liste fixe les éléments à fournir *a minima*, les Etats membres pouvant la compléter par toute information qui leur semble pertinente.

S'agissant des délais et moyens d'information, la plupart des informations doivent être fournies au travailleur au plus tard le septième jour calendaire après le début de la relation de travail. Ces informations doivent être fournies individuellement au travailleur, sous la forme d'un ou plusieurs documents. Les autres informations doivent être communiquées individuellement dans un délai d'un mois par le biais d'un unique document. En outre, la possibilité est donnée aux Etats membres de développer et de mettre à disposition des modèles ou des documents

types afin d'aider les employeurs à satisfaire leur obligation d'information.

• Exigences minimales relatives aux conditions de travail

S'agissant de la période d'essai, la directive pose en principe qu'elle ne doit pas excéder six mois. Néanmoins, elle laisse la possibilité aux Etats membres de prévoir des situations exceptionnelles dans lesquelles la période d'essai peut être plus longue. En matière de relation de travail à durée déterminée, les Etats membres doivent veiller à ce que la durée de la période d'essai soit proportionnée à la durée du contrat. Par ailleurs, il ne peut y avoir de nouvelle période d'essai en cas de reconduction aux mêmes fonctions et tâches.

S'agissant de l'emploi parallèle, la directive impose aux Etats membres de veiller à ce qu'un employeur ne l'interdise pas en dehors de l'horaire de travail établi et à ce qu'un travailleur ne subisse pas de traitement défavorable sur ce fondement. Le texte prévoit une liste d'incompatibilités pour des motifs objectifs, comme la santé et la sécurité, la protection de la confidentialité des affaires, l'intégrité de la fonction publique ou la prévention des conflits d'intérêts. Le soin est laissé aux Etats membres de fixer les conditions relatives aux recours par les employeurs à ces restrictions pour incompatibilité.

S'agissant de la prévisibilité minimale du travail, la directive dispose que si le rythme de travail est majoritairement imprévisible, le travailleur ne peut être obligé de travailler que si le travail s'effectue durant des heures et des jours de référence prédéterminés et si le travailleur est prévenu d'une tâche avec un délai de prévenance raisonnable, déterminé par le droit national, les conventions collectives ou la pratique nationale. Ces conditions sont cumulatives et, si l'une fait défaut, le travailleur a le droit de refuser une tâche sans que l'employeur ne puisse le lui reprocher.

S'agissant de la transition vers une autre forme d'emploi, la directive prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce qu'un travailleur puisse demander une forme d'emploi aux conditions de travail plus sûres et prévisibles lorsqu'il travaille depuis au moins six mois et qu'il a fini sa période d'essai. Cette demande doit faire l'objet d'une réponse motivée par écrit par l'employeur dans un délai d'un mois, porté à trois mois au maximum pour les micro, petites ou moyennes entreprises. La possibilité est laissée aux Etats membres de limiter la fréquence de telles demandes.

Au titre des exigences minimales relatives aux conditions de travail, la directive entend, également, limiter les contrats de travail à la demande, garantir le droit de formation et permettre la conclusion et l'application de conventions collectives après autorisation des Etats membres.

- **Dispositions horizontales en matière de recours et de protection garantis au travailleur**

S'agissant de la protection des travailleurs, la directive indique que le travailleur doit bénéficier de présomptions favorables définies par l'Etat membre, lorsque l'employeur n'a pas satisfait à son obligation d'information. Les Etats membres peuvent subordonner l'octroi de ces présomptions à la notification préalable par le travailleur à l'employeur de sa défaillance à fournir les informations en temps utile.

Par ailleurs, les Etats membres doivent interdire le licenciement et les préparatifs en vue du licenciement de travailleurs au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la directive. Les travailleurs qui estiment avoir été licenciés sur ce motif peuvent demander à l'employeur de justifier le licenciement, lequel devra alors fournir ses motifs par écrit. Lorsqu'un travailleur établit des faits devant une juridiction laissant présumer qu'un tel licenciement a eu lieu, il appartient à l'employeur de prouver que le licenciement était fondé sur d'autres motifs.

En outre, il appartient aux Etats membres de veiller à ce que les travailleurs aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et qu'ils bénéficient d'un droit de recours effectif. Il leur appartient également d'établir les sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales découlant de la directive.

La directive fixe la fin du délai de transposition et prévoit l'abrogation de la directive 91/533/CE au 1^{er} août 2022. Elle prévoit son réexamen par la Commission au plus tard le 1^{er} août 2027.

(JOL186 du 11 juillet 2019)

Sociétés

Marché intérieur, Restructuration et insolvabilité des entreprises

Directive

La directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (ci-après « la directive ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

L'objectif de cette directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, notamment la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, dus aux différences entre les législa-

tions et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité, de remise de dettes et de déchéances. La directive vise à garantir une seconde chance aux entreprises viables et aux entrepreneurs en difficulté financière en leur permettant d'accéder à des cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités.

- **Champ d'application**

La directive établit des règles concernant les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer la viabilité du débiteur, les procédures permettant une remise des dettes contractées par des entrepreneurs insolubles, ainsi que les mesures visant à accroître l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.

Elle ne s'applique pas aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement ou organismes de placement collectif, aux contreparties centrales, aux dépositaires centraux de titres et aux autres établissements financiers, aux organismes publics au sens du droit national et aux personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs.

Les Etats membres peuvent exclure certaines créances des cadres de restructuration préventives, à savoir les créances existantes ou à venir d'actuels ou anciens travailleurs, les créances alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ou les créances nées de la responsabilité délictuelle du débiteur.

- **Alerte précoce et accès aux informations**

En vertu de l'article 3, les Etats membres veillent à ce que les débiteurs aient accès à un ou plusieurs outils d'alerte précoce clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir rapidement. Les outils d'alerte peuvent inclure des mécanismes signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements, des services de conseil fournis par des organismes publics ou privés ainsi que des mesures nationales encourageant les tiers détenant des informations utiles sur le débiteur, comme les comptables ou l'administration fiscale, à signaler toute évolution négative du débiteur.

- **Cadres de restructuration préventive**

L'article 4 prévoit que les Etats membres veillent à ce que les débiteurs aient accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de se restructurer en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité, sans préjudice d'autres solutions visant à éviter l'insolvabilité, et de protéger ainsi les emplois et de maintenir l'activité économique. Ils peuvent limiter le nombre d'accès, sur une période donnée, d'un débiteur à un tel cadre.

Les Etats membres peuvent limiter l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative dans un tel cadre lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée, tout en garantissant la sauvegarde des droits des parties affectées. En outre, les cadres de restructuration préventive peuvent être accessibles à la demande des créanciers et représentants des employés, sous réserve de l'accord du débiteur. Les Etats membres peuvent limiter l'obligation d'obtenir cet accord aux situations dans lesquelles les débiteurs sont des PME.

• Faciliter les négociations sur les plans de restructuration préventive

En vertu de l'article 5, les Etats membres veillent à ce que les débiteurs qui accèdent à des procédures de restructuration préventive conservent totalement ou au moins partiellement le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur entreprise. Il est prévu la désignation, par une autorité judiciaire ou administrative, au cas par cas, d'un praticien dans le domaine de la restructuration afin d'aider à l'élaboration du plan. Cette désignation peut être rendue obligatoire dans tous les cas de figure par l'Etat. Les praticiens visés doivent recevoir une formation appropriée et disposer de l'expertise nécessaire en rapport avec leurs responsabilités. Ils seront soumis à des mécanismes réglementaires et de contrôle incluant des mesures concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens qui manquent à leurs devoirs.

L'article 6 prévoit la possibilité de faire bénéficier aux débiteurs d'une suspension des poursuites individuelles pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration dans un cadre de restructuration préventive. Une telle suspension peut être refusée par les autorités judiciaires ou administratives si elle n'est pas nécessaire ou ne remplit pas l'objectif visé. La suspension peut être générale ou limitée eu égard aux créanciers. Sa durée est limitée à 4 ans. Elle peut être prolongée ou renouvelée par les autorités judiciaires ou administratives si des circonstances définies par le règlement font apparaître que la prolongation ou le renouvellement sont dûment justifiés. En tout état de cause, la durée totale de la suspension ne peut durer plus de 12 mois.

• Plans de restructuration

En vertu de l'article 8, les plans de restructuration doivent contenir des informations obligatoires, tels que l'identité du débiteur ; son actif et son passif au moment de la présentation du plan ; les parties affectées et leur classe ; les conditions du plan de restructuration et, notamment, les éventuelles mesures de restructuration proposées ; les modalités d'information et de consultation des représentants des employés et, le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi.

Les Etats membres peuvent prévoir que les créanciers et les praticiens dans le domaine de la restructuration ont le droit de présenter des plans de restructuration. Un tel plan doit être adopté par les parties affectées.

Ces dernières sont réparties dans des classes distinctes représentatives d'une communauté d'intérêts suffisante. Les Etats membres peuvent exclure du droit de vote les détenteurs de capital, certains créanciers et toute partie liée au débiteur ou son entreprise qui se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Certains plans ne s'imposent aux parties que s'ils sont validés par une autorité judiciaire ou administrative, à savoir les plans de restructuration qui affectent les créances ou intérêts des parties affectées dissidentes, les plans de restructuration qui prévoient de nouveaux financements, ainsi que les plans de restructuration qui entraînent la perte de plus de 25 % de la main-d'œuvre, si cette perte est autorisée en vertu du droit national. L'article 11 prévoit la possibilité d'application forcée inter-classe du plan. Lorsqu'il n'est pas approuvé par les parties affectées de chaque classe autorisée à voter, le plan peut être validé par une autorité judiciaire ou administrative sur proposition d'un débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, lorsqu'il remplit certaines conditions.

Les plans de restructuration validés par une autorité judiciaire ou administrative sont contraignants pour toutes les parties affectées comme le prévoit l'article 15. Des voies de recours sont prévues.

• Droit des travailleurs

La directive impose aux Etats membres de veiller à ce que les droits individuels et collectifs des travailleurs prévus par le droit du travail au niveau national et de l'Union, tels que le droit à la négociation collective et à l'action syndicale, le droit d'information et de consultation, ne soient pas affectés par le cadre de restructuration préventive. Lorsque le plan de restructuration comprend des mesures qui se traduisent par des changements dans l'organisation du travail ou dans les relations contractuelles avec les travailleurs, ces mesures sont approuvées par ces travailleurs si le droit national ou des conventions collectives prévoient une telle approbation en pareils cas.

• Protection des financements et d'autres transactions liées à une restructuration

La directive prévoit la protection des financements nouveaux ou intermédiaires. En cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur, ces financements ne sont pas déclarés nuls, annulables ou inopposables et les créanciers de ces financements n'engagent pas leur responsabilité civile, administrative ou pénale, au motif que ces financements seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient. Les Etats membres veillent à ce que les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la négociation d'un plan de restructuration ne soient pas déclarées nulles, annulables ou inopposables au motif qu'elles seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.

• Obligations des dirigeants

L'article 19 de la directive prévoit que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les dirigeants doivent dûment tenir compte, au minimum, des intérêts des créanciers, des détenteurs de capital et des autres parties prenantes, de la nécessité de prendre des mesures pour éviter l'insolvabilité, et de la nécessité d'éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité de l'entreprise.

• Remise de dettes et déchéances

La directive prévoit des dispositions sur la remise de dettes. Les Etats membres doivent veiller à ce que les entrepreneurs surendettés aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale au terme d'un délai de trois ans maximum, selon certaines conditions. En cas de remise de dette, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin au plus tard à l'expiration du délai de remise de dettes.

• Accroissement de l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes

Les Etats membres ont l'obligation d'assurer la formation des autorités judiciaires et administratives en charge de ces procédures, lesquelles doivent être traitées efficacement pour un déroulement rapide. Les praticiens désignés dans le cadre des procédures doivent recevoir une formation appropriée et disposer de l'expertise nécessaire. Leur travail doit faire l'objet d'une surveillance efficace pour garantir que les services fournis le sont de manière impartiale et indépendante.

La directive est entrée en vigueur le 16 juillet 2019. Les Etats membres doivent transposer ses dispositions au plus tard le 17 juillet 2021.

(JO L 172 du 26 juillet 2019)

Société en ligne, Publicité, Interconnexion des registres centraux

Directive

La directive (UE) 2019/1151 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numérique en droit des sociétés (ci-après « la directive ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Les modifications apportées par la directive portent sur la publicité et l'interconnexion des registres centraux du commerce et des sociétés des Etats membres. A ce titre, elle impose à ces derniers d'adopter des mesures afin de permettre la constitution de sociétés en ligne, le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés ainsi que l'immatriculation en ligne de succursales. La directive prévoit, en outre, la possibilité d'accéder, par voie électronique, aux informations publiées

par les sociétés aux registres du commerce et des sociétés des Etats membres.

• Constitution en ligne de sociétés et dépôt en ligne d'actes et d'informations

S'agissant de la constitution de sociétés, la directive prévoit qu'elle doit pouvoir être effectuée intégralement en ligne, sans avoir à se présenter physiquement devant une autorité. A cet effet, les Etats membres doivent veiller à ce que la constitution puisse être effectuée par la transmission d'actes ou d'informations sous forme électronique, y compris des copies électroniques des actes.

La directive fixe une liste des modalités de constitution devant pouvoir être traitées en ligne. A titre obligatoire, il s'agit, notamment, des procédures visant à garantir que les demandeurs aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société, les moyens permettant de vérifier l'identité des demandeurs, les procédures visant à vérifier la légalité de l'objet de la société, les procédures visant à vérifier la légalité de la dénomination de la société et les procédures visant à vérifier la nomination des administrateurs. A titre complémentaire, les Etats membres peuvent encadrer les modalités suivantes : les procédures visant à établir la légalité des actes constitutifs des sociétés, les conséquences de la révocation d'un administrateur par l'autorité compétente d'un Etat membre, le rôle d'un notaire ou de tout autre organe mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne d'une société, l'exclusion de la constitution en ligne lorsque le capital social de la société est versé sous forme d'apports en nature.

Afin de faciliter la constitution de sociétés en ligne, la directive impose aux Etats membres de mettre à disposition des modèles pour la constitution en ligne de sociétés à disposition des demandeurs. Ces modèles doivent être accessibles sur des portails ou des sites Internet destinés à l'immatriculation des sociétés. Des plus, il appartient aux Etats membres de proposer ces modèles au moins dans une langue officielle de l'Union globalement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières. Cependant, il est précisé que ces dispositions ne portent pas atteinte à toute exigence nationale, selon laquelle les actes constitutifs doivent être établis par acte authentique.

S'agissant du dépôt en ligne des actes et informations, la directive prévoit que les sociétés et leurs succursales doivent pouvoir en déposer un certain nombre en ligne. **Sont visés par la directive l'acte constitutif, les statuts et leurs éventuelles modifications ; la nomination, la cessation des fonctions et l'identité des parties qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers ainsi que celles qui participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société ; les documents comptables ; le transfert du siège social ; la**

dissolution de la société ; la décision judiciaire prononçant la nullité de la société ; la nomination et l'identité des liquidateurs ; la clôture de la liquidation et la radiation du registre dans les Etats membres ou celle-ci entraîne des effets juridiques. Si la directive impose aux Etats membres de créer des mécanismes de vérification des actes par voie électronique, elle leur laisse, cependant, la possibilité de continuer à autoriser d'autres formes de dépôt.

- **Accès aux informations et publicité dans le registre**

S'agissant de l'accès aux informations publiées, il doit être possible d'en obtenir la copie, totale ou partielle, auprès du registre sur demande, par voie électronique ou sur support papier. De plus, le coût de l'obtention d'une copie ne peut être supérieur aux coûts administratifs relatifs à la transmission des informations. De même, la directive prévoit des informations qui doivent être disponibles gratuitement, au titre desquelles figurent la dénomination et la forme juridique de la société, le siège social de la société et l'Etat membre dans lequel elle est immatriculée, le numéro d'immatriculation et l'identifiant unique européen (ci-après « l'EUID »), le statut et l'objet de la société, l'identité de toute personne autorisée à engager la société à l'égard des tiers, ou encore les informations sur toute succursale ouverte par la société dans un autre Etat membre. En outre, les copies électroniques comme les copies papiers de ces informations sont certifiées conformes. A cet égard, il appartient aux Etats membres de veiller à ce que les copies soient authentifiées par des services de confiance au sens du règlement (UE) 910/2014.

L'interconnexion des registres et la circulation de ces informations repose sur l'attribution aux sociétés d'un EUID. Ce dernier comporte au moins des éléments permettant d'identifier l'Etat membre où le registre est situé, le registre national d'origine et le numéro de la société dans ce registre. Toutes les informations relatives à la constitution ou à la modification d'une société figurent dans le registre au format numérique. Par ailleurs, il appartient aux Etats membres de veiller à ce que la publicité des actes et informations déposés en ligne soit assurée.

La date limite de transposition de la directive est fixée au 1^{er} août 2021. En outre, la Commission prévoit le réexamen de la directive pour le 1^{er} août 2024.

(JO L186 du 11 juillet 2019)

AUTRES PUBLICATIONS

Energie et environnement

■ « La conditionnalité environnementale dans l'Union européenne »

Cet ouvrage vise à mesurer l'efficacité de la conditionnalité environnementale, dite encore éco-conditionnalité, prônée dans les différentes politiques européennes.

Par **Fines F.** et **Delzangles H.**, Bruylant.

Recherche et société de l'information

■ « RGPD et droit des données personnelles »

Cet ouvrage fait le point sur le droit applicable en France aux traitements de données personnelles suite aux bouleversements récents du cadre juridique.

Par **Mattatia F.**, Eyrolles.

AU SOMMAIRE DES REVUES

Action extérieure, Commerce et Douanes

■ « Action extérieure de l'Union européenne »

Par Isabelle Bosse-Platière, Professeur à l'Université de Rennes I, et Catherine Flaesch-Mougin, Professeur émérite de l'Université de Rennes I, avec la participation de Carole Billet, Louis-Marie Chauvel, Anne Hamonic, Alan Hervé, Cécile Rapoport et Alexandre Thillier, membres et associés de l'Institut de l'Ouest : Droit et Europe, *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 727-757.

■ « L'avis 1/17 de la Cour de justice : la validation du CETA, mais sous conditions ? »

Par Henri Culot, Professeur à l'Université catholique de Louvain, Professeur invité à l'Université Saint-Louis-Bruxelles et Avocat au Barreau de Bruxelles, *in* Journal de droit européen, n° 262, octobre 2019, p. 318-320.

Droit général de l'Union européenne et Institutions

■ « Chronique de droit constitutionnel jurisprudentiel (1^{er} semestre 2018) (2^e partie) »

Par Michel Verpeaux, Anne-Charlène Bezzina et Christine Rimbault, *in* Les Petites affiches, n° 191, 24 septembre 2019, p. 14-15.

■ « Arrêt « NK » : les limites de l'exclusion des faillites, concordats et autres procédures analogues du champ d'application du règlement Bruxelles I »

Par Laurent Mertens, Avocat au Barreau de Bruxelles, *in* Journal de droit européen, n° 262, octobre 2019, p. 325-327.

■ « Le principe du délai raisonnable dans le droit de l'Union européenne »

Par Denis Fosselard, Avocat au Barreau de Bruxelles, *in* Journal de droit européen, n° 263, novembre 2019, p. 350-358.

■ « Le Médiateur européen et les politiques de transparence »

Par Héléne Michel, Professeur de sciences politiques à Sciences Po Strasbourg, et membre de SAGE (Sociétés, acteurs, gouvernement en Europe), Unité mixte de recherche de l'Université de Strasbourg et du CNRS, titulaire d'une chaire Jean Monnet sur « Sociologie politique de la transparence européenne », *in* Journal de droit européen, n° 263, novembre 2019, p. 359-362.

■ « Transnationaliser la démocratie ? L'espace européen et les frontières de la démocratie »

Par Edouard Dubout, Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Centre de droit européen, *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 589-602.

■ « La citoyenneté politique dans l'Union européenne à l'épreuve de la sanction pénale de la privation des droits politiques »

Par Camille Aynès, Doctorante à l'Institut Universitaire Européen de Florence et ATER droit public à l'Université d'Evry-Val-d'Essonne, *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 603-627.

■ « Première application de l'article 260, paragraphe 3 TFUE par la Cour de justice de l'Union européenne et premiers enseignements »

Par Isabelle Pingel, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 663-671.

■ « Droit institutionnel de l'Union européenne. Avril 2018-septembre 2019 »

Par Jean Paul Jacqué, Professeur émérite à l'Université de Strasbourg, Directeur général honoraire au Conseil de l'Union européenne, *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 673-692.

Droits fondamentaux

■ « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne »

Par Antoine Bailleux, Avocat au Barreau de Bruxelles, et Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, et Cecilia Rizcallah, aspirante FNRS à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université libre de Bruxelles, n° 236, novembre 2019, p. 369-377.

■ « Egalité de traitement »

Par Jean Jacqmain, Professeur invité à la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB (Belgique), *in* Journal de droit européen, n° 263, novembre 2019, p. 378-387.

■ « Les trois temps de la peine : où s'arrêtera la Cour ? »

Par Louise Descamps, chercheuse à l'Université libre de Bruxelles (ULB), *in* Journal européen des droits de l'homme, n° 2, septembre 2019, p. 103-119.

■ « Droit de l'égalité et de la non-discrimination »

Par Emmanuel Bribosia, Professeur en droit européen et droits fondamentaux à l'ULB et Isabelle Rorive, Professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut d'Etudes européennes de l'ULB, *in* Journal européen des droits de l'homme, n° 2, septembre 2019, p. 120-140.

■ « L'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne : un nouveau départ »

Par Olivier De Schutter, Professeur à l'UCLouvain, *in* Journal européen des droits de l'homme, n° 3, décembre 2019, p. 155-197.

■ « Environnement et droits de l'homme »

Par Christel Cournil, Professeur de droit public à Sciences Po Toulouse, Catherine Colard-Fabregoule, Docteur en droit de l'Université Panthéon-Sorbonne, Adélie Pomade, Maître de conférences en droit (HDR) Droit de l'environnement – Théorie du droit – Méthodologies de l'interdisciplinarité à l'Université de Bretagne Occidentale, Rahma Bentirou Mathlouthi, Docteur en droit et Julien Bétaille, Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole, *in* Journal européen des droits de l'homme, n° 3, décembre 2019, p. 198-227.

Economie et Finance

■ « Le blanchiment, un enjeu national et européen »

Par Delphine Bauer, *in* Les Petites affiches, n° 206, 15 octobre 2019, p. 4-7.

Energie et environnement

■ « Chronique de droit de l'énergie (Juillet 2018-Juin 2019) »

Par Marie Lamoureux, *in* Les Petites affiches, n°s 225-226, 11-12 novembre 2019, p. 8-22.

■ « L'hospitalité de la Cour de justice de l'Union européenne au regard du « lobbying judiciaire » en matière environnementale »

Par Louise Pigeolet, juriste, spécialisée en droit international public (ULB), et Arnaud Van Waeyenberge, Professeur à HEC Paris, Directeur du Centre Perelman (ULB) et Professeur invité au Collège d'Europe (Bruges), *in* Journal de droit européen, n° 262, octobre 2019, p. 321-324.

■ « Le glyphosate devant la Cour : quels enseignements sur le droit d'accès aux documents et à la justice dans le domaine de l'environnement ? »

Par Estelle Brosset, Professeur, Chaire Jean Monnet, Aix Marseille Université, Université de Toulon, Université de Pau et des Pays de l'Adour, CNRS, DICE, CERIC, Aix-en-Provence, *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 629-650.

Fiscalité

■ « Justice fiscale communautaire : lutte contre la double imposition »

Par Frédérique Perrotin, *in* Les Petites affiches, n° 194, 27 septembre 2019, p. 3-5.

■ « Non-résidents : régimes des plus-values immobilières »

Par Frédérique Perrotin, *in* Les Petites affiches, n° 207, 16 octobre 2019, p. 4-6.

■ « Quel bilan pour Tracfin ? »

Par Frédérique Perrotin, *in* Les Petites affiches, n° 175, 2 septembre 2019, p. 6-8.

Justice, Liberté et Sécurité

■ « Entretien : Il faut aller voir comment les décisions de justice sont exécutées d'un pays à l'autre de l'Union »

Avec Jean-François Beynel, Chef de l'Inspection générale de la justice, Président du Réseau européen des services d'inspection de la justice, Propos recueillis par Sophie Tardy-Jouber, *in* Les Petites affiches, n° 230, 18 novembre 2019, p. 3-5.

■ « Espace judiciaire européen en matière civile »

Par Vincent Ega, Professeur à Aix-Marseille Université, Directeur du Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles, et Emmanuel Guinchard, Senior Lecturer à la Northumbria Law School, avec la participation de Guillaume Payan, Maître de conférences HDR à l'Université de Toulon, membre du CDPC-JCE, *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 759-769.

■ **« Arrêt « OG et PI » : la notion d'autorité judiciaire d'émission et l'exigence d'indépendance à la lumière de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen »**

Par François Catteau, assistant de recherche au Centre de droit européen et à l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles (ULB), et Anne Weyemnergh, Professeur à l'Institut d'études européennes et à la Faculté de droit de l'ULB, *in* Journal de droit européen, n° 263, novembre 2019, p. 363-366.

■ **« Espace judiciaire européen en matière civile »**

Par Vincent Ega, Professeur à Aix-Marseille Université, Directeur du Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles, et Emmanuel Guinchard, Senior Lecturer à la Northumbria Law School, avec la participation de Guillaume Payan, Maître de conférences HDR à l'Université de Toulon, membre du CDPC-JCE, *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 759-769.

Libertés de circulation

■ **« Libre circulation des marchandises, libre prestation de services et liberté d'établissement »**

Par Emilie Schwaller, Docteur en droit, et attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université d'Angers, *in* Journal de droit européen, n° 262, octobre 2019, p. 336-343.

■ **« Citoyenneté de l'Union européenne »**

Par Etienne Pataut, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Université Paris I Panthéon-Sorbonne), IRJS, *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 709-726.

Marchés publics

■ **« Arrêt « Lavorgna » : l'exclusion d'une offre irrégulière, sans possibilité de régularisation, à la lumière des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité »**

Par Maxime Vanderstraeten, assistant à l'Université Saint-Louis et à l'Université libre de Bruxelles, et Avocat au Barreau de Bruxelles, *in* Journal de droit européen, n° 262, octobre 2019, p. 328-329.

■ **« Les marchés publics et les contrats publics dans l'Union européenne »**

Par Kris Wauters, Avocat et Professeur à la Faculté de Droit UCLouvain, *in* Journal de droit européen, n° 262, octobre 2019, p. 330-335.

Recherche et société de l'information

■ **« Les principales dispositions du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »**

Par Yves Broussolle, *in* Les Petites affiches, n° 185, 16 septembre 2019, p. 8-11.

Social

■ **« Entretien : Retraites à prestations définies : la France transpose la directive européenne »**

Avec Isabelle Hadoux-Vallier, Boris Léone-Robin et Emmanuelle Barbara, Avocats chez August Debouzy, Propos recueillis par Annabelle Pando, *in* Les Petites affiches, n° 189, 20 septembre 2019, p. 4-7.

■ **« Agent contractuel de droit public et fonctionnaire : nouvelles précisions sur la portée du principe de non-discrimination »**

Par Florence Chaltiel, *in* Les Petites affiches, n° 208, 17 octobre 2019, p. 6-14.

■ **« Chronique de droit du travail (2^e partie) »**

Par Romain Marié, dirigée par le professeur Bernard Bossu et Pascale Etiennot, *in* Les Petites affiches, n° 211, 22 octobre 2019, p. 13-15.

■ **« Chronique de droit du travail (3^e partie) »**

Par François Dumont, dirigée par le professeur Bernard Bossu et Pascale Etiennot, *in* Les Petites affiches, n° 212, 23 octobre 2019, p. 8-11.

■ **« Arrêt « CCOO » : l'obligation de mesurer le temps de travail »**

Par Vincent Marcelle, Avocat au Barreau de Bruxelles, et Brunhilde Van den Haute, Avocate au Barreau de Bruxelles, *in* Journal de droit européen, n° 236, novembre 2019, p. 366-368.

■ **« Une protection remarquable du droit au repos et au loisir »**

Par Linxin He, Chercheur à l'institut Max-Planck de droit social et de politiques sociales, *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 651-662.

■ **« Politique sociale de l'Union européenne »**

Par Sophie Robin-Olivier, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Université Paris I Panthéon-Sorbonne), *in* Revue trimestrielle de droit européen, juillet-septembre 2019, p. 693-707.

Informations générales

Informations générales

Nos formations	102
Autres manifestations	103
Nos partenaires	104

Informations générales

Informations générales

NOS FORMATIONS

Entretiens Européens et autres manifestations

La Délégation des Barreaux de France organise, chaque année, des formations qui se déroulent généralement sur une journée et traitent de façon concrète des thèmes d'actualité juridique européenne.

Programme 2020

26 FÉVRIER

Droit pénal européen à l'ère du numérique (Paris)

24 AVRIL

Droit européen de l'environnement (Bruxelles)

19 JUIN

Contentieux européen : approche de droit matériel (Paris)

9 OCTOBRE

Lobbying – affaires publiques – représentation d'intérêts (Bruxelles)

19 NOVEMBRE

Droit social européen (Paris)

11 DÉCEMBRE

Les derniers développements du droit européen de la concurrence (Bruxelles)



Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ Lieu

Nos journées de formation se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, au cœur du quartier des Institutions européennes.

■ Durée

Une journée

■ Transports

La réservation des transports et des hôtels est à la charge des participants.

■ Frais d'inscription

250 euros ; 155 euros pour les avocats de moins de trois ans d'exercice ; 120 euros pour les élèves-avocats.

Possibilité de paiement en ligne sur notre site : www.dbfbruxelles.eu.

Informations générales

Informations générales

AUTRES MANIFESTATIONS

Programme ERA

4-8 FÉVRIER 2020

Data Protection in the European Institutions, Bruxelles

6-7 FÉVRIER 2020

Climate Change and Sustainable Finance, Trèves

6-7 FÉVRIER 2020

Cross-border Investigations within the EPPO and with Non-participating Member States, Trèves

10-11 FÉVRIER 2020

Le droit anti-discrimination de l'UE, Trèves

10-11 FÉVRIER 2020

Preventing Child Sexual Abuse Material Online, Lyon

12-13 FÉVRIER 2020

Litigating European Union Law, Trèves

13-14 FÉVRIER 2020

Recent ECtHR Case Law in Family Matters, Strasbourg

27-28 FÉVRIER 2020

Recent ECtHR Case Law in Family Matters, Strasbourg

27-28 FÉVRIER 2020

Procedural Rights in the EU: Status Quo and the Need for Further Measures, Lisbonne

5-6 MARS 2020

Conférence annuelle 2020 sur le droit européen dans le secteur pharmaceutique, Bruxelles

5-6 MARS 2020

Le contentieux de l'UE pour les agents dans la pratique, Trèves

9-10 MARS 2020

L'informatique légale dans les procédures judiciaires, Prague

9-11 MARS 2020

EU waste legislation and protection of the environment through criminal law, Trèves

12-13 MARS 2020

Annual conference on white-collar crime in the EU 2020, Trèves

12-13 MARS 2020

Intelligence artificielle et droits de l'homme, Bruxelles

12-13 MARS 2020

Artificial intelligence and human rights, live stream

16-18 MARS 2020

Intensive legal English course, Bruxelles

18-20 MARS 2020

Intensive legal English course, Bruxelles

19-20 MARS 2020

Conférence annuelle 2020 sur le droit de l'environnement, Trèves

19-20 MARS 2020

Conférence annuelle 2020 sur le droit européen du travail, Trèves

19-20 MARS 2020

Conférence annuelle 2020 sur le droit européen des marchés publics, Trèves

23-25 MARS 2020

La procédure législative de l'UE dans la pratique, Bruxelles

26-27 MARS 2020

Conférence annuelle 2020 sur le droit européen de la protection des données, Bruxelles

26-27 MARS 2020

Droit de l'UE sur l'égalité entre les sexes, Zagreb

26-27 MARS 2020

FinTech, RegTech and Cryptoassets, Trèves

1^{er} – 2 AVRIL 2020

Litigating European Union Law, Trèves

2-3 AVRIL 2020

Le droit anti-discrimination de l'UE, Vilnius

2-3 AVRIL 2020

Career Issues in EU Civil Service Law, Bruxelles

2-3 AVRIL 2020

Die Rolle des nationalen Richters bei der Durchsetzung der EU-Beihilfevorschriften, Lisbonne

16-17 AVRIL 2020

Collective Redress in the EU, Trèves et livestream

23-24 AVRIL 2020

Conférence annuelle 2020 sur le droit européen des marques et des dessins et modèles, Trèves

23-24 AVRIL 2020

Data Protection and the Police Directive: Transposition and Correct Application, Trèves

23-24 AVRIL 2020

Healthcare Fraud in the EU, Rome

27-28 AVRIL 2020

Conférence annuelle 2020 sur le droit européen en matière de migration, Bruxelles

29-30 AVRIL 2020

Investment Screening in the European Union, Bruxelles

ERA

Metzer Allee 4

D-54295 Trèves

Allemagne

Tél. : +49(0)651 93737-0

Fax : +49 (0)651 93737-90

E-mail : info@era.int

Site internet : www.era.int



Informations générales

Informations générales

NOS PARTENAIRES



BULLETIN D'ABONNEMENT

OUI, je désire m'abonner et recevoir
« L'Observateur de Bruxelles » à l'adresse suivante*



Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

Téléphone

Email

Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire :

en tant que personne physique : N° TVA - FR

ou en tant que personne morale : N° TVA - FR

et je verse **118,12 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous.**

Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse **125,21 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous (6 % TVA).**

Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de :
« La Délégation des Barreaux de France »

en indiquant la référence « Abonnement OBS » et votre numéro de facture.

France : Banque BNP Paribas – Agence Place Dauphine
N° de compte: 30004 01960 000 100 189 65-55

Belgique : Banque KBC – SCHUMAN
N° de compte: 733-0319159-59 (BIC: KRED BEBB – IBAN: BE84 7330 3191 5959)

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous :

Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

A envoyer à la Délégation des Barreaux de France,
avenue de la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles ou par télécopieur
au **(32 2) 230.62.77** ou par e-mail : **yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu**



* Les abonnements souscrits en cours d'année démarrent à la date d'acceptation de la commande et se terminent au 31 décembre.
Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties avant le 31 décembre
de l'année suivante.



La Délégation des Barreaux de France
représente à Bruxelles le Conseil National des Barreaux,
le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.



L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France.

Avenue de la Joyeuse Entrée n° 1
1040 – Bruxelles

Tél. : (32-2) 230.83.31
Fax. : (32-2) 230.62.77

dbf@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Comité de rédaction

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France
Directeur de la publication

Julien Juret

Rédacteur en chef

Martin Sacleux

Mathilde Thibault

Avocats

Pauline Le Barbenchon

Juriste

Pierre Carrot

Jonathan Daly

Elèves-avocats